
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions

8228

AVIS ET COMMUNICATIONS

8273

PUBLICATIONS LEGALES

8274

SOMMAIRE ANALYTIQUE

PROVINCES

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2014-491/PN du 19 août 2014 relatif au prélèvement d'eau souterraine par la SCA 2M, pour l'abreuvement de porcs et l'irrigation de culture commune de Vook (Voh) (p. 8228).

Arrêté n° 2014-492/PN du 19 août 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-118/PN du 8 avril 2013 relatif à la composition du conseil d'administration du centre d'actions pour l'emploi en province Nord (CAP EMPLOI) (p. 8228).

Arrêté n° 2014-497/PN du 21 août 2014 portant nomination par intérim d'un chef de l'antenne Sud minier à la direction du développement économique et de l'environnement (p. 8229).

Arrêté n° 2014-498/PN du 21 août 2014 portant nomination à la nomination d'un adjoint au chef du service Investissements et Entreprises à la direction du développement économique et de l'environnement (p. 8230).

Arrêté n° 2014-499/PN du 21 août 2014 portant nomination par suppléance d'un médecin-chef au centre médico-social de Touho (p. 8230).

Arrêté n° 2014-500/PN du 21 août 2014 portant nomination d'un médecin-chef aux centres médico-sociaux de Bélep et Houaïlou (p. 8230).

Arrêté n° 2014-501/PN du 21 août 2014 portant nomination par suppléance d'un médecin-chef au centre médico-social de Houaïlou (p. 8231).

Arrêté n° 2014-502/PN du 21 août 2014 portant nomination par suppléance d'un médecin-chef au centre médico-social de Poum (p. 8231).

Arrêté n° 2014-503/PN du 21 août 2014 portant nomination par intérim d'un directeur d'internat à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes (p. 8231).

Arrêté n° 2014-504/PN du 21 août 2014 portant nomination par suppléance d'un chef du service du développement culturel à la direction de la culture de la province Nord (p. 8232).

Arrêté n° 2014-505/PN du 21 août 2014 relatif à la suppléance du chef de l'antenne Grand Nord à la développement économique et de l'environnement (p. 8232).

Arrêté n° 2014-506/PN du 21 août 2014 autorisant l'exploitation des zones "Périmètre 2" et "Périmètre 3" de la mine de Cap Bocage, située sur le massif de Cap Bocage, par la Société des Mines de la Tontouta (p. 8233).

Arrêté n° 2014-507/PN du 21 août 2014 autorisant l'exploitation du site minier de « Union Revolution », situé sur la commune de Waa Wi Luu (Houaïlou), par la société Le Nickel -SLN (p. 8250).

Arrêté n° 2014-512/PN du 25 août 2014 obligeant la Société Nickel Mining Company (NMC) à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux d'amélioration de la situation environnementale de l'atelier mécanique du massif de Ouazangou, de la zone transtank Thono et du bord de mer Téoudié, sis sur le centre minier de Ouaco - commune de Kaala-Gomen (p. 8263).

Arrêté n° 2014-517/PN du 27 août 2014 désignant le représentant du président de la province Nord au sein du conseil d'administration de l'Académie des Langues Kanak (p. 8264).

Arrêté n° 2014-518/PN du 27 août 2014 désignant le représentant du président de la province Nord au sein du conseil d'administration de la Mission d'Accompagnement à la Scolarité en province Nord (p. 8265).

Arrêté n° 2014-522/PN du 28 août 2014 fixant la liste des pêcheurs professionnels et des armateurs de la province Nord susceptibles de bénéficier de l'aide au carburant au titre de l'année 2013 et les plafonds de leurs consommations annuelles primables (p. 8265).

Arrêté n° 2014-523/PN du 28 août 2014 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef de subdivision à la direction de l'aménagement et du foncier (p. 8266).

Arrêté n° 2014-524/PN du 28 août 2014 portant nomination par suppléance d'un médecin-chef au centre médico-social de Kaala-Gomen (p. 8266).

Arrêté n° 2014-527/PN du 29 août 2014 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative à l'exploitation du site minier de KOUE, sur le centre de Ouaco - commune de Bwapanu (Kaala-Gomen), par la Société Nickel Mining Company (NMC) (p. 8267).

Arrêté n° 2014-529/PN du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au sein de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS) (p. 8267).

Arrêté n° 2014-532/PN du 1^{er} septembre 2014 désignant le représentant du président de la province Nord au sein du conseil d'administration du Centre Hospitalier du Nord (p. 8270).

Décision n° 2014-500/PN du 22 août 2014 portant agrément de gérant statutaire aux fins d'exploiter des licences de 1^{re} classe et de 2^e classe - commune de Koumac (p. 8270).

Décision n° 2014-505/PN du 27 août 2014 autorisant Mme Catherine Ardourel Pinzin, infirmière à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord au centre médico-social de Poum, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 8270).

Décision n° 2014-506/PN du 27 août 2014 autorisant Mme Martial Eléonor, médecin itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 8271).

Décision n° 2014-507/PN du 27 août 2014 autorisant Mme Sarah Poyteau, infirmière à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord au centre médico-social de Poum, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 8271).

Décision n° 2014-508/PN du 28 août 2014 autorisant des agents de la DEFIJ à utiliser leur véhicule personnel (p. 8272).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Errata au sommaire du J.O.-N.C. n° 9055 du 31 juillet 2014 - page 6708 (p. 8273).

Au lieu de :

Arrêté n° 2014/2442 du 22 juillet 2014 complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa (p. 6766).

Lire :

Arrêté n° 2014/2442 du 22 juillet 2014 modifiant et complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa (p. 6766).

Au lieu de :

Arrêté n° 2014/2442 du 22 juillet 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2014/966 portant ouverture du concours externe pour le recrutement de gardien des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 6766).

Lire :

Arrêté n° 2014/2446 du 22 juillet 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2014/966 portant ouverture du concours externe pour le recrutement de gardien des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 6766).

Publications légales (p. 8274).

PROVINCES

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2014-491/PN du 19 août 2014 relatif au prélèvement d'eau souterraine par la SCA 2M, pour l'abreuvement de porcs et l'irrigation de culture commune de Vook (Voh)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités de prélèvement d'eau ;

Considérant la requête déposée par ma SCA 2M, représentée son gérant, M. Manuel Mataïla en vue d'un prélèvement d'eau souterraine dans un forage, commune de Vook (Voh),

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'eau souterraine par SCA 2M, commune de Vook (Voh), pour l'abreuvement de porcs et l'irrigation de culture.

Article 2 : Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert) :

Point de prélèvement d'eau	X	Y
	251 790	371 611

Article 3 : Le débit de prélèvement est fixé dans le tableau suivant :

Mois	janvier	février	mars	avril	mai	juin
Volume, en m ³ /mois	240	240	240	320	320	320

Mois	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Volume, en m ³ /mois	320	320	320	320	240	240

Un système de comptage devra être mis en place afin de permettre le contrôle des volumes prélevés. Un relevé de ces comptages sera fait de façon hebdomadaire. Ces relevés seront transmis de façon mensuelle à la province Nord.

Article 4 : L'administration se réserve le droit de demander l'arrêt du pompage pendant 24 heures pour réaliser des mesures ponctuelles sur la nappe. Des arrêtés complémentaires pourront

fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau, rend nécessaire.

Article 5 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de l'autorité de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement et antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de quatre ans ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 6 : En cas de sécheresse ou d'urgences caractérisées, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

Article 7 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-492/PN du 19 août 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-118/PN du 8 avril 2013 relatif à la composition du conseil d'administration du centre d'actions pour l'emploi en province Nord (CAP EMPLOI)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 46/2007-APN du 11 mai 2007 modifiant la délibération n° 74/2002-APN relative à la création et aux missions d'un établissement public administratif ;

Vu la délibération n° 2014-194/APN du 20 juin 2014 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-118/PN du 8 avril 2013 relatif à la composition du conseil d'administration du centre d'actions pour l'emploi en province Nord (CAP EMPLOI),

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-118/PN du 8 avril 2013 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Sont nommés en tant que membres avec voix délibérative au sein de l'établissement CAP EMPLOI :

Groupe de représentants	Titulaires	Suppléants	Organismes
Employeurs	Rigaud Philippe	Lanier Paul	MEDEF NC – Fédération patronale
	Moulin André	Riot Stéphane	MEDEF NC – Fédération patronale
	Siwa Marcel	Lefèvre Yves	MEDEF NC – Fédération patronale
	Laval Jean-Louis		Union professionnelle artisanale de Nouvelle-Calédonie
	Guihard Michel	Brésil Gaël	Fédération artisanale de Nouvelle-Calédonie
	Pimpim Guy	Whurlin Arnaud	Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie
Institutions	Faivre Nadeige Santino Marie- Hyacintha	Héo Nadia Poadja Gérard	Province Nord Province Nord
	Courtrot Robert	Dounehote Guigui	Association des maires de Nouvelle-Calédonie
	Beyneix Jacques	Frédéric Prentout	Chambre de commerce et d'industrie
	Pesce Soukaina	Agosti Romain	Chambre de métiers et de l'artisanat
	Zenkoro Jean-Pierre	Louisy-Gabriel Emmanuel	Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie
Salariés	Eschenbrenner Judicaël	Godin Paulette	USOENC
	Nahiet Gilles	Méréatu Joseph	USTKE
	Chaigne Frédéric	Kélétaonaa Désirée	Fédération des fonctionnaires
	Audouard Pierre	Guittard Martine	UT CFE CGC
	Rivatton Philippe	Soury-Lavergne Valérie	COGETRA
	Gayon Gaëtan	Wahoo Yann	FORCE OUVRIERE

Lire :

« Sont nommés en tant que membres avec voix délibérative au sein de l'établissement CAP EMPLOI :

Groupe de représentants	Titulaires	Suppléants	Organismes
Employeurs	Rigaud Philippe	Lanier Paul	MEDEF NC – Fédération patronale
	Moulin André	Riot Stéphane	MEDEF NC – Fédération patronale
	Siwa Marcel	Lefèvre Yves	MEDEF NC – Fédération patronale
	Laval Jean-Louis		Union professionnelle artisanale de Nouvelle-Calédonie
	Guihard Michel	Brésil Gaël	Fédération artisanale de Nouvelle-Calédonie
	Pimpim Guy	Whurlin Arnaud	Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie
Institutions	Faivre Nadeige Santino Marie- Hyacintha	Héo Nadia Poadja Gérard	Province Nord Province Nord
	Courtrot Robert	Dounehote Guigui	Association des maires de Nouvelle-Calédonie
	Beyneix Jacques	Frédéric Prentout	Chambre de commerce et d'industrie
	Pesce Soukaina	Agosti Romain	Chambre de métiers et de l'artisanat
	Zenkoro Jean-Pierre	Louisy-Gabriel Emmanuel	Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie
Salariés	Eschenbrenner Judicaël	Godin Paulette	USOENC
	Nahiet Gilles	Méréatu Joseph	USTKE
	Chaigne Frédéric	Kélétaonaa Désirée	Fédération des fonctionnaires
	Audouard Pierre	Guittard Martine	UT CFE CGC
	Papon Thierry	Soury-Lavergne Valérie	COGETRA
	Gayon Gaëtan	Wahoo Yann	FORCE OUVRIERE

Le reste sans changement.

Article 2 : L'arrêté n° 2014-350/PN du 27 juin 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-118/PN du 8 avril 2013 relatif à la composition du conseil d'administration du centre d'actions pour l'emploi en province Nord (CAP EMPLOI) est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué pour la République, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-497/PN du 21 août 2014 portant nomination par intérim d'un chef de l'antenne Sud minier à la direction du développement économique et de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91/90-APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2013-190/APN du 28 juin 2013 portant organisation de la Ddee,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014, M. Sylvain Letievant, rédacteur du cadre de grade normal du cadre générale de la Nouvelle-Calédonie, est nommé par intérim en qualité de chef de l'antenne Sud minier à la direction du développement économique et de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-498/PN du 21 août 2014 portant nomination à la nomination d'un adjoint au chef du service Investissements et Entreprises à la direction du développement économique et de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91/90-APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2013-190/APN du 28 juin 2013 portant organisation de la Ddee,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2014, M. Judickaël Selefen, chargé d'études contractuel, est nommé en qualité d'adjoint au chef du service Investissements et Entreprises à la direction du développement économique et de l'environnement.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 28 points d'INM.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-499/PN du 21 août 2014 portant nomination par suppléance d'un médecin-chef au centre médico-social de Touho

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Vu l'absence pour récupération puis congé annuel de Mme Sandrine Charvet, médecin-chef du centre médico-social de Touho ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Foudil Hadji, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera la suppléance de Mme Sandrine Charvet en qualité de médecin-chef du centre médico-social de Touho pour la période du 4 juillet 2014 au 31 août 2014 inclus.

Article 2 : Au cours de cette période, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue habituellement.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-500/PN du 21 août 2014 portant nomination d'un médecin-chef aux centres médico-sociaux de Bélep et Houailou

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Vu l'absence pour récupération de M. Jérôme Lemar, médecin-chef du centre médico-social de Bélep ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Raymond Vionnet, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera la suppléance de M. Jérôme Lemar en qualité de médecin-chef du centre médico-social de Bélep pour la période du 8 juillet 2014 au 30 juillet 2014 inclus.

Article 2 : Pour la période du 4 août 2014 au 28 août 2014 inclus, l'intéressé assurera par intérim la fonction de médecin-chef du centre médico-social de Houailou.

Article 3 : Pour les périodes citées supra, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue précédemment.

Article 4 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-501/PN du 21 août 2014 portant nomination par suppléance d'un médecin-chef au centre médico-social de Houailou

Le président de l'assemblée de la province Nord,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;
Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;
Vu l'absence pour congé annuel puis sans solde de M. Michel Simeha, médecin-chef du centre médico-social de Houailou ;
Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Alice Gavet, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera la suppléance de M. Michel Simeha en qualité de médecin-chef du centre médico-social de Houailou pour la période du 23 juin 2014 au 20 juillet 2014 inclus.

Article 2 : Au cours de cette période, l'intéressée bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue habituellement.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-502/PN du 21 août 2014 portant nomination par suppléance d'un médecin-chef au centre médico-social de Poum

Le président de l'assemblée de la province Nord,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;
Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;
Vu l'absence pour récupération puis congé annuel de M. Bernard Quintrie-Lamothe, médecin-chef du centre médico-social de Poum ;
Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Thierry Garnier, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera la suppléance de M. Bernard Quintrie-Lamothe en qualité de médecin-chef du centre médico-social de Poum pour la période du 14 avril 2014 au 7 septembre 2014 inclus.

Article 2 : Au cours de cette période, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue habituellement.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-503/PN du 21 août 2014 portant nomination par intérim d'un directeur d'internat à la direction de l'enseignement, de la formation et de l'insertion des jeunes

Le président de l'assemblée de la province Nord,
Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 66/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion des jeunes (Defij) ;
Vu la délibération modifiée n° 2007-173/APN du 31 août 2007 portant organisation de la Defij,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2014 inclus, M. Pierre-Yves Uhila, adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance, est nommé par intérim en qualité de directeur de l'internat provincial de Ouégoa.

Article 2 : A ce titre, l'intéressé bénéficiera d'une majoration indiciaire égale à 40 points d'INM.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-504/PN du 21 août 2014 portant nomination par suppléance d'un chef du service du développement culturel à la direction de la culture de la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-364/APN du 20 décembre 2007 portant organisation de la direction de la culture ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu l'absence pour formation professionnelle de Mlle Claire Tyuionon, chef du service du développement culturel à la direction de la culture ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 18 août 2014 au 19 juillet 2015 inclus, Mlle Corinne Delaveuve, chargée d'actions culturelles, assurera la suppléance de Mlle Claire Tyuionon en qualité de chef du service du développement culturel à la direction de la Culture.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-505/PN du 21 août 2014 relatif à la suppléance du chef de l'antenne Grand Nord à la développement économique et de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91/90-APN du 26 février 1990 portant création de la direction du développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2013-190/APN du 28 juin 2013 portant organisation de la Dde-e ;

Vu l'absence pour congé annuel de Mme Martine Berger, chef de l'antenne Grand Nord à la Dde-e ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 29 septembre 2014 inclus, M. Pascal Bourjade, technicien 2^{ème} grade du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, assurera la suppléance de Madame Martine BERGER en qualité de chef de l'antenne Grand Nord à la direction du développement économique et de l'environnement.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-506/PN du 21 août 2014 autorisant l'exploitation des zones "Périmètre 2" et "Périmètre 3" de la mine de Cap Bocage, située sur le massif de Cap Bocage, par la Société des Mines de la Tontouta

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la société des Mines de la Tontouta – SMT, relatif à l'autorisation d'exploitation des chantiers dits "Périmètre 2" et "Périmètre 3" sur le centre minier de Cap Bocage, réceptionnée à la DIMENC le 27 avril 2012 et complétée les 25 janvier et 11 février 2013 ;

Vu l'avis des services techniques et de la commune de Waa wi Luu (Houailou) consultés ;

Vu l'enquête publique tenue du 7 mai au 6 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission minière communale réunie en séance du 5 juin 2013 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2013 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des mines et carrières de la DIMENC en date du 9 avril 2014 ;

Considérant qu'en application des articles Lp.142-10 et R.142-10-16 du code minier, le président de l'assemblée de la province Nord fixe les prescriptions destinées à prévenir les dommages ou nuisances que l'activité minière est susceptible de provoquer ;

Considérant les avis émis lors de l'instruction de la demande présentée et l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire pour réduire les inconvénients résultant de l'exploitation de ce gisement ;

Considérant que les impacts environnementaux liés à l'exploitation de ce gisement peuvent être réduits à un niveau acceptable par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La Société des Mines de la Tontouta (SMT), dont le siège social est situé 21 rue de l'Alma à Nouméa, est autorisée à exploiter les zones dites "Périmètre 2" et "Périmètre 3", situées sur les concessions minières Aurore, Cap Bocage, L'Etoile, Kinou 1, Mona, Yvette, Oro 1, Comète, Robinson 2, Pounéhoa, Chana, Toronto 2, Toronto 2 Extension et Yolande, sur la commune de Waa wi Luu (Houailou).

Article 2 : Conformité

Les travaux sont conduits en conformité avec les dispositions techniques contenues dans son dossier de demande d'autorisation complété et dans le respect des prescriptions contenues et annexées au présent arrêté.

Article 3 : Limites de l'exploitation et des chantiers

L'autorisation d'exploiter porte sur une surface totale de 455 hectares.

Les limites de l'exploitation sont conformes aux plans intitulés "Plan de situation du périmètre 2 de Cap Bocage" et "Plan de situation du périmètre 3 de Cap Bocage" présentés dans les annexes 3 et 4 de l'exposé technique détaillé du dossier de demande d'autorisation complété.

Le périmètre d'exploitation autorisé comporte :

- l'emprise actuelle des périmètres "P2" et "P3" de la mine de Cap Bocage telle que présentée dans le dossier de demande d'autorisation complété ;
- la zone atelier située sur le périmètre "P2" ;
- les installations fixes (sociales et sanitaires, grilles de triage) sur mine ;
- la piste de roulage reliant les chantiers des périmètres "P2" et "P3" au bord de mer ;
- les grands ouvrages de gestion des eaux de bord de mer ("Oro-Digue", "POU 1" et "GBBDM").

Dans le cas où elles ne nécessitent pas de modifications et sans préjudice des dispositions de l'article 12 ci-après, les limites des chantiers respectent les phases déclarées par le pétitionnaire dans le document d'orientation générale.

La première phase quinquennale d'exploitation est conforme aux plans figurant dans l'annexe 8 de l'exposé technique détaillé du dossier de demande d'autorisation complété.

Article 4 : Durée de l'exploitation

La présente autorisation vaut pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation de travaux d'exploitation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant 2 années consécutives.

Article 5 : Déclaration annuelle

L'exploitant adresse au service en charge des mines au début de chaque année et au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année écoulée :

- a- la mise à jour du plan des travaux et, s'il y a lieu, du plan de surface superposable, accompagné des fichiers de données numériques de construction de ces plans ;
- b- tous renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales de l'industrie minière et leurs commentaires ;
- c- un mémoire résumant les principaux faits de l'année écoulée, complété du rapport prévu à l'article Lp.142-6 relatif à l'incidence de ces activités sur l'occupation des sols, sur l'environnement et sur les eaux superficielles et souterraines ;
- d- un rapport de présentation des programmes de travaux de l'année à venir.

Article 6 : Déclaration quinquennale

Aux 5^e, 10^e, 15^e, 20^e anniversaires de l'autorisation de travaux d'exploitation, l'exploitant adresse au service en charge des mines une déclaration portant sur le bilan de la période

d'exploitation des cinq années écoulées et fixant le détail des travaux d'exploitation pour les 5 années suivantes.

Les éléments d'information remis dans le cadre de ces déclarations, notamment ceux relatifs à l'impact effectif des travaux sur l'environnement durant la période considérée, permettront d'actualiser les conditions d'exploitation, le cas échéant de réexaminer la demande d'autorisation, et ce en conformité avec les dispositions de l'article 13 ci-après.

La déclaration quinquennale est remise au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Article 7 : Accès

L'accès au site se fera uniquement par la piste principale d'accès à la mine, tel que présentée dans le dossier de demande d'autorisation complété.

Article 8 : Modifications des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement de ces travaux rendrait nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article Lp.142-5 du code minier, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 9 : Garanties financières

Le démarrage effectif des travaux d'exploitation est subordonnée à la remise par la Société des Mines de la Tontouta, au service en charge des mines, d'un document attestant, pour chaque période quinquennale, la constitution des garanties financières dont le montant correspond au coût des travaux de remise en état de l'emprise maximale des travaux durant cette période, conformément au point G1 des prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents et accidents

Le préposé à la direction technique mentionné à l'article R.142-4 du code minier informe dans les meilleurs délais le service en charge des mines :

- 1 - de tout accident technique grave ou de tout accident de personne suivi de mort ou de blessures graves survenus dans le centre minier ou ses dépendances, indépendamment des déclarations qui peuvent être exigées de l'employeur ;
- 2 - de tout fait de nature à compromettre la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel employé et la conservation de la mine, des mines voisines et des voies publiques ;
- 3 - de tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la mine qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article Lp.142-5 du code minier ;

Lorsque la sécurité et la salubrité publiques sont menacées, le préposé à la direction technique en informe également le maire de la commune concernée.

Article 11 : Visite et moyens de visite

L'exploitant doit permettre aux inspecteurs en charge du contrôle des mines d'effectuer la visite de l'ensemble de l'exploitation. Il doit par ailleurs mettre à leur disposition tous les moyens nécessaires à sa réalisation.

Article 12 : Incidences sur les réglementations existantes

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables par ailleurs.

Article 13 : Modification des conditions d'exploitation

Le bénéficiaire de l'autorisation de travaux d'exploitation est tenu de faire connaître au président de l'assemblée de la province Nord, avant réalisation, les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique, conformément à l'article R.142-10-19 du code minier.

Dans ce cas, si les modifications le justifient, le président de l'assemblée de la province Nord prescrit les mesures complémentaires ou sollicite de la part du bénéficiaire le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux d'exploitation qui sera instruite dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire de l'autorisation de travaux d'exploitation pourra poursuivre ses travaux selon les modalités initialement prévues, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa nouvelle demande d'autorisation.

Article 14 : Changement d'exploitant

Dans le cas prévu par l'article R.142-10-31 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 15 : Arrêt partiel des travaux, renonciation, cessation d'exploitation

La remise en état du site est réalisée au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation en conformité avec le phasage du schéma de réhabilitation tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation complété. La fermeture, de tout ou partie, de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration d'arrêt des travaux telle que prévu par l'article Lp.143-1 du code minier.

L'exploitant est tenu d'adresser au service en charge des mines, en cas de renonciation ou de cessation d'exploitation, une déclaration contenant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R.143-7-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie. Cette déclaration devra être transmise au service en charge des mines au moins 6 mois avant l'arrêt programmé des travaux.

Article 16 : Suspension ou annulation

En cas de non respect des prescriptions susvisées, le président de l'assemblée de la province Nord peut annuler ou suspendre provisoirement ou définitivement la présente autorisation après application des sanctions prévues aux articles R.142-5-3 et R.142-5-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles Lp.151-1 et Lp.152-1 du code minier.

Article 18 : Voies et délais de recours

cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 19 : Application

La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée
de la province Nord :
PAUL NEAOUTYINE

Dans tous les cas, la superficie du bassin versant ne doit pas être augmentée de plus de 20 % par rapport à sa surface initiale.

La piste de roulage permettant d'accéder au massif ne doit pas être source de pollution. Les eaux doivent être rejetées régulièrement dans les talwegs, au plus proche de la distribution originelle, sans présenter de charges solides susceptibles de polluer les creeks et le rivage en contrebas.

La couche de roulement ne contient pas de matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

B - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1 – ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Durant toute la durée de l'exploitation, le principe d'action de prévention et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, l'hygiène et la sécurité, est privilégié par l'exploitant.

B2 - DROIT DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail, notamment à la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et à la délibération n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il évalue les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et établit le plan de prévention des risques professionnels en application des dispositions des articles Lp. 261-1, 261-2 et 261-3 du code du travail.

B3 - DOCUMENTS, PLANS ET REGISTRES

Tous les documents, plans et registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté et les photographies prises sous les mêmes angles qu'à l'état initial (montrant l'évolution du chantier), sont tenus à la disposition du service en charge des mines.

Sur le site minier, sont notamment tenus à jour :

- 1 - un plan des travaux, établi dans des conditions assurant sa conservation sur lequel apparaît la totalité des dispositifs et autres ouvrages nécessaires à l'exploitation de mine et à la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier ;
- 2 - un registre pour le suivi des travaux de recherches ou d'exploitation indiquant toute information pertinente relative à l'exécution de ces travaux et leur état d'avancement ;
- 3 - un registre de contrôle nominatif et journalier du personnel occupé ;
- 4 - un registre de surveillance des ouvrages de protection de l'environnement, notamment des ouvrages de gestion des eaux ;
- 5 - un registre des stocks de minerais sub-valorisables précisant la localisation de ces stocks, l'historique de leur constitution, la provenance des minerais stockés et leurs caractéristiques chimiques ;
- 6 - un registre de surveillance des verses à stériles ;

SOCIÉTÉ DES MINES DE LA TONTOUTA MINE DE CAP BOCAGE – PÉRIMÈTRES 2 ET 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

À L'ARRÊTÉ N° 2014-506/PN DU 21 août 2014

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

A1 - INFORMATION ET PROTECTION DU PUBLIC

Le chantier est interdit au public. La voie d'accès est munie d'un portail équipé de serrure ou à défaut, d'un dispositif de fermeture efficace. L'interdiction au public et le danger doivent être signalés par des panneaux parfaitement visibles. Ces panneaux sont régulièrement entretenus et changés en tant que de besoin.

En outre, l'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au site, un panneau indiquant en caractères apparents son identité, ses coordonnées, la référence de l'arrêté provincial d'autorisation d'exploiter ainsi que les règles de circulation incluant la limitation de vitesse ainsi que les règles élémentaires en matière d'hygiène et de sécurité.

A2 - BORNES, REPÈRES

L'exploitant effectue la délimitation avec matérialisation des périmètres d'extraction et de stockage des matériaux sur lesquels porte l'autorisation.

À cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires permettant de vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A3 - GESTION DES EAUX

L'exploitant assure que les ouvrages de protection, notamment les ouvrages destinés à la gestion des eaux, sont fonctionnels avant le démarrage effectif des opérations d'exploitation.

A4 - RÉDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

La végétation existante est au maximum préservée et enlevée uniquement lorsque cela s'avère indispensable à la conduite des travaux régulièrement autorisés. De manière à favoriser la repousse des espèces végétales, l'écrasement et la coupe à ras de la végétation sont systématiquement privilégiés dans l'ensemble des opérations nécessaires à l'exploitation.

A5 - AMÉNAGEMENT DES PISTES MINIÈRES

Les pistes et les routes sont ouvertes préférentiellement en déblais en conservant un merlon naturel. Les produits extraits doivent être évacués et stockés dans des zones appropriées. Aucun produit n'est poussé au ravin.

Au droit de chaque talweg, la traversée de piste est aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel tout en respectant la distribution originelle.

- 7 - le document de sécurité et de santé ;
- 8 - le plan de prévention amiante et les résultats des prélèvements ;
- 9 - le registre d'observations ;
- 10 - le registre de sécurité.

B4 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, le site et ses abords, les locaux, les voies de circulation et les aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

B5 - DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

L'exploitant informe rapidement le service concerné en cas de découverte fortuite.

C - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

C1 - DÉCAPAGE

Un balisage des zones de travail du projet (périmètres des chantiers, emprises des verses et des stocks....) est préalablement réalisé, si les conditions de sécurité le permettent, afin de signaler clairement aux différents opérateurs les zones à préserver et éviter les débordements avec les engins.

Le décapage est opéré de manière sélective, de façon à ne pas mêler les bois valorisables, les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles. L'horizon humifère et les produits stériles sont traités séparément et réutilisés respectivement pour la revégétalisation et le remodelage de manière à privilégier ainsi le principe d'une remise en état au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

L'horizon humifère est utilisé dans les délais les plus brefs afin de conserver ses qualités germinatives. En cas de stockage provisoire, les conditions d'entreposage préservent les qualités naturelles de ce sol. En cas de contamination par des espèces envahissantes, il doit être réutilisé dans une même zone géographique et non polluer des zones indemnes ou faiblement impactées.

Afin de protéger les versants adjacents aux sites, les chantiers de décapage et d'extraction sont réalisés en laissant un merlon naturel de protection.

C2 - EXTRACTION, EXPLOITATION

Les travaux d'exploitation sont conduits de manière à ce qu'ils ne présentent pas de risques pour le personnel ou pour les installations fixes ou mobiles. En particulier l'exploitation des fronts de taille, ou la reprise d'un stockage, n'est pas réalisée de manière à créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb et peuvent être efficacement surveillés et purgés le cas échéant. Le sous-cavage est strictement interdit.

L'évacuation des produits depuis le front de taille est organisée de manière à ce que le personnel ne soit pas exposé au risque d'écrasement par les véhicules ou géné par eux en cas d'éboulement ou de remise en mouvement d'un bloc.

Pour les cinq premières années, l'extraction est réalisée conformément au phasage décrit dans "l'exposé technique détaillé" de la première période quinquennale de l'exploitation du dossier de demande d'autorisation complété. Pour les années suivantes, le phasage de l'exploitation devra être détaillé dans les déclarations quinquennales prévues par l'article 6 de l'arrêté.

C2.1 – FOSSES D'EXPLOITATION

La hauteur des gradins est limitée à 5 mètres. En phase finale, la pente maximale est de 60° dans les terrains indurés et 45° dans les terrains latéritiques. Si la méthode d'exploitation entraîne la présence normale et prolongée d'ouvriers au pied d'un gradin, la hauteur de celui-ci n'exède pas 2 mètres. Une banquette de recul d'une largeur minimale de 2,5 mètres est réalisée entre chacun de ces gradins. La pente intégratrice de l'ensemble de ces fronts n'exède pas 35°.

C2.2 – VERSES A STÉRILES

La hauteur des gradins est limitée à 6 mètres, avec une pente maximale des talus de 35°. Une banquette de recul de 2,5 mètres de largeur minimum sera réalisée entre chaque gradin. La pente intégratrice de l'ensemble de ces fronts n'exède pas 25°.

L'exploitant privilégie et intègre dans son plan d'exploitation l'utilisation des fosses d'extraction, anciennes ou à venir, comme site de stockage définitif des produits stériles.

À défaut, la localisation des verses et autres stockages doit être appréhendée au regard des dispositions et caractéristiques naturelles du milieu, des risques encourus par le personnel, les installations ou les populations de piedmont, ainsi que de l'impact visuel et environnemental, notamment en cas de glissement.

Chaque verse de hauteur supérieure à 40 mètres fait l'objet d'une étude de stabilité détaillée, démontrant que le projet ne présente aucun risque particulier, notamment en matière d'intégrité de l'ouvrage, de la maîtrise des risques, tant pour le personnel, que pour le matériel, les installations ou l'environnement. L'exploitant mène un suivi régulier du chantier pour détecter des risques d'instabilité.

Pour toutes les verses à stériles mises en œuvre, le compactage des matériaux déposés s'effectue par couche d'épaisseur maximale de 1,5 mètre. La réalisation de casiers de remplissage associé à des dispositifs de drainage des couches appropriés est préferée pour permettre l'alternance des zones remblayées et ainsi une meilleure consolidation de l'ouvrage. Sauf justifications appuyées sur des études d'experts indépendants, la cadence d'entreposage d'une verse à stériles ne peut pas excéder 20 mètres de hauteur par an.

À cet égard, l'édification de la verse Kinou Centre est conditionnée à la remise, pour validation par le service en charges des mines, d'une étude pour un projet de gestion des eaux alternatif au projet actuel de création d'une piste drainante tel qu'exposé dans le dossier de demande d'autorisation complété.

Chaque niveau est déposé à l'arrière d'un enrochement de 6 mètres au maximum préalablement constitué, afin que les talus soient protégés de l'érosion.

En cas de désagrégation des talus, l'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les techniques nécessaires au maintien de l'intégrité des talus.

La revégétalisation immédiate des talus peut se substituer à la technique de l'enrochement préalable. Pour une meilleure insertion paysagère des verses à stériles, l'exploitant privilégie l'épandage des terres végétales (topsoil) des zones décapées sur les talus préalablement enrochés et opère rapidement la revégétalisation de ces talus.

C3 - GESTION DES EAUX

C3.1 – PISTES

Une pente transversale est donnée aux pistes afin d'orienter les eaux de ruissellement vers un caniveau côté amont, puis des ouvrages de collecte et/ou de ralentissement appropriés assurant un traitement avant leur rejet via les exutoires naturels.

Chaque traversée de piste est aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel. L'implantation et les caractéristiques de ces dispositifs sont conformes aux plans de gestion des eaux contenus dans la demande initiale complétée et dans les déclarations quinquennales validées par le service en charge des mines.

Lorsque la nature du substrat des talus de la piste présente un fort potentiel de générer des matières en suspension, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour stabiliser puis enraiser les processus érosifs identifiés.

Afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier notamment de l'impact sur l'environnement lié à la qualité des eaux, l'exploitant entretient et cure autant que de besoin les ouvrages dédiés à la gestion des eaux le long des pistes.

C3.2 – PISTE DE ROULAGE ET BORD DE MER

La piste de roulage permettant d'accéder au massif ne doit pas être source de pollution.

La piste est dotée des ouvrages de traitement et d'évacuation tels que prévus sur l'annexe 13 de l'exposé technique détaillé, intitulé "Plan de gestion des eaux de la route de roulage de Cap Bocage 2015". La mise en œuvre du plan de gestion des eaux fait l'objet d'un échéancier à transmettre au service en charge des mines dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si des sorties d'eau ne peuvent être réalisées en raison de la mauvaise qualité des exutoires et après avoir démontré qu'aucune solution technique n'existe, notamment pour les passages d'eau dénommés "ORI-PE-010", "ORI-PE-011" et "ROZORO1-PE-001", l'exploitant met en place des solutions alternatives permettant de satisfaire les exigences du point A5 et du premier alinéa du présent article. Ces solutions alternatives, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre, font l'objet au préalable d'une validation par le service en charge des mines.

L'exploitant se dote de moyens adaptés à l'entretien fréquent et régulier des ouvrages de gestion des eaux de la piste de roulage et du bord de mer.

L'intégrité du merlon de la piste de bord de mer est maintenue de façon permanente pour empêcher tout rejet non contrôlé. Les eaux de ruissellement du bord de mer sont dirigées vers les exutoires identifiés dans le plan de gestion des eaux. En cas de défaillance des ouvrages, l'exploitant met en place des solutions alternatives permettant de contrôler l'impact sur le milieu marin et de satisfaire aux exigences de l'article Lp. 142-5 du code minier.

L'exploitant doit garantir en tout temps une alimentation en eau en qualité et en quantité suffisante pour les habitations situées en aval du creek dit des sondeurs. La piste d'accès à ces habitations est aménagée avec la pose de buses au droit du déversoir Sud du grand barrage du bord de mer ("GBBDM").

C2.3 – STOCKAGE DES PRODUITS SUB-ECONOMIQUES

Afin de garantir la qualité des produits lors d'une reprise éventuelle, l'exploitant procède à la séparation des produits de nature différente (latérites, minerais saproliques à basses teneurs) qui présentent une teneur en nickel et cobalt suffisamment importante pour en espérer une valorisation sur le court-moyen terme.

À cet effet, l'exploitant tient à jour, un plan d'avancée de l'entreposage précisant, outre la localisation des masses, les volumes stockés par nature ainsi que les teneurs en nickel et cobalt associées.

Les conditions de stockage de ces produits sub-économiques permettent de garantir la stabilité des ouvrages et la protection de la qualité des eaux issues des aires de stockage.

C2.4 – PISTES

Les talus nécessaires à la réalisation des pistes respectent les conditions techniques fixées ci-dessus pour les fosses d'exploitation.

La pente des routes de roulage n'exède pas 10 % en moyenne dans son profil en long. Les tronçons de piste dont la pente est supérieure à 10 % font l'objet d'une évaluation des risques et le cas échéant, d'aménagements spécifiques.

Un merlon robuste ou tout autre dispositif équivalent doit être mis en place dès lors que des véhicules et engins sont amenés à circuler ou à manœuvrer à proximité d'une rupture de pente ou d'une dénivellation brutale (falaise, gradin, bassin de décantation, digue).

Lorsqu'un merlon ou tout autre dispositif équivalent est nécessaire afin de prévenir les risques liés à d'éventuelles sorties de piste, sa hauteur est au moins équivalente au rayon de la plus grande roue des véhicules amenés à circuler sur cette piste, sans être inférieure à 1,20 mètre.

Si ce dernier n'a pu être conservé au moment de l'ouverture, il lui est substitué un merlon artificiel constitué de matériaux stériles, non polluants, ou de tout autre moyen permettant de guider et stopper un véhicule en détresse. Lorsqu'il est définitif, le merlon conserve sa végétation ou est revégétalisé dans les meilleurs délais techniques.

Lors de l'entretien des pistes, l'exploitant veille à ne pas saper la base des merlons.

C2.5 – INFRASTRUCTURES

L'exploitant garantit l'intégrité de l'ensemble des infrastructures en procédant aux contrôles périodiques, notamment pour les installations du convoyeur et l'atelier d'entretien mécanique. Il assure la mise en place de dispositifs de sécurité permanents et appropriés et tient à disposition du service en charge des mines, les mesures et plans veillant à la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

C2.6 – SURVEILLANCE DES TALUS ET DES FRONTS D'ABATTAGE

Les fronts d'abattage et les parois dominant les lieux de travail et les pistes sont régulièrement surveillés, et purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Les opérations de purge sont effectuées sous la surveillance d'un agent en mettant en œuvre des moyens et des méthodes qui assurent la sécurité des exécutants. Les mesures nécessaires sont prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Le dimensionnement du dispositif de drainage interne des verses à stériles de hauteur supérieure à 40 mètres est consigné dans le registre de surveillance des verses à stériles.

C3.5 – OUVRAGES DE GESTION DES EAUX

C3.5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les ouvrages de gestion des eaux sont implantés conformément aux plans de gestion des eaux contenus dans le dossier de demande d'autorisation complété et dans les déclarations quinquennales validées par le service en charge des mines.

Les talwegs naturels sont conservés et utilisés afin d'évacuer les eaux de ruissellement comme exutoire au fur et à mesure, respectant ainsi le principe de la non concentration des flux et la restitution suivant la distribution originelle. Le bassin versant du talweg ou du creek n'est pas augmenté de plus de 20 % par rapport à son état initial. Lorsque cet objectif n'est pas atteignable, l'exploitant détermine la sensibilité du milieu, développe des mesures d'atténuation et en assure la surveillance.

Les ouvrages de décantation sont dimensionnés pour contenir, au minimum et sans débordement, le volume d'eau généré par une pluie d'une durée de 2 heures de temps et d'une récurrence de 2 ans.

La géométrie des ouvrages de décantation est adaptée au sens d'écoulement des eaux de façon à optimiser le temps de séjour. Ces ouvrages sont positionnés de manière judicieuse, tenant compte du risque de chute. Ils sont conçus de façon à pouvoir être curés efficacement et sans risque.

Les ouvrages principaux et les ouvrages ultimes avant rejet dans le milieu naturel sont dimensionnés pour pouvoir évacuer sans dommage un débit de pointe correspondant à une intensité de pluie de récurrence centennale.

En l'absence d'études spécifiques, les digues de retenues ne peuvent excéder 10 mètres de hauteur totale (talus aval) et la hauteur d'eau retenue ne peut excéder 5 mètres.

Les ouvrages de gestion des eaux font l'objet d'une signalétique nominative afin d'en faciliter le contrôle et la reconnaissance.

C3.5.2 – BASSINS ET RETENUES DE DECANTATION

Pendant toute la durée des travaux, l'exploitant est tenu d'assurer le suivi et l'entretien régulier de l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement existants ou créés au sein du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

L'exploitant équipe tous les ouvrages identifiés ci-dessous de repères de niveau facilement lisibles, permettant l'appréciation des volumes décantés. Ces repères, pour les bassins prioritaires (liste en bas du tableau), doivent être en place dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté. Les autres bassins sont équipés dans un délai de 2 ans.

En fonction des enjeux environnementaux et afin de récupérer rapidement des capacités de décantation et d'optimiser le traitement d'épisodes pluvieux successifs, des bassins ou retenues identifiés sont équipés d'un système de vidange volontaire permettant une prise d'eau en surface dans la frange supérieure clarifiée. Cette vidange doit être opérationnelle dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté.

C3.3 – CHANTIERS D'EXPLOITATION

Chaque chantier d'exploitation est mis hors d'eau afin d'empêcher les eaux de ruissellement amont d'atteindre la zone de travail. Les aménagements de mise hors d'eau sont équipés de dispositifs permettant de réduire la vitesse d'écoulement et les processus d'érosion.

Les chantiers sont organisés de façon à récupérer et traiter l'ensemble des eaux de ruissellement provenant de la zone de travail. Les ouvrages destinés à la décantation des eaux doivent être placés judicieusement, au plus près des sources de production de matières. L'exploitant évite à ce que les ouvrages soient localisés à proximité des versants ou des lits des talwegs et creeks. Il doit veiller à ce que les eaux soient rendues au milieu naturel en respectant le débit capable de chaque exutoire naturel. Le bassin versant du talweg ou du creek n'est pas augmenté de plus de 20 % par rapport à son état initial. Lorsque cet objectif n'est pas atteignable, l'exploitant détermine la sensibilité du milieu, développe des mesures d'atténuation et en assure la surveillance.

Lorsque la situation l'exige ou le permet, les niveaux d'exploitation sont pourvus de tranchées destinées à l'évacuation des eaux. Si nécessaire, chaque tranchée est équipée de dispositifs permettant de réduire les vitesses d'écoulement. Lorsqu'une émergence d'eau pérenne est rencontrée, l'exploitant organise son évacuation hors du chantier par un système adapté de drainage préservant la qualité des eaux.

De manière à limiter les risques de soulèvement et d'instabilité à l'aval, les fonds de fosse utilisés comme bassins de décantation font l'objet d'un diagnostic.

C3.4 – VERSES A STÉRILES

L'exploitant veille à ce que tous les produits stériles générés sur le site minier, sur lequel porte sa responsabilité, soient évacués vers des sites de stockage prévus au dossier de demande d'autorisation complété.

Les fosses d'exploitation destinées à être comblées par des stériles miniers doivent faire l'objet, au préalable, d'examen afin de s'assurer de l'absence de résurgences, de cavités ou de chenaux d'écoulement souterrain et l'absence d'éventuelles ressources résiduelles.

Les verses en fond de fosse font l'objet d'un suivi régulier de sorte à diagnostiquer d'éventuels signes indirects de soulèvement que ce soit en surface ou aux abords du massif.

Chaque verse est mise hors d'eau afin d'empêcher que les eaux de ruissellement amont n'atteignent la zone de travail.

Les verses comportent un dispositif de drainage interne assurant l'écoulement des eaux et un dispositif de drainage externe assurant la mise hors d'eau du site d'entreposage.

L'exploitant s'assure du positionnement et du dimensionnement corrects des drains internes prévus et conformes aux dispositions constructives du dossier d'autorisation.

Les drains sont posés et protégés par un géotextile et/ou un matériau de séparation de sorte à empêcher le colmatage et d'éviter l'érosion interne. Ces ouvrages ne doivent pas nuire à la qualité, ni perturber l'écoulement des eaux souterraines.

Les banquettes doivent posséder une pente transversale de 2 % orientée vers le centre du dépôt. Les eaux sont récupérées dans un caniveau et évacuées sur les bordures de la verse. L'évacuation des eaux superficielles des verses peut s'effectuer grâce à des descentes d'eau enrochées, réalisées sur les flancs des verses à l'aide de blocs de fraction granulométrique adaptée aux débits de pointe attendus.

En cours d'exploitation, la plateforme sommitale de la verse doit rester globalement plane et posséder une pente moyenne de 4 % orientée vers l'amont, en direction des fossés de mise hors d'eau ou des entrées des mèches enterrées.

C5 - ARRÊT DES TRAVAUX ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

C5.1 – DECLARATIONS D'ARRÊT DES TRAVAUX

La déclaration, prévue par l'article Lp. 143-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, doit être adressée six mois avant le terme du titre minier ou l'arrêt, partiel ou total, envisagé des travaux.

Par celle-ci, l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences de l'arrêt des travaux, ou de l'exploitation, sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique, le cas échéant, les mesures envisagées pour y remédier. La déclaration comprend également la mise à jour des éléments du schéma de réhabilitation prévu à l'article R. 142-10-4 du code minier de la Nouvelle-Calédonie en ce qu'ils concernent la surface où l'arrêt des travaux est sollicité.

C5.2 – REALISATION DES TRAVAUX

La réhabilitation du site minier vise l'atteinte d'un état d'équilibre naturel proche dans sa structure, sa composition et ses fonctions de celui qui a été affecté. Elle s'appuie sur la stabilisation des terrains par l'installation d'un couvert végétal pérenne qui initie un processus d'autorégénération de l'écosystème, la régulation des débits hydriques et intègre la dimension paysagère. L'exploitant porte une attention toute particulière à l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, en tenant compte de la vocation ultérieure du site.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés conformément au schéma de réhabilitation du dossier de demande d'autorisation complété et sont effectués au fur et à mesure de l'avancée des travaux ou dès la fermeture d'un chantier. A l'occasion des déclarations quinquennales prévues par l'article 6 de l'arrêté d'autorisation, l'exploitant fournit au service en charge des mines la mise à jour du schéma de réhabilitation.

La remise en état comporte les opérations suivantes :

- le remodelage, lorsque cela est possible, des carrières du site d'exploitation et des terrains affectés par l'activité minière ;
- la mise en sécurité des fronts de taille ne pouvant bénéficier d'un remodelage ;
- la mise en sécurité, notamment par des merlons, des blocs ou des rectifications de pente, des points hauts de la mine (bordure des plates-formes sommitales, des gradins accessibles) et des pourtours des décanteurs présentant un risque de chute ;
- la mise en sécurité, le cas échéant, des ouvrages de bordure de mine ou situés à l'aplomb d'une rupture de pente si ces ouvrages sont effectivement maintenus ;
- le remblayage des décanteurs devenus inutilisés et autres dispositifs pouvant présenter un risque de chute et notamment les puits de prospection s'il en subsiste ;
- la mise en place d'un dispositif pérenne de gestion des eaux, notamment des eaux de ruissellement, garantissant un traitement efficace des eaux rejetées dans le milieu naturel,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la dépollution des sols éventuellement contaminés par des hydrocarbures ;
- l'enlèvement des déchets résiduels et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la réhabilitation du site.

L'exploitant met également en place un contrôle des matières en suspension (MES) des eaux rejetées au niveau des déversoirs pour mesurer l'efficacité de certains ouvrages de gestion des eaux. Un débitmètre est également installé sur certains ouvrages afin de valider les caractéristiques de dimensionnement de ces ouvrages et de pouvoir les corriger aux transferts solides. Cette instrumentation doit être opérationnelle dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté.

La liste minimum des ouvrages faisant l'objet d'un équipement et de mesures de suivi est présentée ci-après.

Type d'équipement	Ouvrages équipés d'un repère	Ouvrages équipés d'une vidange automatique	Ouvrages suivis pour les MES rejetés (prélèvements manuels) si les conditions de sécurité le permettent	Ouvrages équipés d'un préleveur automatique d'échantillons (analyses MES) et d'un débitmètre
Bord de mer	CH 3 + POU 1 + POU 4 + Oro Digue+ GBBDM		CH3, POU 4, GBBDM	-
Yvette	YV 1+2bis+3+4+5+6+8+9 YV 11+13, BI64		YV 1	-
Kinou	K 1+2+3+4+5+6bis+7 CB 19+19bis+20		K 3, K 6bis	-
Mona	MO 3+4+5+6+7+9 MO 10+14+15+16+19	MO 9	MO 10	MO 3
Cap Bocage	CB 1+2+3+9+14 CB 15+18+22+25+26		CB 1, CB 3, CB 9, CB 15	-
Aurore	AUR 1+2+3bis+4+6bis AUR 7+11+12		AUR 2 AUR 6 bis	-
Robinson	RO 1, RO 2, RO3		RO 1	-
Toronto/Pounéhoa	TOR 1+2+8+8bis+11+12 TOR 1bis+15+16+17 TOR 18+19+21 POU 3+5+6		TOR 4, TOR 6, TOR 7	-
Toronto	TOR 4+5+6+7+9+Lac POU 2+8+9			-

Bassins prioritaires : Oro Digue, GBBDM, YV 4, K 6bis, MO 3, MO 6, CB 3, CB 18, AUR 1, RO 1, POU 3, TOR 4

C4 – ABATTAGE À L'EXPLOSIF

L'abattage à l'explosif est réalisé dans les conditions garantissant la sécurité des opérations.

Une procédure d'abattage destinée à minimiser les émissions sonores, vibratoires ainsi que les projections doit être réalisée par l'exploitant.

Le boutefeux tient à jour un registre sur lequel figurent les lieux, dates et heures des tirs, la nature et la quantité de produits explosifs utilisés et les éventuels résultats des mesures de vitesse particulières ;

Un plan de tir est établi préalablement à chaque tir. La mise en œuvre des explosifs est réalisée conformément aux règles de l'art par un boutefeux titulaire d'un certificat de préposé au tir et d'une habilitation à détenir des produits explosifs délivrée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Un permis de tir délivré par l'exploitant devra préciser les conditions de réalisation du tir et les personnes éventuellement désignées pour aider le boutefeux.

Aucun stockage d'explosif n'est mis en œuvre sur site.

C5.3 – REALISATION DES TRAVAUX DE REVÉGÉTALISATION

Les techniques et les modalités de la revégétalisation s'appuient sur les recommandations de l'Institut Agronomique néo-Calédonien (IAC) mentionnées dans l'ouvrage de synthèse paru en 2011 sur les connaissances en matière de revégétalisation des terrains miniers.

Le phasage des travaux de revégétalisation s'établit selon le tableau figurant en pages 22 et 23 du "Schéma de réhabilitation" joint au dossier de demande d'autorisation complété. La superficie de la revégétalisation à 5 ans s'étend sur 16 hectares. A l'état final, la superficie des zones revégétalisées représentera à minima 53 hectares.

C5.3.1 – REALISATION DES TRAVAUX DE PLANTATION

L'utilisation d'espèces envahissantes est strictement interdite.

Le choix des espèces végétales se fait préférentiellement parmi les espèces pionnières identifiées par les inventaires floristiques réalisés sur le massif.

Une densité globale de 1 plant par mètre carré est en permanence appliquée dans les objectifs de réhabilitation de l'exploitant tandis que le nombre d'espèces utilisées ne pourra pas être inférieur à 20 espèces endémiques.

Les espèces dites sensibles, *Phyllanthus torrentium induratus*, *Psychotria comptonii* et *Araucaria scopularum* font l'objet, au préalable, de collecte de graines et de plantules pour assurer leurs mises en production ultérieure.

L'exploitant est tenu de fournir au service des mines les informations concernant la traçabilité des plants réintroduits sur le massif (origine des graines et plantules).

Les travaux de remise en état incluent la mise en place d'une couche suffisante de terre végétale issue du massif ou de matériaux meubles permettant la revégétalisation.

Les plantes dites d'accompagnement, types *Acacia spirorbis* (gaïac) et *Dodonaea viscosa*, doivent être évitées et dans tous les cas de figure, celles-ci ne doivent pas représenter plus de 10 % de la totalité des plants. Elles sont préférentiellement utilisées en bordure de zone pour leur effet brise vent.

Dans l'optique de produire des graines pour des semis hydrauliques ultérieurs, l'exploitant promeut certaines surfaces de son périmètre d'exploitation en vue de créer des champs semenciers ou des vergers à graines. Les plants sont issus de préférence d'individus du massif considéré ou d'une même zone géographique.

À défaut de justifications techniques et en fonction de l'avancée des techniques de revégétalisation, les zones initialement non prévues d'être revégétalisées, notamment les gradins des fosses et talus de verses, doivent être traitées afin de favoriser l'insertion paysagère des terrassements réalisés et stabiliser durablement les surfaces sensibles à l'érosion.

C5.3.2 – REALISATION DES SEMIS HYDRAULIQUES ET DES SEMIS A SEC

Le nombre d'espèces utilisées n'est pas inférieur à 10 espèces endémiques.

Les semences d'espèces du commerce sont uniquement utilisées pour pallier à une problématique de recouvrement rapide. L'exploitation s'assure que les projets de revégétalisation prévus à long terme permettent la collecte d'individus du massif, complétée par des semences d'espèces déjà présentes sur site mais non originaires du massif. L'exploitant anticipe chaque année la réalisation des semis.

Lorsque des graminées sont utilisées, leur quantité n'excède pas 40 % du nombre de graines utilisé. Les semences nécessitant des opérations de pré-germination sont traitées. Les matrices d'aide à la revégétalisation sont exclusivement biodégradables.

C5.3.3 – UTILISATION DES BOUES DE STATION D'EPURATION

L'utilisation éventuelle de boues de stations d'épuration pour la fertilisation des plantations suit un protocole strict, dont les règles sont définies dans la note technique générale datée de juillet 2010 (UNC/IAC/DIMENC) et intitulée : « Valorisation des boues de station d'épuration pour la préparation d'un sol fertile artificiel destiné à la revégétalisation de sites miniers ».

Ces boues peuvent être également mises au fond du trou de plantation et recouvertes d'au moins de dix centimètres de sol sans fertilisant. Dans le cas d'une utilisation éventuelle de boues, une convention pour leur utilisation est établie entre le producteur et l'utilisateur. Cette convention est transmise au service en charges du contrôle des mines et prévoit notamment, le suivi de l'évolution des paramètres biologiques et chimiques. L'exploitant s'assure qu'aucun cours d'eau permanent, captage d'eau potable ou plan d'eau n'est situé en aval direct de la zone d'épandage. Les résultats du suivi de l'évolution des paramètres biologiques et chimiques sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

C5.3.4 – LES MODALITES DE LA REVÉGÉTALISATION

L'exploitant utilise des espèces choisies parmi les espèces pionnières identifiées par les inventaires floristiques réalisés sur le massif et dans la mesure du possible, issues de semences récoltées sur le massif. La liste non-exhaustive des espèces plantées est donnée ci-dessous :

- Apocynaceae : *Cerberiopsis candelabra*
- Aquifoliaceae : *Ilex sebertii*
- Araliaceae : *Mvodocarpus fraxinifolius*, *Poliscias atoicus*, *Poliscias pancheri*
- Araucariaceae : *Araucaria scopularum*
- Asparagaceae : *Lomandra insularis*
- Balanopaceae : *Balanops pancheri*
- Bignoniaceae : *Deplanchea spectosa*
- Clusiaceae : *Montrouziera sphaeroidea*
- Cunoniaceae : *Codia discolor*, *Codia montana*, *Geissois pruinosa*, *Pancheria ferruginea*, *Pancheria revoluta*
- Cyperaceae : *Costularia pubescens*, *Costularia pubescens*, *Costularia comosa*, *Lepidosperma perteres*, *Machaerina deplanchei*, *Schoenus neocaledonia*
- Dilleniaceae : *Hibbertia pancheri*, *Hibbertia lucens*, *Hibbertia deplancheana*
- Ericaceae : *Syphelia cymbulata*
- Goodeniaceae : *Scaevola montana*, *Scaevola cylindrica*
- Guttiferae : *Garcinia neglecta*
- Labiaceae : *Oxera neritifolia*
- Malpighiaceae : *Acridocarpus austrocaledonia*
- Myrtaceae : *Cloezia artensis*, *Samantha leratii*, *Tristaniopsis calobuxus*, *Tristaniopsis guillainii*
- Phyllanthaceae : *Phyllanthus aeneus*
- Proteaceae : *Grevillea gillivrayi*, *Stenocarpus umbelliferus*
- Rhamnaceae : *Alphitonia neocaledonia*
- Rubiaceae : *Ixora francii*

Les bassins ou les retenues de décantation sont conçus de façon à pouvoir être curés efficacement et sans risque. Les ouvrages de décantation présentant un taux de remplissage supérieur à 30 % du volume total sont curés dans les meilleurs délais. Les produits de curage sont stockés dans des zones hors d'eau appropriées et sont protégés des phénomènes d'érosion des talus.

Dans un souci d'amélioration continue de son dispositif de gestion des eaux, l'exploitant met en place un dispositif de mesure in situ des précipitations (pluviomètre/pluviographe). De même, il assure le bon fonctionnement des systèmes de vidange équipant certains ouvrages et suit, en cas de débordement, les transferts solides (MES) des ouvrages listés au point C3.5.2.

L'exploitant tient à jour le registre général de la gestion des eaux du chantier. Le registre comprend des plans, à l'échelle appropriée, précisant l'emplacement et les caractéristiques des principaux ouvrages destinés à cet usage, ainsi que l'estimation des débits et volumes devant être traités, le calendrier et le rapport des contrôles, les curages, les éventuelles anomalies constatées et interventions correctives, les cumuls de précipitations, les volumes sédimentés entre deux contrôles et, le cas échéant, les mesures de matières en suspension (MES) réalisées.

Les principales interventions réalisées et les résultats du suivi des MES sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D2.2 – OUVRAGES DE DECANTATION

L'exploitant effectue à fréquence régulière, et dans tous les cas après chaque événement pluvieux dont le cumul journalier est supérieur à 50 mm, la surveillance visuelle de ces ouvrages principaux de gestion des eaux incluant ceux situés en bordure de versant.

Le contrôle porte notamment sur l'état général de l'ouvrage, l'évaluation de sa capacité résiduelle, l'absence de renard, la bonne tenue des enrochements. En cas d'anomalie, l'exploitant prend les mesures adéquates dans les meilleurs délais pour garantir la pérennité de l'ouvrage et son fonctionnement dans les meilleures conditions possibles.

Les exutoires des bassins ultimes vers le milieu naturel font l'objet, en cas de débordement, d'un prélèvement d'eau pour analyse de MES (liste minimum au point C3.5-2). Les ouvrages de décantation sont inspectés au moins annuellement.

Les anomalies et autres dysfonctionnements, ainsi que les interventions, sont consignés dans un registre disponible sur site.

D2.3 – OUVRAGES DE CANALISATION

Les ouvrages destinés à la canalisation des eaux (caniveaux, cassis, déversoirs) sont inspectés régulièrement, et dans tous les cas après chaque événement pluvieux dont le cumul journalier est supérieur à 50 mm.

Les anomalies et autres dysfonctionnements, ainsi que les interventions, sont consignés dans un registre disponible sur site.

- Rutaceae : *Myrtilopsis novaecaledoniae*
- Sapindaceae : *Guitoa slatauca*, *Cupaniopsis oedipada*
- Sapotaceae : *Beccariella baueri*

L'exploitant se conforme au plan de restauration et de fermeture de son dossier de demande d'autorisation complété et apporte une attention particulière à la sauvegarde des espèces sensibles et du patrimoine génétique grâce, notamment, à la collecte de graines et à la transplantation et en particulier pour les espèces sensibles suivantes :

- Aracariaceae : *Araucaria scopulorum*
- Rubiaceae : *Psychotria comptonii*
- Phyllanthaceae : *Phyllanthus torrentium induratus*

C5.4 – ARRÊT DES TRAVAUX : DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS ET REAMENAGEMENT DES OUVRAGES

L'exploitant met en œuvre le schéma de réhabilitation de son dossier de demande d'autorisation complété. La dernière phase de réhabilitation comprend le démantèlement de toutes les installations, notamment les installations du bord de mer et le réaménagement des ouvrages de gestion des eaux des zones d'Oro Digue et du grand barrage du bord de mer de façon à restaurer les cours d'eau initiaux.

Lorsque les travaux de réhabilitation sont réalisés sur tout ou partie du périmètre, l'exploitant dépose contre décharge ou adresse par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines, en double exemplaire, un mémoire descriptif de mesures effectivement prises et s'il y a lieu, de celles prescrites ainsi que les plans de récolement des travaux et une couverture photographique de l'ensemble des travaux arrêtés.

Lorsque les travaux de réhabilitation du site minier ont été exécutés, il en est donné acte à l'exploitant après que le service en charge des mines ait procédé à leur récolement.

D - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

D1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant met en œuvre une gestion préventive et prend les mesures adaptées pour diagnostiquer, analyser et traiter, de manière systématique, l'ensemble des risques prévisibles et ce, en tenant compte du contexte et de la problématique.

Le suivi et les interventions effectués sont consignés dans les registres dédiés.

D2 - SUIVI DE LA GESTION DES EAUX ET DE L'ÉROSION

D2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant s'assure que l'ensemble des ouvrages est en permanence en état de fonctionnement et ne présente pas de désordre. Le cas échéant, il procède dans les meilleurs délais aux interventions nécessaires. Toute anomalie mettant en péril la stabilité et/ou la fonctionnalité de l'ouvrage (soutirage) doit faire l'objet d'une action corrective.

Verse	Dispositif de surveillance particulier
Verse Principale	Inclinomètre sur le talus nord et descendant jusqu'à 10m dans le rocheux. Piézomètre descendant jusqu'à la base de la mèche principale. Plots topographiques
Kinou Centre	Inclinomètre à la côte 232 NGNC sur le talus Nord et descendant jusqu'à 10m dans le rocheux. Piézomètre descendant jusqu'à la base de la mèche principale. Plots topographiques
Toronto Principale	Inclinomètre sur le talus Nord-Ouest et descendant jusqu'à 10m dans le rocheux. Un piézomètre descendant jusqu'à la base de la mèche principale. Plots topographiques
Toronto Lac	Piézomètre placé au droit du flanc libre principal à la côte 346 NGNC. Plots topographiques

Ce suivi est matérialisé par des relevés mensuels des piézomètres et des inclinomètres.

Les autres verses font l'objet de travaux de mises en conformité selon l'échéancier prévu à l'annexe 14b de l'exposé technique détaillé du dossier d'autorisation complété.

Les levés topographiques annuels des verses à stériles, une base de données photographiques (numérique), permettant de conserver l'historique de construction de chaque verse, les principales interventions et les rapports de surveillance et d'auscultation du suivi géotechnique sont conservés dans le registre de suivi des verses.

Les principales interventions et résultats du suivi géotechnique sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D4 - SUIVI HYDROGÉOLOGIQUE

L'exploitant surveille que la mise en œuvre de ses projets soit compatible avec le fonctionnement hydrogéologique du massif. Il prend les précautions nécessaires et propose des aménagements le cas échéant, notamment lors du remblaiement des fosses d'exploitation avec des stériles miniers.

Afin d'éviter toute éventualité de soutirage, les fosses résiduelles prévues au cours de la première période quinquennale, font l'objet d'un diagnostic hydrogéologique, assorti de dispositions constructives, avant leur comblement par des matériaux stériles. La validation de ce diagnostic par le service en charge des mines conditionne le comblement effectif de ces fosses.

En ce qui concerne les fonds de fosse utilisés comme bassin de sédimentation de grande dimension, il est procédé, au préalable, à des reconnaissances et caractérisation de ces zones que ce soit dans la fosse elle-même et dans le creek en aval.

Afin d'améliorer les connaissances sur les écoulements en fonds de fosses du massif et prévenir tout risques de soutirage ou de colmatage, l'exploitant :

- met en place, dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté, sur chaque fond de fosse destiné à recueillir des eaux de décantation, des échelles métriques permettant un levé manuel des hauteurs d'eau à intervalles réguliers ;
 - transmet pour validation au service en charge des mines, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un protocole d'essai de traçage permettant de déterminer à quel niveau du massif se situent les sorties d'eaux en provenance des fonds de fosses les plus à risque, notamment celles situées proches des ruptures de pentes.
- A cet effet, la liste de ces fonds de fosses est transmise au service en charge des mines, accompagnée de l'échéancier des traçages et du protocole d'essai.

D2.4 – SUIVI DE L'ÉVOLUTION DES PHÉNOMÈNES ÉROSIFS

L'évolution de l'état des versants fait l'objet d'une inspection et d'un suivi au minimum annuel. L'exploitant surveille les zones d'arrachement et d'érosion remarquables, telles que présentées et cartographiées à la partie 2, paragraphe 3.2 de la pièce C de la demande d'autorisation complétée, notamment celles présentes en amont des creeks 4, 5, 17, 18, 19, Wééyouu, Wà Néawa.

Après chaque événement pluvieux intense (gros orage, dépression, cyclone), les zones les plus sensibles à l'érosion font l'objet d'un suivi afin de vérifier que ces zones n'ont pas subi de modification. En cas d'anomalies, l'exploitant met en place, dans les meilleurs délais, les mesures adéquates pour empêcher l'évolution des phénomènes érosifs.

À l'aval immédiat de ces figures d'érosion, l'état du lit des creeks, des berges et de la végétation rivulaire fait l'objet d'une inspection au minimum annuelle. Ce suivi se présente sous la forme d'un reportage photographique commenté, avec des prises de vue identiques d'une année sur l'autre. Ce reportage a pour but d'observer l'évolution des phénomènes érosifs présents sur les versants du massif.

Les nouveaux désordres constatés liés à l'activité minière font l'objet de travaux de remédiation. À cet effet, un plan d'intervention est proposé par l'exploitant.

Les évolutions éventuelles, interventions et résultats sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D3 - SUIVI DE LA STABILITÉ DES CHANTIERS D'EXPLOITATION ET DES VERSES À STÉRILES

D3.1 – SURVEILLANCE DES CHANTIERS D'EXPLOITATION

L'exploitant assure la surveillance visuelle de la stabilité de l'ensemble des chantiers et des fronts d'exploitation.

Les interventions effectuées, accompagnées des levés topographiques réguliers, sont consignées dans le registre de suivi des chantiers d'exploitation.

D3.2 – SURVEILLANCE DES VERSES À STÉRILES

En tout temps, l'exploitant assure la surveillance visuelle de la stabilité de l'ensemble des verses à stériles.

Pour les verses prévues au cours de la première période quinquennale, l'exploitant se conforme aux préconisations constructives des verses à stériles établies dans les notes géotechniques annexées à l'exposé technique détaillé du dossier de demande d'autorisation complété.

Sur les aspects géotechniques, les verses en construction sont régulièrement suivies.

Les verses Principale, Kinou Centre, Toronto Principale et Toronto Lac, constituant des ouvrages de hauteur supérieure à 40 mètres, font l'objet d'un dispositif de surveillance particulier détaillé ci-après :

Les résultats, conclusions et les connaissances hydrogéologiques acquises sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D5 - SUIVI DE LA QUALITÉ BIOLOGIQUE DES EAUX DOUCES

D5.1 – SUIVI DES INDICES IBS ET IBNC

Un suivi annuel de l'indice biologique sédimentaire (IBS) et de l'indice biotique de Nouvelle-Calédonie (IBNC) est réalisé au niveau des stations identifiées suivantes : "NEDE150" (périmètre P3), "OMAA150" (périmètre P2) et "WANE1100" (périmètre P2).

Le suivi doit intégrer les éléments suivants :

- les paramètres relevés sur les trois stations (mesures physico-chimiques *in situ* dont la turbidité et la couleur de l'eau, et les paramètres mésologiques dont le pourcentage de couverture du substrat par les fines latéritiques en zone de courant et en zone lenticque (te sans courant)) ;
- des photos des stations et des points de prélèvement ;
- les résultats des analyses biologiques concernant les macro-invertébrés ;
- les valeurs de métriques simples (abondance faunistique, densité, diversité taxonomique, indice EPT Epheméroptères, Plécoptères et Trichoptères) ;
- la valeur d'indice biotique IBNC, adapté aux pollutions d'origine organique (Mary, 1999) ;
- la valeur d'indice biotique sédimentaire (IBS), adapté aux perturbations liées au transport solide (Mary et Hytec, 2007).

Les résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D5.2 – SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, tous les ans, à l'analyse des effluents en sortie de tous les séparateurs d'hydrocarbures.

Pour les effluents issus de son laboratoire d'analyses chimiques, il contrôle mensuellement le pH en sortie du neutralisateur d'acides.

Les résultats de ce suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D6 - SUIVI DU MILIEU MARIN

L'exploitant assure le suivi qualitatif et quantitatif de l'état du milieu marin au niveau des stations de mesure identifiées dans le dossier de demande d'autorisation complété.

Ces stations sont les suivantes : "SO_ST04", "SO_ST06", "SO_ST08", "SO_ST09", "IRD_ST01", "IRD_ST03", "IRD_ST05", "SO_ST10", "SO_ST12", "SO_ST13" et "SO_ST11".

Une autre station de suivi est mise en place en baie Lebris à l'embouchure du creek Kûrûdawi.

D6.1 – SUIVI QUALITATIF

Un suivi qualitatif est réalisé tous les ans.

Les observations sont faites à différentes profondeurs en s'attachant à avoir une vision globale de la structure des communautés benthiques et ichtyologiques présentes (recouvrement, diversité, taxons dominants) et à surveiller les points indicateurs de dégradations (exemple : poisson papillon pour les récifs et présence d'algues pour les herbiers). La mesure de la turbidité est systématiquement réalisée pour chacune des stations.

Le programme détaillé du suivi qualitatif des habitats, des communautés benthiques et ichtyologiques doit être transmis pour approbation au service en charge des mines dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Des seuils doivent être définis pour fixer les limites d'une situation normale à anormale.

Ce programme doit être complété par une procédure de déclenchement de suivi qualitatif en cas de perturbation majeure observée (situations d'accidents, situations d'événements naturels) et lors de dépassements des seuils définis dans le programme du suivi qualitatif.

D6.2 – SUIVI QUANTITATIF

L'échantillonnage et le suivi quantitatif de l'état de santé du milieu est mené selon les méthodes décrites dans le guide du CNRT sur le suivi du milieu marin et est réalisé par des experts reconnus en la matière. Ce suivi comprend notamment :

- le suivi quantitatif des habitats, des communautés benthiques et de la faune ichtyologique, en centrant les comptages sur les espèces révélatrices de l'état de santé du milieu (exemple : poisson papillon pour les récifs et holothuries pour les herbiers) : la fréquence du suivi est quinquennale.
- le suivi de la bioaccumulation et de la concentration en métaux dans les sédiments : la fréquence du suivi quantitatif est triennale. Le suivi porte notamment sur les métaux suivants : nickel, cobalt, chrome, manganèse et fer. Au niveau de la bioaccumulation, le suivi porte sur une espèce de poisson et une espèce de mollusque ou/et de crustacé, organismes habituellement récoltés autour du massif dans les zones préférentielles de pêche alimentant les populations locales en produits de la mer.
- l'échantillonnage du substrat par LJT : cet échantillonnage est quinquennal.
- l'échantillonnage du benthos (détermination du niveau genre/espèce) par la méthode du couloir : cet échantillonnage est quinquennal.
- l'échantillonnage de la faune ichtyologique : cet échantillonnage est quinquennal.

Le programme détaillé de suivi quantitatif des habitats, des communautés benthiques et de la faune ichtyologique et de santé humaine est transmis pour approbation au service en charge des mines dans un délai 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le programme précise notamment les méthodes employées et le protocole de pêche mis en place.

Le cas échéant, les fréquences des suivis pourront être ajustées en fonction de la tendance observée. De la même façon, le nombre de stations de suivi pourra être ajusté.

Les résultats du suivi du milieu marin sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

Tout écart jugé significatif entre des suivis successifs doit faire l'objet d'une procédure d'alerte du service en charge des mines.

D7 - PROCEDURE D'URGENCE MARITIME

L'exploitant établit une procédure d'alerte en cas d'urgence maritime définissant la séquence d'alerte des moyens et autorités compétentes en cas de pollution accidentelle marine. Celle-ci est mise à jour et testée périodiquement, avec l'assistance, si nécessaire, d'un organisme reconnu compétent dans l'organisation de tels exercices.

Cette procédure est élaborée en concertation avec les services concernés et transmis au service en charge des mines dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

D8 - GESTION DES MILIEUX FLORISTIQUES ET FAUNISTIQUES

D8.1 – PRESERVATION ET SUIVI DE LA FLORE

L'exploitant applique le plan de préservation de la biodiversité spécifié dans son dossier de demande d'autorisation complété. Ce plan comprend notamment les mesures suivantes:

- l'arrosage, en tant que de besoin, des pistes et des chantiers ;
- la pose de panneaux de sensibilisation pour réduire la vitesse de circulation aux abords de zones dites à forte importance de conservation ;
- la récolte des graines ou des plantules avant tout défrichage dans les formations végétales ;
- la récupération du topsoil des zones défrichées et l'utilisation rapide de celui-ci en vue de la revégétalisation des zones à réhabiliter et le suivi de ces zones régénées en topsoil ;
- la réalisation d'un état des lieux détaillé des formations des trois espèces sensibles (inventaire et cartographie).

L'exploitant veille à ne pas épandre du topsoil issu de zones infestées par les fourmis envahissantes et assure la sensibilisation du personnel à cet effet.

Les justificatifs des mesures mises en œuvre sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D8.2 – SUIVI DES PLANTATIONS

Les opérations de revégétalisation font l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuels par l'intermédiaire de plusieurs indicateurs :

- le taux de mortalité ;
- le recouvrement total de la végétation ;
- un suivi photographique à partir des mêmes points de vue.

Le suivi comprend notamment, le bilan des opérations avec indication des dates d'intervention par zone, des informations concernant la traçabilité des plans réintroduits sur le massif (origine des graines et plantules, nombre et espèces), le plan de récolement d'utilisation des terres végétales. Ce suivi est consigné dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

L'exploitant est en mesure de garantir, à l'issue de deux années, 80% de réussite par zone. Un contrôle intermédiaire est réalisé si nécessaire.

D8.3 – SUIVI DES SEMIS HYDRAULIQUES

Lorsque des graminées en espèces nurses sont utilisées en semis hydraulique, le recouvrement attendu au bout de deux ans est de 80 %, hors zone rocheuse. Durant ce délai, l'exploitant peut réaliser un second passage pour obtenir le recouvrement souhaité.

Au terme des 2 ans, il convient d'observer au moins quatre espèces différentes du maquis minier sur l'ensemble de la zone semée avec un plant de maquis par mètre carré.

Dans le cas où le semis est uniquement composé d'espèces du maquis minier, l'ensemble de la zone semée doit comprendre, deux ans après le premier épandage, quatre espèces différentes avec un plant de maquis par mètre carré.

Lorsque les zones semées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et après justification de la part de l'exploitant, le taux de recouvrement attendu pourra être revu à la baisse.

Les zones de pelade de plus de 100 m² sont réensemencées ou revégétalisées par une autre technique.

D8.4 – SUIVI DES SEMIS A SEC

Le semis à sec est utilisé lorsque le semis hydraulique ne peut pas être appliqué. Lorsque les graminées sont utilisées en semis à sec, le recouvrement attendu au bout de 2 ans est de 80 %, comprenant au moins quatre espèces différentes du maquis minier sur l'ensemble de la zone semée avec un plant de maquis par mètre carré.

Dans le cas où le semis à sec est uniquement composé d'espèces du maquis minier, l'ensemble de la zone semée doit comprendre, 2 ans après le premier épandage, quatre espèces différentes avec un plant de maquis par mètre carré.

Dans les zones où la végétation est présente avec un faible recouvrement ou avec une faible dynamique, une fertilisation (avec ou sans semences) peut être envisagée.

D8.5 – PRESERVATION ET SUIVI DE LA FAUNE

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- communication dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté d'un plan de suivi de la faune du massif (avifaune, herpétofaune et chiroptères) comprenant des stations d'observations en périphérie de la zone d'exploitation et au sein des zones de mise en défens ;
- lutte contre les espèces invasives (rats, chats, cerfs et cochons) et leurs suivis par des indicateurs.
- prospection des populations de Pétrel de Tahiti et de l'Autour à ventre blanc, et mise en œuvre, en cas de présence avérée, de mesure de protection pour ces espèces notamment par l'optimisation de l'éclairage.

Les suivis comparatifs sont établis à partir des études faunistiques du dossier de demande d'autorisation complété.

Les justificatifs des mesures mises en œuvre sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D9 - GESTION DES HYDROCARBURES ET DU MATÉRIEL

Les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier et des véhicules sont limitées au strict minimum et notamment aux seules interventions d'urgence où les matériels ne peuvent être raisonnablement acheminés vers l'atelier.

Les stockages d'hydrocarbures sont interdits sur les chantiers d'exploitation.

Le ravitaillement des moyens utiles à la réalisation des travaux et les opérations d'entretien et de réparation sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution.

À cet effet, des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des hydrocarbures accidentellement répandus, sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

D10 - BRUIT ET VIBRATIONS

D10.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

D10.2 - BRUITS DES ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Les travaux devront être réalisés durant les heures de travail réglementaires régies par le code du travail.

D10.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

D11 - TRANSPORT

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances et les dangers.

D'une manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur du chantier ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées, notamment le poids total en charge autorisé (PTAC).

D12 - ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Afin de minimiser l'envol des poussières et limiter l'impact des poussières sur la santé humaine, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- utilisation préférentielle de matériaux de couverture de pistes peu sensibles à l'envol mais exempts de tous matériaux amiantifères ;
- arrosage des pistes lors des phases de roulage ;
- arrosage des niveaux de carrières lors des phases d'extraction par temps sec.

L'arrosage des voies publiques en sortie de la mine de Cap Bocage, et tout le long de la base-vie jusqu'aux stocks, est réalisé régulièrement pour limiter toute émission de poussières.

L'exploitant assure par tout temps la lutte contre l'empoussièrement et en évalue l'efficacité en mettant en place un réseau approprié de mesures dans l'environnement.

L'exploitant transmet pour approbation le plan envisagé du réseau de ces mesures avec la direction des vents (rose des vents) au service en charge des mines dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées selon une périodicité semestrielle.

Les résultats du suivi opéré sur les retombées de poussières, accompagnés de commentaires sur les constats faits ainsi que sur les actions mises en place ou envisagées pour réduire les émissions et les retombées, sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D13 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

D13.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

D13.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté d'extincteurs portatifs homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié), répartis sur les aires extérieures présentant un risque spécifique et dans les engins. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels sont maintenus en bon état de fonctionnement, facilement accessibles et vérifiés périodiquement.

L'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon dûment visé par le transporteur et le lieu d'élimination et qui est archivé par l'exploitant.

Les renseignements relatifs à la gestion des déchets opérée sur le site sont intégrés au rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E – MESURES COMPENSATOIRES

E1 - PRÉSERVATION DE LA FLORE DU MASSIF

E1.1 - ACTIONS EN FAVEUR DE LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant élabore, en lien avec les services compétents, un plan d'action des mesures pour compenser les pertes directes engendrées par l'exploitation. Ce plan, basé sur des propositions de zones potentielles fournies par les services compétents, précise notamment les secteurs concernés par des plantations, les secteurs dégradés à enrichir avec des espèces adaptées, les possibilités de reconstitution de corridors écologiques, le phasage, les indicateurs de suivi ainsi que les coûts associés. Ce plan est transmis au service en charge des mines dans un délai de 6 mois à compter de la réception des éléments (localisation et cahier des charges) par les services compétents.

Les modalités pratiques de ce plan d'actions en faveur de la préservation de la biodiversité seront précisées par voie d'arrêté complémentaire ou par voie de convention. Elles devront être mises en œuvre par l'exploitant dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Les résultats du suivi opéré et les résultats obtenus sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E1.2 - CRÉATION ET ENRICHISSEMENT DE ZONES MISES EN DÉFENS

Les trois zones sensibles identifiées lors de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation complété, sont mises en défens à savoir : la forêt de doline au pied de la crevée Principale (1,147 ha), le versant de Mona Sud (partie haute du bassin versant du creek Wā Néawa : 5,46 ha) et le versant de Kinou Est (64,6 ha) : ces 3 zones représentent 71,2 ha.

La mise en défens de ces zones doit faire l'objet des mesures suivantes :

- une sensibilisation de l'ensemble du personnel sur la flore du site et les espèces endémiques, notamment les espèces sensibles ;
- la mise en place de panneaux d'information sur la situation des zones protégées en différents points stratégiques (entrée de mine, à proximité des zones ou des accès à celles-ci) ;
- la délimitation de ces zones sur les faces donnant sur l'exploitation ou ses accès ;
- l'interdiction d'accès à ces zones à toute personne non autorisée ;
- la mobilisation de moyens propres pour lutter contre les incendies ;
- la protection contre l'empoussièrement (limitation de la vitesse, arrosage des voies limitrophes, ...).

Ces surfaces à réhabiliter intègrent une part ou la totalité du plan de préservation des espèces sensibles, établi par l'exploitant ainsi que la réintroduction des espèces protégées identifiées et détruites lors de l'exploitation minière.

D13.3 - PERSONNEL DE PREMIER SECOURS

L'exploitant est responsable de l'organisation des secours dans son établissement et prend les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Selon la nature des risques, ces dispositions sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise.

L'établissement doit posséder sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat en nombre suffisant et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

D13.4 - ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL

L'exploitant doit organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité et veiller à la qualification professionnelle de son personnel.

D13.5 - MOYENS ET MODALITÉS D'ALERTE

Des moyens de communication doivent être disponibles de façon à pouvoir assurer de tout temps une alerte rapide, tant à l'intérieur de l'établissement qu'en direction des services de secours extérieurs.

Les consignes d'appel, numéro d'appel interne à l'établissement ou numéro d'appel des secours extérieurs, doivent être claires, connues de l'ensemble du personnel et affichées.

D14 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant veille à ce qu'aucun dépôt sauvage d'ordures, notamment d'ordures ménagères ne soit organisé sur le centre minier, ou à proximité de celui-ci.

Le brulage des déchets à l'air libre, l'enfouissement en dehors d'un site autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le rejet dans les dispositifs d'assainissement collectifs ou individuels sont strictement interdits.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en réduisant les déchets à la source par l'adoption de technologies propres et en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les ordures et déchets non valorisables sont collectés et évacués vers une installation de stockage des déchets dûment autorisée. Le stockage temporaire des ordures est réalisé dans des conditions satisfaisantes de salubrité et est rendu inaccessible aux animaux.

Concernant les déchets dangereux tels que les déchets amiantifères, piles, batteries, huiles et graisses usagées, terres souillées aux hydrocarbures, boues de systèmes décanteur-séparateur d'hydrocarbures, ils doivent être récupérés dans des conditions prévenant les risques de pollution et éliminés dans des installations réglementées. L'exploitant assure la transparence et en justifie l'élimination par la tenue d'un registre dédié mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

La société SMT assume le financement des opérations de remodelage et l'entretien de ces travaux pendant toute la période d'autorisation d'exploiter et celle de surveillance en phase de fermeture.

Les travaux de remodelage et de correction des versants, en vue d'une revégétalisation, sont initiés après notification de l'arrêté de prescriptions complémentaires qui porte sur les modalités pratiques d'intervention et les délais.

Les justificatifs des mesures mises en œuvre sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

FI.2 - RESTAURATION DES CREEKS 3, 4 ET 5

Au cours de la première période quinquennale, l'exploitant réalise une étude ayant pour objectif la restauration des creeks 3, 4 et 5 afin de rétablir les tracés initiaux des lits modifiés par les ouvrages de gestion des eaux situés sur la zone d'Oro digue et du grand barrage du bord de mer ("GBBDM").

Ces travaux doivent permettre aux creeks restaurés de bénéficier en tout temps d'un lit mineur permettant de faire transiter un débit correspondant à une crue de récurrence biennale.

Cette étude doit préciser les tronçons spécifiques sur lesquels intervenir et estimer, en fonction des travaux de stabilisation effectués en amont, le potentiel de recharge qu'il faudra régulièrement évacuer afin de garantir l'efficacité du curage.

Cette étude indique les limites d'intervention dans les creeks, l'estimation des quantités de matériaux à curer et à déplacer dans le cadre du réaménagement des ouvrages de gestion des eaux, les solutions durables de stockage des matériaux non valorisables retirés et les coûts associés. Cette étude est transmise au service en charge des mines accompagnée d'un échéancier de réalisation.

Les travaux doivent être initiés selon un échéancier compatible avec les travaux d'exploitation après notification de l'arrêté de prescriptions complémentaires qui porte sur les modalités pratiques d'intervention dans ces cours d'eau.

Les justificatifs des mesures mises en œuvre sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

F2 – IDENTIFICATION DES ÉROSIONS ACTIVES ET INTERVENTIONS

Au cours de la première période quinquennale, l'exploitant réalise une étude détaillée visant à déterminer l'origine des figures d'érosion du massif de Cap Bocage et leur dynamique. Cette étude est transmise au service en charge des mines accompagnée d'un plan de réaménagement proposant des interventions annuelles.

Les justificatifs des mesures mises en œuvre sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

Les zones de mises en défens doivent faire l'objet d'un suivi pour vérifier l'équilibre des écosystèmes. En cas de déséquilibre avéré, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour pallier à cette perturbation et en informe, sans délai, le service en charge des mines. Les justificatifs de la mise en œuvre de ces mesures sont transmis au service en charge des mines dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats du suivi opéré et les résultats obtenus sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E1.3 - PARTICIPATION A L'AMELIORATION DES CONNAISSANCES SUR LES ESPECES SENSIBLES ET AUTRES ESPECES

L'exploitant améliore les connaissances sur les espèces présentes et assure le suivi phénologique des 3 espèces sensibles identifiées par l'étude d'impact, en particulier pour les espèces *Psychotria comptonii* et *Phyllanthus torrentium induratus*, en vue d'une mise en production pour leur réinsertion sur le massif, tant à la fois sur les zones à réhabiliter que sur les zones à enrichir.

L'exploitant transmet au service en charge des mines, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, le plan détaillé de l'amélioration des connaissances du patrimoine floristique du massif, comprenant notamment : l'état des lieux des populations des espèces sensibles, la détermination d'indicateurs et la fréquence des suivis, la détermination des espèces non identifiées au sein du périmètre d'étude et dans les zones forestières et para-forestières et au besoin, les copies des conventions de recherche passées avec des organismes scientifiques.

Les résultats du suivi opéré et des résultats obtenus sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E2 - PRÉSERVATION DE LA FAUNE DU MASSIF

E2.1 - CONNAISSANCES ET PRÉSERVATION DE L'AUTOUR A VENTRE BLANC ET DU PÉREL DE TAHITI

Dans un délai d'un 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant, en partenariat avec les services provinciaux, établit un programme d'actions visant à évaluer les populations d'Autour à ventre blanc et du Pérel de Tahiti, au repérage des zones de nidification et la préservation des spécimens et de leur habitat à l'échelle du massif. Un suivi est opéré conformément au point D8.5.

F - ACTIONS DE REMÉDIATION DU PASSIF

FI - RÉHABILITATION DE LA VALLÉE DE POUNÉHOA

FI.1 - REHABILITATION DES ANCIENNES DÉCHARGES

Au cours de la première période quinquennale, l'exploitant réalise une étude comparative technico-économique ayant pour objectif la réhabilitation des versants des zones de Pounéhoa et Robinson présentant des décharges de matériaux latéritiques.

Cette étude indique les zones d'intervention, les techniques de remodelage, l'estimation des quantités de matériaux à manipuler, les techniques de stabilisation pérenne des flancs remodelés, les solutions durables de stockage des matériaux non valorisables retirés et les coûts associés. Cette étude est transmise au service en charge des mines.

G3 - MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le président de l'assemblée de la province Nord met en œuvre les garanties financières, suivant la procédure indiquée au 1 de l'article R. 142-5-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, soit en cas de non-exécution ou d'exécution partielle des travaux de remise en état et de réhabilitation mentionnés aux articles R. 142-10-27 et Lp. 143-8 et après intervention des mesures prévues à l'article R. 142-5-3 du code susvisé, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Tel que mentionné à l'article R. 142-24-4 du code minier, ces garanties financières sont constituées pendant toute la durée effective des travaux d'exploitation et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R. 142-24-9.

G4 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque le site d'exploitation est remis en état et réhabilité totalement ou partiellement ou lorsque l'activité est totalement ou partiellement arrêtée, et sur demande motivée de l'exploitant assortie des justificatifs financiers, le président de l'assemblée de la province Nord détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels du site.

À la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de recèlement rédigé avec diligence par le service en charge des mines, le président de la province Nord lève, par voie d'arrêté, l'obligation des garanties financières.

F3 - DÉSENGRAVEMENT ET CURAGE DES COURS D'EAU IMPACTÉS

Au cours de la première période quinquennale, l'exploitant réalise une étude de faisabilité technico-économique de réhabilitation du creek Wâ Néawa, pour lui permettre de bénéficier en tout temps d'un lit mineur assurant le transit d'un débit correspondant à une crue de récurrence biennale.

Cette étude s'attache à déterminer la part imputable à la mine, les limites d'intervention à l'embouchure du creek et dans le creek, l'estimation des quantités de matériaux déplaçables, les solutions durables de stockage et les coûts associés. Cette étude est transmise au service en charge des mines accompagnée d'un plan d'actions et d'un calendrier sur les possibilités d'intervention.

Les justificatifs des mesures mises en œuvre sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

F4 - RÉHABILITATION DE L'ARRACHEMENT DE LA MINE AURORE

L'exploitant assure la poursuite de la réhabilitation de l'arrachement de la mine Aurore survenue en 2008 en améliorant la couverture végétale des zones arasées et en entretenant les ouvrages existants.

Les justificatifs des mesures mises en œuvre sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

G - GARANTIES FINANCIÈRES

G1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

En toute période, l'exploitant est en mesure de justifier l'existence de garanties financières dans les formes et les conditions prévues aux articles R. 142-24-3 et R. 142-24-4 du code minier. Ces garanties financières correspondent au coût des travaux de remise en état de l'emprise maximale des travaux sur les zones "Périmètre 2" et "Périmètre 3" durant chaque période quinquennale.

La première période quinquennale impliquant la première phase de l'exploitation des périmètres "P2" et "P3", le montant des garanties financières nécessaires au réaménagement des surfaces correspondantes s'élève à **84 344 053 CFP**.

G2 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'actualisation du montant des garanties financières est effectuée, le cas échéant, par voie d'arrêté complémentaire au vu des déclarations quinquennales de l'exploitant qui doit être en mesure de recaler le montant des garanties financières suivant l'évolution des coûts de réhabilitation permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

Arrêté n° 2014-507/PN du 21 août 2014 autorisant l'exploitation du site minier de « Union Revolution », situé sur la commune de Waa Wi Luu (Houailou), par la société Le Nickel -SLN

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la Société Le Nickel -SLN, relative à l'autorisation d'exploitation du site minier de « Union Révolution », réceptionnée à la DIMENC le 31 juillet 2012 et complétée les 13 mars 2013 et le 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis des services administratifs et de la commune de Waa wi Luu (Houailou) consultés ;

Vu l'enquête publique tenue du 3 juin 2013 au 9 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commission minière communale réunie en séance du 1^{er} août 2013 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 7 août 2013 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des mines et carrières de la DIMENC en date du 31 mars 2014 ;

Considérant qu'en application des articles Lp.142-10 et R.142-10-16 du code minier, le président de l'assemblée de la province Nord fixe les prescriptions destinées à prévenir les dommages ou nuisances que l'activité minière est susceptible de provoquer ;

Considérant les avis émis lors de l'instruction de la demande présentée et l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire pour réduire les inconvénients résultant de l'exploitation de ce gisement ;

Considérant que les impacts environnementaux liés à l'exploitation de ce gisement peuvent être réduits à un niveau acceptable par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La Société Le Nickel - SLN, dont le siège social est situé au 2, rue Desjardins-Doniambo, BP E5-98848 Nouméa, est autorisée à exploiter le site minier de « Union Révolution » situé sur les concessions minières Revolution Red, Sir Joshua Mason, SMMO38, Union, Julia Red et Melbourne, sur la commune de Waa wi Luu (Houailou).

Article 2 : Conformité

Les travaux sont conduits en conformité avec les dispositions techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation complété et dans le respect des prescriptions contenues et annexées au présent arrêté.

Article 3 : Limites de l'exploitation et des chantiers

L'autorisation d'exploiter porte sur une surface totale de 50,81 hectares.

Les limites de l'exploitation sont conformes aux plans intitulés carte B1 - « Limites et contraintes du projet minier à 21 ans » et cartes B3-1 et B3-2 : « Situation des éléments du projet à 21 ans - Zone d'exploitation et Bord de mer » du dossier de demande d'autorisation complété.

Le périmètre d'exploitation autorisé comporte :

- La zone d'exploitation du site union révolution ;
- l'emprise de la carrière de blocs ;
- un dépôt d'hydrocarbures ;
- les bureaux et les ateliers ;
- la piste de roulage et les pistes secondaires ;
- les installations du bord de mer.

Dans le cas où elles ne nécessitent pas de modification et sans préjudice des dispositions de l'article 12 ci-après, les limites des chantiers respectent les phases telles que figurées sur les plans du document d'orientation générale intitulés « Carte B4 : Exploitation_Année5 ; Carte B5 : Exploitation phase 0 ; Carte B6 : Exploitation phase 1 ; Carte B7 : Exploitation phase 2 ; Carte B8 : Exploitation phase 3 Carte B9 : Exploitation phase 4 ; Carte B10 : Exploitation phase 5 ».

Article 4 : Durée de l'exploitation

La présente autorisation vaut pour une durée de 21 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'arrêté d'autorisation de travaux d'exploitation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant 2 années consécutives.

Article 5 : Déclaration annuelle

L'exploitant adresse, en double exemplaire, au service en charge des mines, au début de chaque année et au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année écoulée :

- la mise à jour du plan des travaux et s'il y a lieu, du plan de surface superposable, accompagné des fichiers de données numériques de construction de ces plans ;
- les renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales de l'industrie minière et leurs commentaires ;
- le mémoire résumant les principaux faits de l'année écoulée, complété du rapport prévu à l'article Lp.142-6 du code minier relatif à l'incidence de ces activités sur l'occupation des sols, sur l'environnement et sur les eaux superficielles et souterraines ;
- un rapport de présentation des programmes de travaux de l'année à venir.

Article 6 : Déclaration quinquennale

Aux 5^e, 10^e, 15^e, 20^e anniversaires de l'autorisation de travaux d'exploitation, l'exploitant adresse au service en charge des mines une déclaration portant sur le bilan de la période d'exploitation des 5 années écoulées et fixant le détail des travaux d'exploitation pour les 5 années suivantes.

L'exploitant adresse au service en charge des mines une déclaration portant sur le bilan de la période d'exploitation des cinq années écoulées et fixant le détail des travaux d'exploitation pour les années suivantes.

Les éléments d'information remis dans le cadre de ces déclarations, notamment ceux relatifs à l'impact effectif des travaux sur l'environnement durant la période considérée, permettront d'actualiser les conditions d'exploitation et le cas échéant, de réexaminer la demande d'autorisation et ce, en conformité avec les dispositions de l'article 13 ci-après.

La déclaration quinquennale est remise au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Article 7 : Accès

L'accès au site s'effectue par la piste principale d'accès à la mine tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation complété.

Article 8 : Modifications des prescriptions techniques

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le déroulement des travaux rendrait nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article Lp.142-5 du code minier, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 9 : Garanties financières

Le démarrage effectif des travaux d'exploitation est subordonné à la remise par la Société Le Nickel –SLN, au service en charge des mines, d'un document attestant, pour chaque période quinquennale, la constitution des garanties financières dont le montant correspond au coût des travaux de remise en état de l'emprise maximale des travaux durant cette période, conformément au point G1 des prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents et accidents

Le préposé à la direction technique, mentionné à l'article R.142-4 du code minier, informe dans les meilleurs délais le service en charge des mines :

- de tout accident technique grave ou de tout accident de personne suivi de mort ou de blessures graves survenus dans le centre minier ou ses dépendances, indépendamment des déclarations qui peuvent être exigées de l'employeur ;
- de tout fait de nature à compromettre la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel employé et la conservation de la mine, des mines voisines et des voies publiques ;
- de tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la mine qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article Lp.142-5 du code minier.

Lorsque la sécurité et la salubrité publiques sont menacées, le préposé à la direction technique en informe également le maire de la commune concernée.

Article 11 : Visite et moyens de visite

L'exploitant doit permettre aux inspecteurs en charge du contrôle des mines d'effectuer la visite de l'ensemble de l'exploitation. Il doit par ailleurs mettre à leur disposition tous les moyens nécessaires à sa réalisation.

Article 12 : Incidences sur les réglementations existantes

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables par ailleurs.

Article 13 : Modification des conditions d'exploitation

Le bénéficiaire de l'autorisation de travaux d'exploitation est tenu de faire connaître au président de l'assemblée de la province Nord, avant réalisation, les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique, conformément à l'article R.142-10-19 du code minier.

Dans ce cas, si les modifications le justifient, le président de l'assemblée de la province Nord prescrit les mesures complémentaires ou sollicite de la part du bénéficiaire le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux d'exploitation qui sera instruite dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire de l'autorisation de travaux d'exploitation pourra poursuivre ses travaux selon les modalités initialement prévues, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa nouvelle demande d'autorisation.

Article 14 : Changement d'exploitant

Dans le cas prévu par l'article R.142-10-31 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, le changement d'exploitant est subordonné à l'autorisation préalable du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 15 : Arrêt partiel des travaux, renonciation, cessation d'exploitation

La remise en état du site est réalisée au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation en conformité avec le phasage du schéma de réhabilitation tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation complété. La fermeture, de tout ou partie, de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration d'arrêt des travaux telle que prévu par l'article Lp.143-1 du code minier.

L'exploitant est tenu d'adresser au service en charge des mines, en cas de renonciation ou de cessation d'exploitation, une déclaration contenant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R.143-7-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie. Cette déclaration devra être transmise au service en charge des mines au moins 6 mois avant l'arrêt programmé des travaux.

Article 16 : Suspension ou annulation

En cas de non-respect des prescriptions susvisées, le président de l'assemblée de la province Nord peut annuler ou suspendre provisoirement ou définitivement la présente autorisation après application des sanctions prévues aux articles R.142-5-3 et R.142-5-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles Lp.151-1 et Lp.152-1 du code minier.

Article 18 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 19 : Application

La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée
de la province Nord :
PAUL NEAOUTYNE

SOCIÉTÉ LE NICKEL – SLN
CENTRE MINIER D'UNION REVOLUTION
 □ □ □
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXÉES
À L'ARRÊTÉ N°2014-507/PN DU 21 août 2014

A – TRAVAUX PRÉPARATOIRES

A1 – INFORMATION ET PROTECTION DU PUBLIC

Le chantier est interdit au public. La voie d'accès aux travaux doit être munie d'un portail équipé de serrure ou à défaut, d'un dispositif de fermeture efficace. L'interdiction au public et le danger doivent être signalés par des panneaux parfaitement visibles. Ces panneaux sont régulièrement entretenus et changés en tant que de besoin.

En outre, l'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au site un panneau indiquant en caractères apparents son identité, ses coordonnées, la référence de l'arrêté provincial d'autorisation d'exploiter ainsi que les règles de circulation et la limitation de vitesse et les règles élémentaires en matière d'hygiène et de sécurité.

A2 – BORNES, REPÈRES

L'exploitant effectue la délimitation avec matérialisation des périmètres d'extraction et de stockage des matériaux sur lesquels porte l'autorisation.

À cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires permettant de vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A3 – GESTION DES EAUX

L'exploitant doit s'assurer que les ouvrages de protection, notamment les ouvrages destinés à la gestion des eaux, sont fonctionnels avant le démarrage effectif des opérations d'exploitation.

A4 – RÉDUCTION DE L'IMPACT VISUEL

La végétation existante est au maximum préservée et enlevée uniquement lorsque cela s'avère indispensable à la conduite des travaux régulièrement autorisés. De manière à favoriser la repousse des espèces végétales, l'écrasement et la coupe à ras de la végétation sont systématiquement privilégiés dans l'ensemble des opérations nécessaires à l'exploitation.

A5 – AMÉNAGEMENT DES PISTES MINIÈRES

Les pistes et les routes sont ouvertes préférentiellement en déblais en conservant un merlon naturel. Les produits extraits doivent être évacués et stockés dans des zones appropriées. Aucun produit n'est poussé au ravin.

Au droit de chaque talweg, la traversée de piste doit être aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel tout en respectant la distribution originelle. Dans tous les cas, la superficie du bassin versant ne doit pas être augmentée de plus de 20 % par rapport à sa surface initiale.

La couche de roulement ne contient pas de matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

B - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1 – ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Durant toute la durée de l'exploitation, le principe d'action de prévention et de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement, l'hygiène et la sécurité, est privilégié par l'exploitant.

B2 – DROIT DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail, notamment à la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière d'hygiène et de sécurité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et à la délibération n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il évalue les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et établit le plan de prévention des risques professionnels en application des dispositions des articles L.p. 261-1, 261-2 et 261-3 du code du travail.

B3 – DOCUMENTS, PLANS ET REGISTRES

Tous les documents, plans et registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service en charge des mines. Sur site minier, sont notamment tenus à jour :

1. un plan des travaux, établi dans des conditions assurant sa conservation, sur lequel apparaît la totalité des dispositifs et autres ouvrages nécessaires à l'exploitation minière et à la protection des intérêts visés à l'article L.p. 142-5 du code minier ;
2. un registre pour le suivi des travaux de recherches et d'exploitation indiquant toute information pertinente relative à l'exécution et à l'état d'avancement de ces travaux ;
3. un registre de contrôle nominatif et journalier du personnel occupé ;
4. un registre de surveillance des ouvrages de protection de l'environnement, notamment des ouvrages de gestion des eaux ;
5. un registre des stocks de minerais sub-valorisables précisant la localisation de ces stocks, l'historique de leur constitution, la provenance des minerais stockés et leurs caractéristiques chimiques ;
6. un registre de surveillance des verses à stériles ;
7. le document de sécurité et de santé ;
8. le plan de prévention amiante et les résultats des prélèvements ;
9. le registre d'observations ;
10. le registre de sécurité.

B4 – ENTRETIEN ET NETTOYAGE DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, le site et ses abords, les locaux, les voies de circulation et les aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

B5 – DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

L'exploitant informe rapidement le service concerné en cas de découverte fortuite.

C – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

C1 – DÉCAPAGE

Un balisage des zones de travail du projet (périmètres des chantiers, emprises des versées et des stocks...) est préalablement réalisé si les conditions de sécurité le permettent, afin de signaler clairement aux différents opérateurs les zones à préserver et éviter les débordements avec les engins. Le décapage est opéré de manière sélective, de façon à ne pas mêler les bois valorisables, les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles. Les matériaux issus du décapage sont transportés vers les versées à stériles actives les plus proches du chantier.

L'horizon humifère et les produits stériles sont traités séparément et réutilisés respectivement pour la revégétalisation et le remodelage, de manière à privilégier le principe d'une remise en état au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

L'horizon humifère est utilisé dans les délais les plus brefs afin de conserver ses qualités germinatives. En cas de stockage provisoire, les conditions d'entreposage préservent les qualités naturelles de ce sol. En cas de contamination par des espèces envahissantes, il doit être réutilisé dans une même zone géographique et ne pas polluer des zones indemnes ou faiblement impactées.

Afin de protéger les versants adjacents aux sites, les chantiers de décapage et d'extraction sont réalisés en laissant un merlon naturel de protection.

C2 – EXTRACTION, EXPLOITATION

Les travaux d'exploitation sont conduits de manière à ce qu'ils ne présentent pas de risques pour le personnel ou pour les installations fixes ou mobiles. En particulier l'exploitation des fronts de taille, ou la reprise d'un stockage, n'est pas réalisée de manière à créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb et peuvent être efficacement surveillés et purgés le cas échéant. Le sous-cavage est strictement interdit.

L'évacuation des produits depuis le front de taille est organisée de manière à ce que le personnel ne soit pas exposé au risque d'écrasement par les véhicules ou gêné par eux en cas d'effondrement ou de remise en mouvement d'un bloc.

Pour les cinq premières années, l'extraction est réalisée conformément au plan de l'exposé technique détaillé intitulé « Carte B5 : Séquence d'exploitation – Année 5 » du dossier de demande d'autorisation complété. Pour les années suivantes, le phasage de l'exploitation devra détaillé dans les déclarations quinquennales prévues par l'article 6 de l'arrêté.

C2.1 – FOSSES D'EXPLOITATION

La hauteur des gradins est limitée à 4 mètres dans les saprolites et 6 mètres dans les latérites. Les talus provisoires de latérites ne dépassent pas 8 mètres. En phase finale, la pente maximale du talus d'un gradin est de 60° dans les terrains indurés et 45° dans les terrains latéritiques. Si la méthode d'exploitation entraîne la présence normale et prolongée d'ouvriers au pied d'un gradin, la hauteur de celui-ci n'exécède pas 2 mètres. Une banquette de recul d'une largeur minimale de 2,5 mètres est réalisée entre chacun de ces gradins. La pente intégratrice de l'ensemble de ces fronts n'exécède pas 35°.

C2.2 – VERSÉS A STÉRILES

La mise en œuvre des versées à stériles s'appuie sur les règles de conception et les techniques de construction détaillées dans le document d'orientation générale du dossier de demande d'autorisation complété.

La hauteur des talus est limitée à 4 mètres, avec une pente maximale des talus de 33°. Une banquette de recul de 2,5 mètres de largeur minimum est réalisée entre chacun de ces talus. La pente intégratrice de l'ensemble de ces talus n'exécède pas 25° et (27° pour les versées de hauteur supérieure à 60 mètres).

L'exploitant privilégie et intègre dans son plan d'exploitation l'utilisation des fosses d'extraction, anciennes ou à venir, comme site de stockage définitif des produits stériles. À défaut, la localisation des versées et autres stockages est appréhendée au regard des dispositions et caractéristiques naturelles du milieu, des risques encourus par le personnel, les installations ou les populations de piedmont, ainsi que de l'impact visuel et environnemental, notamment en cas de glissement.

Chaque versée de hauteur supérieure à 60 mètres fait l'objet d'une étude de stabilité détaillée, démontrant que le projet ne présente aucun risque particulier, notamment en matière d'intégrité de l'ouvrage, de la maîtrise des risques, tant pour le personnel, que pour le matériel, les installations ou l'environnement. L'exploitant mène un suivi constant du chantier pour détecter des risques de non-qualités ultérieures.

Pour toutes les versées à stériles mises en œuvre, le compactage des matériaux déposés s'effectue par couche d'épaisseur maximale de 1,5 mètre. La réalisation de casiers de remplissage associé à des dispositifs de drainage des couches appropriés est préférée pour permettre l'alternance des zones remblayées et ainsi une meilleure consolidation de l'ouvrage. Sauf justifications appuyées par une étude, la cadence d'entreposage d'une versée à stériles ne peut pas excéder 20 mètres de hauteur par an. Chaque niveau est déposé à l'arrière d'un entrochement de 6 mètres au maximum préalablement constitué, afin que les talus soient protégés de l'érosion.

En cas de désagrégation des talus, l'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les techniques nécessaires au maintien de l'intégrité des talus.

La revégétalisation immédiate des talus peut se substituer à la technique de l'entrochement préalable. Pour une meilleure insertion paysagère des versées à stériles, l'exploitant privilégie l'épandage des terres végétales (topsoil) des zones décapées sur les banquettes et opère rapidement la revégétalisation de ces dernières.

La mise en œuvre de l'unique versée projetée au cours de la première période quinquennale « Verse Nord » doit en outre respecter les dispositions constructives particulières détaillées dans la note géotechnique annexée à l'exposé technique détaillé du dossier de demande d'autorisation complété.

C2.3 – STOCKAGE DES PRODUITS SUB-ECONOMIQUES

Afin de garantir la qualité des produits lors d'une reprise éventuelle, l'exploitant procède à la séparation des produits de nature différente (latérites, minerais saprolitiques à basses teneurs) qui présentent une teneur en nickel et cobalt suffisamment importante pour en espérer une valorisation sur le court-moyen terme. À cet effet, l'exploitant tient à jour, un plan d'avancée de l'entreposage précisant, outre la localisation des masses, les volumes stockés par nature ainsi que les teneurs en nickel et cobalt associées.

Les conditions de stockage de ces produits sub-économiques doivent permettre de garantir la stabilité des stocks et la protection de la qualité des eaux issues des aires de stockage.

C2.4 – PISTES

Les talus nécessaires à la réalisation des pistes respectent les conditions fixées ci-dessus pour les fosses d'exploitation.

La pente des routes de roulage n'exécède pas 10 % en moyenne dans son profil en long. Les tronçons de piste dont la pente est supérieure à 10 % font l'objet d'une évaluation des risques et le cas échéant, d'aménagements spécifiques.

Un merlon robuste ou tout autre dispositif équivalent doit être mis en place dès lors que des véhicules et engins sont amenés à circuler ou à manœuvrer à proximité d'une rupture de pente ou d'une dénivellation brutale (falaise, gradin, bassin de décantation, digue).

Lorsqu'un merlon ou tout autre dispositif équivalent est nécessaire afin de prévenir les risques liés à d'éventuelles sorties de piste, sa hauteur est au moins équivalente au rayon de la plus grande roue des véhicules amenés à circuler sur cette piste, sans être inférieure à 1,20 mètre.

Si ce dernier n'a pu être conservé au moment de l'ouverture, il lui est substitué un merlon artificiel constitué de matériaux stériles, non polluants, ou de tout autre moyen permettant de guider et stopper un véhicule en détresse. Lorsqu'il est définitif, le merlon conserve sa végétation ou est revégétalisé dans les meilleurs délais techniques.

Lors de l'entretien des pistes, l'exploitant veille à ne pas saper la base des merlons.

Les chantiers sont organisés de façon à récupérer et traiter l'ensemble des eaux de ruissellement provenant de la zone de travail. Les ouvrages destinés à la décantation des eaux doivent être placés judicieusement, au plus près des sources de pollution. Ils ne doivent pas être localisés à proximité des versants ou des lits des thalwegs et creeks. L'exploitant veille à ce que les eaux soient rendues au milieu naturel en respectant le débit capable de chaque exutoire naturel. Le bassin versant du thalweg ou du creek n'est pas augmenté de plus de 20% par rapport à son état initial. Lorsque cet objectif n'est pas atteignable, l'exploitant détermine la sensibilité du milieu, développe des mesures d'atténuation et en assure la surveillance.

Lorsque la situation l'exige, les niveaux d'exploitation sont pourvus de tranchées destinées à l'évacuation des eaux. Si nécessaire, chaque tranchée est équipée de dispositifs permettant de réduire les vitesses d'écoulement. Lorsqu'une émergence d'eau pérenne est rencontrée, l'exploitant organise son évacuation hors du chantier par un système adapté de drainage préservant la qualité des eaux.

De manière à limiter les risques de soulèvement et d'instabilité à l'aval, les fonds de fosse utilisés comme bassins de décantation font l'objet d'un diagnostic.

Pour les fosses résiduelles prévues d'être aménagées en bassins de sédimentation au cours de la première période quinquennale, le diagnostic de chacune des fosses est à réaliser dans le cadre du suivi hydrogéologique telle que prévue à l'article D4 du présent arrêté.

Le seuil SE01 prévu lors de la construction de la Verse Sud en seconde période quinquennale doit au préalable avoir fait l'objet d'une étude géotechnique approfondie sur les éléments relatifs à la construction de l'ouvrage, les dispositions constructives particulières, les plans de principes ainsi que les principales coupes en travers. Cette étude est transmise pour validation au service en charge des mines.

C3.4 – VERSES ASTERILES

L'exploitant veille à ce que tous les produits stériles générés sur le site minier, sur lequel porte sa responsabilité, soient évacués vers des sites de stockage prévus au dossier de demande d'autorisation complété.

Les fosses d'exploitation destinées à être comblées par des stériles miniers doivent faire l'objet d'un examen approfondi avant la mise en verse des stériles afin de s'assurer de l'absence de résurgences, de cavités ou de chenaux d'écoulement souterrain pour éviter le soulèvement actif.

Le démarrage du remblaiement des fosses « Carrière Nord » et « Carrière Sud », prévu au cours de la première période quinquennale, est conditionné à la remise au service en charge des mines d'un diagnostic détaillé assorti de dispositions constructives dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté.

La validation de ces éléments par le service en charge des mines conditionne le démarrage des travaux de comblement.

Les verses en fond de fosse font l'objet d'un suivi régulier de sorte à diagnostiquer d'éventuels signes indirects de soulèvement que ce soit en surface ou aux abords du massif.

Chaque verse est mise hors d'eau afin d'empêcher que les eaux de ruissellement amont n'atteignent la zone de travail.

Le dimensionnement du dispositif de drainage de la Verse « Verse Nord » est conforme aux dispositions constructives détaillées dans les notes géotechniques annexées à l'exposé technique détaillé du dossier de demande d'autorisation complété (Annexe H6).

L'évacuation des eaux superficielles des verses peut s'effectuer grâce à des descentes d'eau enrochées, réalisées sur les flancs des verses à l'aide de blocs de fraction granulométrique adaptée aux débits de pointe attendus.

En cours d'exploitation, la plateforme sommitale de la Verse doit rester globalement plane et posséder une pente moyenne de 4 % orientée vers l'amont, en direction des fossés de mise hors d'eau.

Le démarrage des travaux de la Verse Sud est conditionné à la remise et à la validation par le service en charge des mines des éléments techniques (géotechniques, hydrauliques et hydrogéologiques) garantissant la stabilité de la Verse sur le creek Oa Pijé 1.

C2.5 – INFRASTRUCTURES

L'exploitant garantit l'intégrité de l'ensemble des infrastructures en procédant aux contrôles périodiques notamment, pour les installations dédiées à la maintenance et la réparation des engins d'exploitation, les installations de traitement des matériaux et les installations du bord de mer. Il assure la mise en place de dispositifs de sécurité permanents et appropriés et tient à disposition du service en charge des mines, les mesures et plans veillant à la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier.

C2.6 – SURVEILLANCE DES TALUS ET DES FRONTS D'ABATTAGE

Les fronts d'abattage, les parois dominant les lieux de travail et les pistes sont régulièrement surveillés et purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Les opérations de purge sont effectuées sous la surveillance d'un agent en mettant en œuvre des moyens et des méthodes qui assurent la sécurité des exécutants. Les mesures nécessaires sont prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

C3 – GESTION DES EAUX

C3.1 – PISTES

Une pente transversale est donnée aux pistes afin d'orienter les eaux de ruissellement vers un caniveau côté amont, puis vers les ouvrages de collecte et/ou de ralentissement appropriés assurant un traitement avant leur rejet via les exutoires naturels.

Chaque traversée de piste est aménagée d'un dispositif de ralentissement et d'évacuation des eaux, garantissant l'intégrité de la piste et la stabilité de l'exutoire naturel. L'implantation et les caractéristiques de ces dispositifs sont conformes au plan intitulé : « carte H3-1 : Gestion des eaux et bilan hydrologique – Année 5 – zone d'exploitation » contenus dans le dossier de demande d'autorisation complété et dans les déclarations quinquennales validées par le service en charge des mines.

Lorsque la nature du substrat des talus des pistes l'exige, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour stabiliser puis enrayer les processus érosifs identifiés.

Afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 du code minier notamment de l'impact sur l'environnement lié à la qualité des eaux, l'exploitant entretient et cure autant que de besoin les ouvrages dédiés à la gestion des eaux de la piste de roulage.

C3.2 – BORD DE MER

L'intégrité de la plate-forme de stockage est maintenue de façon permanente pour empêcher tout rejet non contrôlé. Les eaux de ruissellement du bord de mer sont dirigées vers les exutoires identifiés sur les plans intitulés « carte D3 : Gestion des eaux de ruissellement état actuel-Bord de mer », « carte H3-2 : Gestion des eaux et bilan hydrologique année 5-Bord de mer » et « carte E1-2 : Gestion des eaux et bilan hydrologique Année 21-Bord de mer » du dossier de demande d'autorisation complété. En cas de défaillance des ouvrages, l'exploitant met en place des solutions alternatives et contrôle l'impact sur le milieu marin.

L'exploitant se dote de moyens adaptés à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux du bord de mer.

Les camions en provenance de la plate-forme de stockage de minerai ne doivent pas laisser de la boue sur les voies publiques. L'exploitant met en place les mesures adaptées afin de satisfaire cet objectif.

C3.3 – CHANTIERS D'EXPLOITATION

Chaque chantier d'exploitation est mis hors d'eau afin d'empêcher les eaux de ruissellement amont d'atteindre la zone de travail. Les aménagements de mise hors d'eau sont équipés de dispositifs permettant de réduire la vitesse d'écoulement et les processus d'érosion.

C3.5 – OUVRAGES DE GESTION DES EAUX

C3.5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les ouvrages de gestion des eaux sont implantés conformément aux plans de gestion des eaux contenus dans le dossier de demande d'autorisation complété et dans les déclarations quinquennales validées par le service en charge des mines.

Les talwegs naturels sont conservés comme exutoires et utilisés afin d'évacuer les eaux de ruissellement au fur et à mesure, respectant ainsi le principe de la non concentration des flux et la restitution suivant la distribution originelle. Le bassin versant du thalweg ou du creek n'est pas augmenté de plus de 20 % par rapport à son état initial. Lorsque cet objectif n'est pas atteignable, l'exploitant détermine la sensibilité du milieu, développe des mesures d'atténuation et en assure la surveillance.

Les ouvrages de décantation sont dimensionnés pour contenir, au minimum et sans débordement, le volume d'eau généré par une pluie d'une durée de 2 heures de temps et d'une récurrence de 2 ans.

La géométrie des ouvrages de décantation est adaptée au sens d'écoulement des eaux de façon à optimiser le temps de séjour. Ces ouvrages sont positionnés de manière judicieuse, tenant compte du risque de chute. Ils sont conçus de façon à pouvoir être curés efficacement et sans risque.

Les ouvrages principaux et les ouvrages ultimes avant rejet dans le milieu naturel sont dimensionnés pour pouvoir évacuer sans dommage un débit de pointe correspondant à une intensité de pluie de récurrence centennale.

En l'absence d'études spécifiques, les digues de retenues ne peuvent excéder 10 mètres de hauteur totale (talus aval) et la hauteur d'eau retenue ne peut excéder 5 mètres.

Les principaux ouvrages de gestion des eaux font l'objet d'une signalétique nominative afin d'en faciliter le contrôle et la reconnaissance.

C3.5.2 – BASSINS ET RETENUES DE DECANTATION

Pendant toute la durée des travaux, l'exploitant est tenu d'assurer le suivi et l'entretien régulier de l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement existants ou créés au sein du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

L'exploitant équipe tous les ouvrages identifiés de repères de niveau facilement lisibles, permettant l'appréciation des volumes décantés. Ces repères doivent être mis en place au fur et à mesure de la construction des ouvrages.

L'exploitant met également en place un contrôle des matières en suspension (MES) des eaux rejetées au niveau des déversoirs pour mesurer l'efficacité de certains ouvrages de gestion des eaux.

Le seuil SE01 doit être équipé d'un échantillonnage automatique des MES et d'une mesure du débit, dès sa construction.

La liste minimum des ouvrages faisant l'objet d'un équipement et de mesures de suivi, est présentée ci-après :

	Exutoire	N° BVP	CREEK MAJEUR AU SEIN DU BVP	OUVRAGES	Repère de jauges	Prélèvement manuel (échantillonnage de MES) en débordement, si les conditions de sécurité le permettent	Echantillonnage automatique des MES et mesure du débit
Bord de Mer	mer			JUL05	X	X	
	Ex01 *			BS02 BS03	X	X	
	Ex02 *			BS04	X	X	
	Ex05	BV9	PeJue	BS05 Fosse 5a Fosse 5e BS02-BS03	X X X X	X X X	
Mine	EX06 via fosse5e			BS01	X		
	Ex03			Fosse 0	X		
	Ex03	BV7	Oa Pije	Fosse 1	X		
	Ex04	BV4	Merc Koua	SE01 BS06	X X	X	X

* 1ère période quinquennale

C4 – ABATTAGE À L'EXPLOSIF

L'abattage à l'explosif est réalisé dans les conditions garantissant la sécurité des opérations.

Une procédure d'abattage destinée à minimiser les émissions sonores, vibratoires ainsi que les projections doit être réalisée par l'exploitant ;

Le boutefeu tient à jour un registre sur lequel figurent les lieux, dates et heures des tirs, la nature et la quantité de produits explosifs utilisés et les éventuels résultats des mesures de vitesse particulières. Un plan de tir est établi préalablement à chaque tir.

La mise en œuvre des explosifs est réalisée conformément aux règles de l'art par un boutefeu titulaire d'un certificat de préposé au tir et d'une habilitation à détenir des produits explosifs délivrée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Un permis de tir délivré par l'exploitant devra préciser les conditions de réalisation du tir et les personnes éventuellement désignées pour aider le boutefeu.

C5 – ARRÊT DES TRAVAUX ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

C5.1 – DECLARATIONS D'ARRÊT DES TRAVAUX

La déclaration, prévue par l'article Lp. 143-1 du code minier, est adressée six mois avant le terme du titre minier ou l'arrêt, partiel ou total, envisagé des travaux.

Par celle-ci, l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences de l'arrêt des travaux, ou de l'exploitation, sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique, le cas échéant, les mesures envisagées pour y remédier. La déclaration comprend également la mise à jour des éléments du schéma de réhabilitation prévu à l'article R. 142-10-4 du code minier en ce qu'ils concernent la surface où l'arrêt des travaux est sollicité.

L'exploitant est tenu de fournir au service en charge des mines les informations concernant la traçabilité des plants réintroduits sur le massif (origine des graines et plantules).

Les travaux de remise en état incluent la mise en place d'une couche suffisante de terre végétale (issue essentiellement du massif) ou de matériaux meubles permettant la revégétalisation.

Les plantes dites d'accompagnement, types *Casuarina collina* (bois de fer), *Acacia spirorbis* (gaiac) et *Dodonaea viscosa* doivent être évitées, et dans tous les cas de figure, celles-ci ne doivent pas représenter plus de 10 % de la totalité des plants. Elles sont préférentiellement utilisées en bordure de parcelle pour leur effet brise vent.

Dans l'optique de produire des graines pour des semis hydrauliques ultérieurs, l'exploitant promeut certaines surfaces de son périmètre d'exploitation afin de créer des champs semenciers ou des vergers à graines. Les plants sont issus de préférence d'individus du massif considéré ou d'une même zone géographique.

À défaut de justifications techniques et en fonction de l'avancée des techniques de revégétalisation, les zones initialement non prévues d'être revégétalisées, notamment les gradins des fosses et talus de versants, doivent être traitées afin de favoriser l'insertion paysagère des terrassements réalisés et stabiliser durablement les surfaces sensibles à l'érosion.

C5.3.2 – RÉALISATION DES SEMIS HYDRAULIQUES ET DES SEMIS A SEC

Le nombre d'espèces endémiques utilisées est au moins égal à 10. Les semences d'espèces du commerce sont uniquement utilisées pour pallier à une problématique de recouvrement rapide. L'exploitant s'assure que les projets de revégétalisation prévus à long terme permettent la collecte d'individus du massif, complétée par des semences d'espèces déjà présentes sur site mais non originaires du massif. L'exploitant anticipe la réalisation des semis définis dans son programme de revégétalisation.

Lorsque des graminées sont utilisées, leur quantité n'exède pas 40% du nombre de graines utilisé. Les semences nécessitant des opérations de pré-germination sont traitées. Les matrices d'aide à la revégétalisation sont exclusivement biodégradables.

C5.3.3 – UTILISATION DES BOUES DE STATION D'ÉPURATION

L'utilisation éventuelle de boues de stations d'épuration pour la fertilisation des plantations suit un protocole strict, dont les règles sont définies dans la note technique générale datée de juillet 2010 (UNC/IAC/DIMENC) et intitulée : « Valorisation des boues de station d'épuration pour la préparation d'un sol fertile artificiel destiné à la revégétalisation de sites miniers ».

Ces boues peuvent être également mises au fond du trou de plantation et recouverte d'au moins de dix centimètres de sol sans fertilisant. Dans le cas d'une utilisation éventuelle de boues, une convention pour leur utilisation est établie entre le producteur et l'utilisateur. Cette convention est transmise au service en charge des mines et prévoit notamment, le suivi de l'évolution des paramètres biologiques et chimiques. L'exploitant s'assure qu'aucun cours d'eau permanent, captage d'eau potable ou plan d'eau n'est situé en aval direct de la zone d'épandage.

Les résultats du suivi de l'évolution des paramètres biologiques et chimiques sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

C5.3.4 – LES MODALITÉS DE LA REVEGETALISATION

L'exploitant utilise des espèces choisies parmi les espèces pionnières identifiées par dans les inventaires floristiques réalisés sur le massif et dans la mesure du possible, issues de semences récoltées sur le massif. La liste non-exhaustive des espèces plantées est donnée ci-dessous :

- *Alphitonia neocaledonica*
- *Austrobauxis carunculata*
- *Pancheria ferruginea / billadierei*
- *Codia discolor / montana*
- *Costularia nervosa / pubescens / arundinacea*
- *Dubautia campanulata*
- *Lepidosperma perterres*
- *Schoenus juvenis / neocaledonica*

C5.2 – RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

La réhabilitation du site minier vise l'atteinte d'un état d'équilibre naturel proche dans sa structure, sa composition et ses fonctions de celui qui a été affecté. Elle s'appuie sur la stabilisation des terrains par l'installation d'un couvert végétal pérenne qui initie un processus d'autorégénération de l'écosystème, la régulation des débits hydriques et intègre la dimension paysagère. L'exploitant porte une attention toute particulière à l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, en tenant compte de la vocation ultérieure du site.

Les travaux de réhabilitation prévus lors de la première période quinquennale sont réalisés conformément au plan de réaménagement de l'exposé technique détaillé du dossier de demande d'autorisation complète, et sont effectués au fur et à mesure de l'avancée des travaux ou dès la fermeture d'un chantier.

À l'occasion des déclarations quinquennales prévues par l'article 6 de l'arrêté d'autorisation, l'exploitant fourni au service en charge des mines la mise à jour du schéma de réhabilitation.

La remise en état comporte notamment les opérations suivantes :

- le remodelage, lorsque cela est possible, des carrières du site d'exploitation et des terrains affectés par l'activité minière ;
- la mise en sécurité des fronts de taille ne pouvant bénéficier d'un remodelage ;
- la mise en sécurité, notamment par des merlons, des blocs ou des rectifications de pente, des points hauts de la mine (bordure des plates-formes sommitales, des gradins accessibles) et des pourtours des décauteurs présentant un risque de chute ;
- la mise en sécurité, le cas échéant, des ouvrages de bordure de mine ou situés à l'aplomb d'une rupture de pente si ces ouvrages sont effectivement maintenus ;
- le remblayage des décauteurs devenus inutiles et autres dispositifs pouvant présenter un risque de chute et notamment, les puits de prospection s'il en subsiste ;
- la mise en place d'un dispositif pérenne de gestion des eaux notamment, des eaux de ruissellement garantissant un traitement efficace des eaux rejetées dans le milieu naturel ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la dépollution des sols éventuellement contaminés par des hydrocarbures ;
- l'enlèvement des déchets résiduels et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la réhabilitation du site.

C5.3 – RÉALISATION DES TRAVAUX DE REVEGETALISATION

Les techniques et les modalités de la revégétalisation s'appuient sur les recommandations de l'Institut Agronomique néo-Calédonien (IAC) mentionnées dans l'ouvrage de synthèse paru en 2011 sur les connaissances en matière de revégétalisation des terrains miniers.

Les travaux de revégétalisation du site sont réalisés conformément aux plans intitulés « Carte E3-1 : Réhabilitation à 21 ans – zone d'exploitation, » et « Carte E3-2 : Réhabilitation à 21 ans- Bord de mer » du dossier de demande d'autorisation complète. La superficie de la revégétalisation à 5 ans s'étend sur 15,36 ha. À l'état final, la superficie des zones revégétalisées sera de 60 ha.

C5.3.1 – RÉALISATION DES TRAVAUX DE PLANTATION

L'utilisation d'espèces envahissantes est interdite.

Le choix des espèces végétales se fait préférentiellement parmi les espèces pionnières identifiées par les inventaires floristiques réalisés sur le massif.

Une densité globale de 1 plant par mètre carré est en permanence appliquée dans les objectifs de réhabilitation de l'exploitant tandis que le nombre d'espèces utilisées ne pourra pas être inférieur à 20 espèces endémiques.

En tant que population la plus septentrionale et avec présence en nombre d'individus remarquables, l'espèce « *Arillastrum gummiferum* » fait l'objet, au préalable de tout défrichement, de collecte de graines et de plantules pour assurer sa mise en production ultérieure et sa réinsertion dans le milieu naturel. Le défrichement doit intervenir le plus tardivement possible par rapport au plan de séquençage de l'exploitation. L'espèce doit être plantée dans le cadre des plantations de réhabilitation, en tenant compte du pas de temps nécessaire pour sa réintroduction (cf. C5.3.4).

D2 – SUIVI DE LA GESTION DES EAUX ET DE L'ÉROSION

D2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant s'assure que l'ensemble des ouvrages est en permanence en état de fonctionnement et ne présente pas de désordre. Le cas échéant, il procède dans les meilleurs délais aux interventions nécessaires. Toute anomalie mettant en péril la stabilité et/ou la fonctionnalité d'un ouvrage de gestion des eaux (soutirage) doit faire l'objet d'une action corrective.

Les bassins ou les retenues de décantation sont conçus de façon à pouvoir être curé efficacement et sans risque. Les ouvrages de décantation présentant un taux de remplissage supérieur à 30 % du volume total sont curés dans les meilleurs délais. Les produits de curage sont stockés dans des zones hors d'eau appropriées et sont protégés des phénomènes d'érosion des talus.

Dans un souci d'amélioration continue, précisant l'emplacement et les caractéristiques des principaux ouvrages destinés à cet usage, ainsi que l'estimation des débits et volumes devant être traités, le calendrier et le rapport des contrôles, les curages, les éventuelles anomalies constatées, les interventions correctives, les cumuls de précipitation, les volumes sédimentés entre deux contrôles et le cas échéant, les mesures de maîtrise en suspension réalisées.

Les principales interventions réalisées et les résultats du suivi des MES sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D2.2 – OUVRAGES DE DECANTATION

L'exploitant effectue à fréquence régulière, et dans tous les cas après chaque évènement pluvieux dont le cumul journalier est supérieur à 50 mm, la surveillance visuelle des ouvrages principaux de décantation des eaux incluant ceux situés en bord de mer.

Le contrôle porte notamment sur l'état général de l'ouvrage, l'évaluation de sa capacité résiduelle, l'absence de renard, la bonne tenue des enrochements. En cas d'anomalie, l'exploitant prend les mesures adéquates dans les meilleurs délais pour garantir la pérennité de l'ouvrage et son fonctionnement dans les meilleures conditions possibles.

Les exutoires des bassins ultimes vers le milieu naturel font l'objet, en cas de débordement, d'un prélèvement d'eau pour analyse de MES (liste minimum point C3.5.2) dans le respect toutefois de la sécurité des opérateurs. Les ouvrages de décantation sont inspectés au moins annuellement.

Les anomalies et autres dysfonctionnements, ainsi que les interventions, sont consignés dans un registre disponible sur site.

D2.3 – OUVRAGES DE CANALISATION

Les ouvrages destinés à la canalisation des eaux (caniveaux, cassis, déversoirs, drains) sont inspectés régulièrement, et dans tous les cas après chaque évènement pluvieux dont le cumul journalier est supérieur à 50 mm.

Les anomalies et autres dysfonctionnements, ainsi que les interventions, sont consignés dans un registre disponible sur site.

D2.4 – SUIVI DE L'ÉVOLUTION DES PHÉNOMÈNES ÉROSIFS

L'évolution de l'état des versants fait l'objet d'une inspection et d'un suivi au minimum annuel. L'exploitant surveille les zones d'arrachement et d'érosion remarquables, telles que présentées sur les cartes « C11 : Localisation des ravines et zones de dépôt » et « C12 : Localisation des arrachements et lavakas » de la zone d'exploitation, du dossier de demande d'autorisation complété, en particulier les réseaux de ravines en amont du creek Oa Pije 1 ainsi que les ravines qui alimentent les creeks comme Oa Pijé 2, Pe jué et Oa Yara.

Après chaque évènement pluvieux intense dont le cumul journalier est supérieur à 50 mm (gros orage, dépression, cyclone), les zones sensibles à l'érosion, font l'objet de prises de vue afin de vérifier que

- *Garcinia balansae / hemecartii*
- *Geissosia pruinosa*
- *Grevillea exul / gilivrayi*
- *Guaioa glauca / villosa*
- *Hibbertia pancheri / huscens*
- *Macharina deplanchei*
- *Normandia neocaledonica*
- *Phyllanthus bupleuroides*
- *Pitiosporum gracile*
- *Polyscias dioicus*
- *Samantia leratii*
- *Scaevola montana / balansae*
- *Stenocarpus umbelliferus*
- *Tristaniopsis callobuxus / guilainii*
- *Arillastrum gummiferum*
- *Xanthostemon gugeritii*
- *Uromyrtus myrtoides*
- *Soulamea pancheri*
- *Psychotria collina*
- *Oxera nerifolia var. nerifolia*
- *Osmantulus austrocaledonicus*
- *Montrouzieria sphaeroidea*
- *Gymnostoma poissonianum*

Arillastrum gummiferum n'est pas une espèce pionnière, elle doit être réintroduite dans le milieu après mise en place d'un premier couvert végétal. Un objectif de plantations de 3000 individus doit être atteint au terme de la durée d'exploitation.

L'exploitant détermine dans un délai d'1 an après notification du présent arrêté, les deux espèces encore non identifiées lors des inventaires du dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

- *Arthroclianthus sp. (Papilionaceae)*,
- *Cupaniopsis sp. (Sapindaceae)*.

C5.4 – ARRÊT DES TRAVAUX ET DEMANTEMENT DES OUVRAGES

L'exploitant met en œuvre le schéma de réhabilitation de son dossier de demande d'autorisation complété. La dernière phase de réhabilitation comprend le démantèlement de toutes les installations dont notamment le démantèlement des installations du bord de mer.

Lorsque les travaux de réhabilitation sont réalisés sur tout ou partie du périmètre, l'exploitant dépose contre décharge ou adresse par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines, en double exemplaires, un mémoire descriptif des mesures effectivement prises et s'il y a lieu, de celles prescrites ainsi que les plans de récolement des travaux et une couverture photographique de l'ensemble des travaux arrêtés.

Lorsque les travaux de réhabilitation du site minier ont été exécutés, il en est donné acte à l'exploitant après que le service en charge des mines ait procédé à leur récolement.

D – PRÉVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

D1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant met en œuvre une gestion préventive des pollutions et des nuisances et prend les mesures adaptées pour diagnostiquer, analyser et traiter, de manière systématique, l'ensemble des risques prévisibles et ce, en tenant compte du contexte et de la problématique.

Le suivi et les interventions effectués sont consignés dans les registres dédiés.

En ce qui concerne les fonds de fosse utilisés comme bassin de sédimentation de grande dimension, il est procédé, au préalable, à des reconnaissances et caractérisation de ces zones, que ce soit dans la fosse elle-même et dans le creek en aval.

Afin d'améliorer les connaissances sur les écoulements en fond de fosse du massif et prévenir tout risques de souillage ou de colmatage, l'exploitant :

- met en place au préalable, sur chaque fond de fosse résiduel destiné à recueillir des eaux de décantation, des échelles métriques permettant un levé manuel des hauteurs d'eau à intervalles réguliers ;
- transmet pour validation au service en charges des mines et dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un protocole d'essais permettant de déterminer à quel niveau du massif se situent les sorties d'eaux en provenance des fonds de fosses. A cet effet, l'échéancier des traçages est transmis au service en charges des mines avec le protocole d'essai.

Les résultats, conclusions et les connaissances hydrogéologiques acquises sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D5 – SUIVI DES EAUX DE SURFACE

Au plus tard le 30 décembre 2014, l'exploitant met en place les 3 stations hydrologiques (seuil sur Pe Jue, seuil sur la Oa Pije et 3 échelles de crues sur la partie temporaire du creek Oa Pije), et la station pluviométrique conformément au « plan d'action pour la mise en place d'équipements de mesure hydrologique sur le massif d'Union Révolution » annexé au dossier de demande d'autorisation complété. A cet effet, l'exploitant transmet au service en charge des mines la localisation exacte des stations.

Des relevés trimestriels de la pluviométrie, des sondes limnimétriques et des échelles de crues sont réalisés au niveau de chacune des stations. Après chaque crue, l'exploitant procède à un relevé des prélèvements automatiques pour analyse des matières en suspension.

Les résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D5.1 – SUIVI PHYSICO-CHEMIQUE

Un suivi semestriel de la qualité physico-chimique des eaux superficielles est réalisé au niveau de 4 stations (Oa Yara amont et aval, Oapijé et Pejue), identifiées sur la carte C7 intitulée « Etat des lieux et suivi de la qualité écologique des cours d'eau, suivi hydrologique » du dossier de demande d'autorisation complété. La fréquence actuelle pourra être redéfinie au cours de la première période quinquennale, en fonction de la tendance observée sur les résultats d'analyses. En cas de modification du positionnement d'une ou plusieurs stations, l'exploitant est tenu d'en informer préalablement le service en charge des mines.

Les paramètres suivants sont recherchés : chrome (dissous et hexa-valent), carbonates, nickel, chlorures, arsenic, hydrogencarbonates, fer, magnésium, hydrocarbures, potassium, manganèse, silice, MES, sodium, nitrates, sulfates, calcium et aluminium. En complément de ces analyses, des mesures physico-chimiques *in situ* (température, conductivité, pH, oxygène dissous(en % et mg) et turbidité sont effectués sur des points en amont des prélèvements, tels que cartographiés sur la carte C7 susmentionnée, dans le but d'identifier les différentes venues d'eau constituant les creeks.

Les résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D5.2 – SUIVI DES INDICES IBS ET IBNC

Un suivi annuel de l'indice biotique sédimentaire (IBS) et de l'indice biotique de Nouvelle-Calédonie (IBNC) est réalisé au niveau des 4 stations identifiées sur la carte C7 intitulée « Etat des lieux et suivi de la qualité écologique des cours d'eau, suivi hydrologique » du dossier de demande d'autorisation complété.

Le suivi doit intégrer les éléments suivants :

ces zones n'ont pas subi de modification. En cas d'anomalies, l'exploitant met en place, dans les meilleurs délais, les mesures adéquates pour empêcher l'évolution des phénomènes érosifs.

A l'aval immédiat de ces figures d'érosion, l'état du lit des creeks, des berges et de la végétation rivulaire fait l'objet d'une inspection au minimum annuelle. Ce suivi se présente sous la forme d'un reportage photographique commenté, avec des prises de vue identiques d'une année sur l'autre. Ce reportage a pour but d'observer l'évolution des phénomènes érosifs présents sur le massif d'Union Révolution.

Les désordres liés à l'activité minière font l'objet de travaux de remédiation. À cet effet, un plan d'intervention est proposé par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article Lp. 142-5 du code minier.

Les évolutions éventuelles, les interventions et les résultats sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D3 – SUIVI DE LA STABILITE DES CHANTIERS D'EXPLOITATION ET DES VERSES A STERILES

D3.1 – SURVEILLANCE DES CHANTIERS D'EXPLOITATION

L'exploitant assure la surveillance visuelle de la stabilité de l'ensemble des chantiers et des fronts d'exploitation.

Les interventions effectuées sont consignées dans le registre de suivi des chantiers d'exploitation accompagnés des levés topographiques réguliers, conformément aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier.

D3.2 – SURVEILLANCE DES VERSES A STERILES

En tout temps, l'exploitant assure la surveillance visuelle de la stabilité de l'ensemble des versés à stériles.

La verse Nord est régulièrement suivie et fait l'objet au cours de sa construction d'un suivi, tel qu'établi dans la procédure de contrôle des travaux de construction des versés du dossier de demande d'autorisation complété (Annexe H2) et dans l'annexe géotechnique « Justification géotechnique des versés du site minier Union Révolution ». A cet effet, un suivi visuel technique hebdomadaire est réalisé.

Les levés topographiques trimestriels des versés à stériles permettant de conserver l'historique de construction de chaque versé, les principales interventions, une base de données photographiques (numérique) et les résultats du suivi visuel sont conservés dans le registre de suivi des versés.

Les rapports de surveillance sont consignés dans le registre dédié aux versés à stériles et maintenu à disposition du service en charge des mines, conformément aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier.

Les principales interventions et résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D4 – SUIVI HYDROGÉOLOGIQUE

Au plus tard le 31 décembre 2014, l'exploitant transmet au service en charge des mines la restitution de l'étude hydrogéologique réalisée à l'échelle du massif. Cette étude a pour objectif de caractériser les écoulements et l'impact potentiel de l'exploitation sur les eaux souterraines via l'implantation d'un réseau de piézomètres, conformément à la note technique du dossier de demande d'autorisation complétée.

L'exploitant surveille que la mise en œuvre de ses projets soit compatible avec le fonctionnement hydrogéologique du massif. Il prend les précautions nécessaires et propose des aménagements le cas échéant, notamment lors du remblaiement des fosses d'exploitation avec des stériles miniers.

Afin d'éviter toute éventualité de souillage résiduel, les fosses résiduelles prévues au cours de la première période quinquennale, font l'objet d'un diagnostic hydrogéologique, assorti de dispositions constructives, avant leur comblement par des matériaux stériles. La validation de ce diagnostic par le service en charge des mines conditionne le comblement effectif de ces fosses.

qualité du milieu, l'exploitant en informe le service en charge des mines et prend les dispositions nécessaires afin de rétablir la situation de référence.

Les résultats du suivi du milieu marin sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D7 - PROCÉDURE D'URGENCE MARITIME

L'exploitant établit une procédure d'alerte en cas d'urgence maritime définissant les conditions de mise en œuvre de moyens humains et matériels en cas de pollution accidentelle marine. Celle-ci est mise à jour et testée périodiquement, avec l'assistance, si nécessaire, d'un organisme reconnu compétent dans l'organisation de tels exercices.

Cette procédure est élaborée en concertation avec les services concernés et transmis au service en charge des mines dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

D8 – GESTION DES MILIEUX FLORISTIQUES ET FAUNISTIQUES

D8.1 – PRESERVATION ET SUIVI DE LA FLORE

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- l'arrosage, en tant que de besoin, des pistes et des chantiers ;
- la récolte des graines ou des plantules avant tout défrichement dans les formations végétales comprenant des espèces sensibles, celles protégées par le code de l'environnement avec notamment les espèces suivantes *Endiandra bailloni*, *Exocarpos neocaledonicus* et *E. phyllanthoides*, *Phyllanthus bupleuroides* et *P. chrysanthus*, *Planchonella endlicheri* et *P. wakere*, *Sphaeropteris albifrons*, mais aussi les espèces non sensibles ou non protégées ;
- l'évitement et la mise en défens des deux formations paraforestières sous chênes gommées appelées UR09 et UR10 dans la carte C13 « Formations végétales et hauteur de strate sur le périmètre restreint – Union Révolution ».

Ces patches paraforestiers doivent également servir de réserve de semences pour les collectes de graines pour les espèces en vue de leur réintroduction dans le milieu. Un suivi régulier de la fonctionnalité de ces écosystèmes est réalisé.

- la pose de panneau de sensibilisation pour réduire la vitesse de circulation aux abords des zones à forte importance de conservation (notamment les zones à chêne gomme) ;
- la récupération du topsoil des zones défrichées et l'utilisation rapide de celui-ci en vue de la revégétalisation des zones à réhabiliter et le suivi de ces zones régionales en topsoil.
- un programme de suivi annuel de l'état phytosanitaire de la forêt rivulaire située en aval du projet minier est mis en place, afin de mesurer les éventuels effets indirects de l'exploitation. Il consiste notamment à mesurer le recrutement annuel, croissance des végétaux, la présence / absence d'espèce envahissante et l'état phytosanitaire.

L'exploitant veille à ne pas épandre du topsoil issu de zones infestées par les fourmis envahissantes et assure la sensibilisation du personnel à cet effet.

Les justificatifs des mesures mises en œuvre sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D8.2 – SUIVI DES PLANTATIONS

Les opérations de revégétalisation font l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle par l'intermédiaire de plusieurs indicateurs :

- le taux de mortalité ;
- le recouvrement total de la végétation ;
- un suivi photographique à partir des mêmes points de vue.

Le suivi comprend notamment, le bilan des opérations avec indication des dates d'intervention par zone, des informations concernant la traçabilité des plants réintroduits sur le massif (origine des graines et plantules, nombre et espèces), le plan de récollement d'utilisation des terres végétales. Ce

- les paramètres relevés sur les 4 stations (mesures physico-chimiques *in situ* dont la turbidité et la couleur de l'eau, et les paramètres mésologiques dont le pourcentage de couverture du substrat par les fines latéritiques en zone de courant et en zone lenticule (ie sans courant)) ;

- des photos des stations et des points de prélèvement ;
- les résultats des analyses biologiques concernant les macro-invertébrés ;
- les valeurs de métriques simples (abondance faunistique, densité, diversité taxonomique, indice EPT Epheméroptères, Plécoptères et Trichoptères) ;
- la valeur d'indice biotique IBNC, adapté aux pollutions d'origine organique (Mary, 1999) ;
- la valeur d'indice biotique sédimentaire (IBS), adapté aux perturbations liées au transport solide (Mary et HYTEC, 2007).

Les résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D5.3 – SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, tous les ans, à l'analyse des effluents en sortie de tous les séparateurs d'hydrocarbures.

Les résultats de ce suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D6 – SUIVI DU MILIEU MARIN

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au service en charge des mines les résultats de l'étude sur le milieu marin et le littoral réalisée à l'échelle de la baie de Pororo et au niveau de l'embouchure de la Kua.

Il détermine en parallèle la courantologie dans la baie de Pororo, plus particulièrement au niveau du quai de chargement du Cap des trois sapins. Les conclusions doivent être transmises dans un délai de 12 mois.

L'exploitant assure le suivi quantitatif de l'état du milieu marin au niveau des stations de mesure qu'il aura identifiées dans les conclusions de l'étude.

L'échantillonnage et le suivi quantitatif de l'état de santé du milieu est mené selon les méthodes décrites dans le guide du CNRT sur le suivi du milieu marin et est réalisé par des experts reconnus en la matière. Ce suivi est réalisé tous les 2 ans et comprend notamment :

- le suivi des paramètres physico-chimiques (profondeur, pH, O₂ dissous, conductivité, turbidité, température, salinité, chlorophylle) ;
- le suivi des apports sédimentaires (volume et qualité des sédiments (concentration en métaux (cobalt, chrome, nickel, manganèse, plomb, zinc, mercure et cuivre), hydrocarbures et calcaire total) ;
- le suivi des paramètres biologiques :
 - les substrats (récifs, herbiers) par la méthode des LIT ou Line Intercept Transect ;
 - l'ichtyofaune (inventaire selon la méthode des transects à longueur variable) ;
 - les communautés benthiques (méthode d'observation sur couloirs, transects de 20 mètres, couloir de 2,5 mètres de part et d'autre du transect) ;
 - la bioaccumulation dans les organismes marins. Le suivi porte notamment sur les métaux suivants : arsenic, cadmium, mercure, manganèse, plomb et zinc). Au niveau de la bioaccumulation, le suivi porte sur un poisson et un mollusque ou/et un crustacé, organismes habituellement récoltés autour du massif dans les zones préférentielles de pêche alimentant les populations locales en produits de la mer.

La fréquence du suivi pourra être ajustée en fonction de la tendance observée.

Le programme détaillé de suivi quantitatif des habitats, des communautés benthiques et de la faune ichtyologique et de santé humaine est transmis pour approbation au service en charge des mines, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le programme précise notamment les méthodes employées et le protocole de pêche mis en place. Lors d'une dégradation significative de la

neutralisation, d'absorption et de récupération des hydrocarbures accidentellement répandus, sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

D10 – BRUIT ET VIBRATIONS

D10.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

D10.2 – BRUITS DES ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les silencieux d'échappement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Les travaux devront être réalisés durant les heures de travail réglementaires régies par le code du travail.

D10.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

D11 – TRANSPORT

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances et les dangers.

D'une manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur du chantier ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées, notamment le poids total en charge autorisé (PTAC).

Dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au service en charge des mines l'étude sur le mode d'évacuation du minerai conditionnant la déviation à long terme de la RPN3.

D12 – ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Afin de minimiser l'envol des poussières et limiter l'impact des poussières sur la santé humaine, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- utilisation préférentielle de matériaux de couverture de pistes non susceptibles de libérer des fibres d'amiante ;
- arrosage des pistes lors des phases de roulage ;
- arrosage des niveaux de carrières lors des phases d'extraction par temps sec.

L'utilisation de produit de rabattement de poussière doit faire l'objet d'une déclaration au service en charge des mines.

L'arrosage des voies publiques en sortie de la mine d'Union Révolution est réalisé régulièrement pour limiter toute émission de poussières.

L'exploitant assure par tout temps la lutte contre l'empoissièrement et en évalue l'efficacité en mettant en place un réseau approprié de mesures dans l'environnement conformément à la figure 43 intitulée « Carte de localisation des points de mesure des poussières et teneur moyenne en poussière (mg/m³/jour) au cours des 14 jours d'exposition (19/10/2011 au 02/11/2011) » du dossier de demande d'autorisation complété. Les mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées selon une périodicité semestrielle.

suivi est consigné dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

L'exploitant est en mesure de garantir, à l'issue de deux années, 80% de réussite par zone. Un contrôle intermédiaire est réalisé si nécessaire.

D8.3 – SUIVI DES SEMIS HYDRAULIQUES

Lorsque des graminées en espèces nuses sont utilisées en semis hydraulique, le recouvrement attendu au bout de deux ans est de 80% hors zone rocheuse. Durant ce délai l'exploitant peut réaliser un second passage pour obtenir le recouvrement souhaité.

Au terme des 2 ans, il convient d'observer au moins quatre espèces différentes du maquis minier sur l'ensemble de la zone semée avec un plant de maquis par mètre carré.

Dans le cas où le semis est uniquement composé d'espèces du maquis minier, l'ensemble de la zone semée doit comprendre, deux ans après le premier épandage, quatre espèces différentes avec un plant de maquis par mètre carré.

Lorsque les zones semées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et après justification de la part de l'exploitant, le taux de recouvrement attendu pourra être revu à la baisse.

Les zones de pelade de plus de 100 m² sont réensemencées ou revégétalisées par une autre technique.

D8.4 – SUIVI DES SEMIS A SEC

Le semis à sec est utilisé lorsque le semis hydraulique ne peut pas être appliqué. Lorsque les graminées sont utilisées en semis à sec, le recouvrement attendu au bout de deux ans est de 80% comprenant au moins quatre espèces différentes du maquis minier sur l'ensemble de la zone semée avec un plant de maquis par mètre carré.

Dans le cas où le semis à sec est uniquement composé d'espèces du maquis minier, l'ensemble de la zone semée doit comprendre, 2 ans après le premier épandage, quatre espèces différentes avec un plant de maquis par mètre carré.

Dans les zones où la végétation est présente avec un faible recouvrement ou avec une faible dynamique, une fertilisation (avec ou sans semences) peut être envisagée.

D8.5 – PRESERVATION ET SUIVI DE LA FAUNE

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- communication dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un plan de suivi de la faune du massif (avifaune, herpétofaune et chiroptère) comprenant des stations d'observations en périphérie de la zone d'exploitation ;
- contribution à des mesures de lutte contre les espèces invasives (rats, cerfs, cochons, chats) et leur suivi par des indicateurs ;
- mise en œuvre, en cas de présence avérée de Pérel de Tahiti, de mesure de protection pour cette espèce notamment par l'optimisation de l'éclairage ;
- un suivi annuel de la fréquentation par l'avifaune de la forêt rivulaire située en aval de l'exploitation afin de mesurer les éventuels effets indirects de l'exploitation.

Les suivis comparatifs sont établis à partir des études faunistiques du dossier de demande d'autorisation complété.

Les justificatifs des mesures mises en œuvre sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D9 – GESTION DES HYDROCARBURES ET DU MATÉRIEL

Les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier et des véhicules sont limitées au strict minimum et notamment aux seules interventions d'urgence où les matériels ne peuvent être raisonnablement acheminés vers l'atelier.

Les stockages d'hydrocarbures sont interdits sur les chantiers d'exploitation.

Le ravitaillement des moyens utiles à la réalisation des travaux et les opérations d'entretien et de réparation sont réalisés de sorte à limiter les risques de pollution. A cet effet, des moyens adaptés de

installations réglementées. L'exploitant assure la transparence et justifie l'élimination par la tenue d'un registre dédié, mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

L'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon dûment visé par le transporteur et le lieu d'élimination et qui est archivé par l'exploitant.

Les renseignements relatifs à la gestion des déchets opérée sur le site sont intégrés au rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E – MESURES COMPENSATOIRES

E1 – PRÉSERVATION DE LA FLORE DU MASSIF E1.1 – ACTIONS EN FAVEUR DE LA PRÉSERVATION DU LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant élabore, en lien avec les services compétents, un plan d'action des mesures pour compenser les pertes directes de biodiversité engendrées par l'exploitation. Ce plan, basé sur des propositions de zones potentielles fournies par les services compétents, précise notamment les secteurs concernés par des plantations, les secteurs dégradés à enrichir avec des espèces adaptées, les possibilités de reconstitution de corridors écologiques, le phasage, les indicateurs de suivi ainsi que les coûts associés. Ce plan est transmis au service en charge des mines dans un délai de 6 mois à compter de la réception des éléments (localisation et cahier des charges) par les services compétents.

Les modalités pratiques de ce plan d'actions en faveur de la préservation de la biodiversité seront précisées par voie d'arrêté complémentaire ou par voie de convention. Elles devront être mises en œuvre par l'exploitant dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Les résultats du suivi opéré et les résultats obtenus sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E1.1.1 – REPRODUCTION ET REINTRODUCTION D'ESPÈCES SENSIBLES

Les espèces sensibles ou patrimoniales font l'objet de plan de production en pépinière afin de les réintroduire dans des milieux non impactés dont l'enrichissement avec ces espèces est justifié (localisation et objectif de plantation à préciser dans le cadre du plan d'actions demandé au E1.1) : Chêne gomme (*Arillastrum gummiferum*) dans les maquis arbustifs et *Medicosa subsessilis* (EN) dans les formations paratorestières à Chêne gomme.

Pour cela, l'exploitant entreprend les travaux nécessaires pour réussir la reproduction de cette espèce.

Un suivi annuel doit être effectué pour contrôler les points suivants : le taux de mortalité des plants réintroduits, leur croissance, leur état de santé (maladie, abrutissement, traces de fouissage...).

Les résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E1.1.2 – ENRICHISSEMENT ET EXTENSION DES FORMATIONS VÉGÉTALES

Le renforcement ou la dynamisation, l'extension des listères, des formations préforestières, présentes aux alentours doivent être réalisées par des introductions spécifiques adaptées avec des espèces ciblées pour ces milieux (*Myodocarpus lanceolatus*, *Gymnostoma sp.*, *Cerberiopsis candelabra*, *Archidendrops paivana*, *Serianthes calycina*, etc.) et porte une attention particulière à la sauvegarde d'espèces sensibles, au maintien de leur patrimoine génétique grâce notamment à la collecte de graines sur le massif, à leur mise en production puis à leur réintroduction sur le site. Les espèces non déterminées (*Arthrochloanthus sp.*, *Cupaniopsis sp.*) doivent faire l'objet d'une nouvelle identification.

Ces actions font l'objet de suivi annuel concernant les plans réintroduits et l'évolution des formations enrichies ou renforcées durant toute la durée de vie de l'exploitation.

Les résultats du suivi opéré sur les retombées de poussières, accompagnés de commentaires sur les constats faits ainsi que sur les actions mises en place ou envisagées pour réduire les émissions et les retombées, sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles Lp. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

D13 – PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

D13.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

D13.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté d'extincteurs portatifs homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié), répartis en nombre suffisant sur les aires extérieures présentant un risque spécifique et dans les engins. Les agents extincteurs sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels sont maintenus en bon état de fonctionnement, facilement accessible et vérifiés périodiquement.

D13.3 – PERSONNEL DE PREMIERS SECOURS

L'exploitant est responsable de l'organisation des secours dans son établissement et prend les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Selon la nature des risques, ces dispositions sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise.

L'établissement doit posséder sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat en nombre suffisant et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

D13.4 – ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL

L'exploitant doit organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité et veiller à la qualification professionnelle de son personnel.

D13.5 – MOYENS ET MODALITÉS D'ALERTE

Des moyens de communication doivent être disponibles de façon à pouvoir assurer de tout temps une alerte rapide, tant à l'intérieur de l'établissement qu'en direction des services de secours extérieurs.

Les consignes d'appel, numéro d'appel interne à l'établissement ou numéro d'appel des secours extérieurs, doivent être claires, connues de l'ensemble du personnel et affichées.

D14 – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant est responsable de la gestion des déchets qu'il produit. Il veille à ce qu'aucun dépôt sauvage d'ordures, notamment d'ordures ménagères, ne soit organisé sur le centre minier, ou à proximité de celui-ci.

Le brûlage des déchets à l'air libre, l'enfouissement en dehors d'un site autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le rejet dans les dispositifs d'assainissement collectifs ou individuels sont strictement interdits.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en réduisant les déchets à la source par l'adoption de technologies propres et en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les ordures et déchets non valorisables sont collectés et évacués vers une installation de stockage des déchets dûment autorisée. Le stockage temporaire des ordures est réalisé dans des conditions satisfaisantes de salubrité et est rendu inaccessible aux animaux.

Concernant les déchets dangereux tels que les déchets amiantifères, piles, batteries, huiles et graisses usagées, terres souillées aux hydrocarbures, boues de systèmes décanteur-séparateur d'hydrocarbures, ils doivent être récupérés dans des conditions prévenant les risques de pollution et éliminés dans des

non-exécution ou d'exécution partielle des travaux de remise en état et de réhabilitation mentionnés aux articles R. 142-10-27 et L.p. 143-8 et après intervention des mesures prévues à l'article R. 142-5-3 du code susvisé, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Tel que mentionné à l'article R. 142-24-4 du code minier, ces garanties financières sont constituées pendant toute la durée effective des travaux d'exploitation et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R. 142-24-9.

G4 – LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Lorsque le site d'exploitation est remis en état et réhabilité totalement ou partiellement ou lorsque l'activité est totalement ou partiellement arrêtée, et sur demande motivée de l'exploitant assortie des justificatifs financiers, le président de l'assemblée de la province Nord détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels du site.

Le président de l'assemblée de la province Nord peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

À la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé avec diligence par le service en charge des mines, le président de la province Nord lève, par vote d'arrêté, l'obligation des garanties financières.

Les résultats du suivi sont consignés dans le rapport annuel prévu aux articles L.p. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

E2 – PRÉSERVATION DE LA FAUNE DU MASSIF E2.1 - CONNAISSANCES ET PRÉSERVATION DU PETREL DE TAHITI ET DU PUFFIN

Dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant, en partenariat avec les services provinciaux, établit un programme d'actions visant à évaluer les populations du Pétrel de Tahiti et du Puffin, au repérage des zones de nidification et à la préservation des spécimens et de leur habitat à l'échelle du massif. Un suivi est opéré conformément au point D8.5.

E2.2 - CONNAISSANCES ET PRÉSERVATION DES CHIROPTERES

Durant la première période quinquennale, une vérification de la présence d'un couloir de passage de chiropères au nord du site d'exploitation doit être menée. Si la présence est avérée, une étude de détermination des espèces, de localisation de la colonie, des lieux de vie et de nourrissage est à mettre en place afin de comprendre le fonctionnement de cette population et de recueillir des données permettant de la caractériser.

F – ACTIONS DE REMÉDIATION DU PASSIF

F1 – CURAGE DE L'ESTUAIRE ET STABILISATION DE BERGES

L'exploitant procède aux travaux de curage de l'estuaire de la rivière Kua selon les conclusions de l'étude préalable de caractérisation de la granulométrie et de la physicochimie des sédiments et levé bathymétrique à l'embouchure de la Kua et en respectant les préconisations délivrées par les services compétents. Le démarrage des travaux est conditionné par l'obtention de l'autorisation auprès des services compétents.

Les actions mises en œuvre sont consignées dans le rapport annuel prévu aux articles L.p. 142-6 et R. 142-9-2 du code minier et transmis au service en charge des mines.

G – GARANTIES FINANCIÈRES

G1 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

En toute période, l'exploitant est en mesure de justifier l'existence de garanties financières dans les formes et les conditions prévues aux articles R. 142-24-3 et R. 142-24-4 du code minier. Ces garanties financières correspondent au coût des travaux de remise en état de l'emprise maximale des travaux sur la zone d'exploitation du site d'Union Révolution durant chaque période quinquennale.

Pour la première période quinquennale, le montant des garanties financières nécessaires au réaménagement des surfaces correspondantes s'élève à **95 319 950 francs CFP**.

G2 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'actualisation du montant des garanties financières est effectuée, le cas échéant, par voie d'arrêté complémentaire au vu des déclarations quinquennales de l'exploitant qui doit être en mesure de recalculer le montant des garanties financières suivant l'évolution des coûts de réhabilitation permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.p. 142-5 du code minier.

G3 – MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le président de l'assemblée de la province Nord met en œuvre les garanties financières, suivant la procédure indiquée au 1 de l'article R. 142-5-5 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, soit en cas de

Arrêté n° 2014-512/PN du 25 août 2014 obligeant la Société Nickel Mining Company (NMC) à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux d'amélioration de la situation environnementale de l'atelier mécanique du massif de Ouazangou, de la zone transtank Thono et du bord de mer Téoudié, sis sur le centre minier de Ouaco - commune de Kaala-Gomen

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Livre IV - Titre I du code de l'environnement de la province Nord relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 417-1 ;

Vu la nomenclature définie en annexe de l'article 411-2 du code susvisé, et notamment ses rubriques n° 1432, 1434 et 2930 ;

Vu l'arrêté n° 167/2005 du 29 décembre 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930 : "Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur" et son annexe 1 ;

Vu la délibération n° 2011-240/BPN du 14 octobre 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1432 : "Stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables" et ses prescriptions techniques annexées ;

Vu la délibération n° 2011-242/BPN du 14 octobre 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1434 : "Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables" et ses prescriptions techniques annexées ;

Vu les récépissés n° 92-2009/ICPE du 26 janvier 2009, n° 141-2010/ICPE du 29 octobre 2010 et 173-2012/ICPE du 30 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-15/PN en date du 24 janvier 2014 autorisant l'exploitation du site minier de Ouazangou par la société Nickel Mining Company (NMC) ;

Vu les visites effectuées par l'inspecteur des installations classées en date du 26 juillet 2011 et du 28 août 2012 sur le centre minier NMC de Ouaco et leurs rapports respectifs ;

Vu le courrier n° CS12-3160-SMC-1622/DIMENC en date du 22 juin 2012, demandant à la société NMC de réaliser, sur l'ensemble de ses sites, un audit externe de ses dispositifs de traitement des eaux souillées, en raison de pollutions constatées de manière récurrente et sans qu'aucune action ne soit engagée pour les résorber ;

Vu la réalisation par la société NMC d'un audit des systèmes de traitement des effluents sur ses centres miniers (étude BIOTOP n° 2316 Version V1 septembre 2012) et transmis par

courrier en date du 9 octobre 2012, avec son planning de réalisation initial et actualisé en date du 5 décembre 2013 ;

Vu les visites effectuées par l'inspecteur des installations classées en date des 15, 16 et 17 avril 2013 sur le centre minier NMC de Ouaco et leurs rapports respectifs ;

Vu l'arrêté n° 2013-191/PN en date du 12 juin 2013 mettant en demeure la société Nickel Mining Company (NMC) d'améliorer la situation environnementale des ateliers mécaniques (Ouaco village, massif Ouazangou) zone transtank Thono et bord de mer Téoudié, sis sur le centre minier de Ouaco ;

Vu les visites effectuées par l'inspecteur des installations classées en date du 4 septembre 2013 et des 24 et 25 juin 2014 sur le centre minier NMC de Ouaco et leurs rapports respectifs ;

Considérant sur les zones susvisées, la présence de terres souillées en quantité importantes, que les matériels de distribution de carburant présentent des fuites importantes, que les procédures d'entretien-vidange des séparateurs hydrocarbures ne sont pas respectées et que les dalles des stations de distribution de carburant ne sont pas conformes ;

Considérant que ces installations ont déjà fait l'objet de multiples observations restées sans suite à ce jour ;

Considérant que l'exploitant n'a pas tenu ses engagements par rapport au planning de réalisation remis le 5 décembre 2013, dans sa dernière version ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'atelier et des annexes, de la zone Transtank et du bord de mer Téoudié, ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 411-1 code de l'environnement de la province Nord, notamment pour la santé, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une procédure de consignation est engagée à l'encontre de la société Nickel Mining Company (NMC) dont le siège social est situé à Ouaco village sur la commune de Kaala-Gomen.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 10 000 000 F CFP répondant au montant des travaux de régularisation et de mise en conformité environnementale prescrits par la mise en demeure précitée et détaillés dans le tableau ci-après. La somme de 10 000 000 F CFP sera versée à la caisse des dépôts et consignation par la société Nickel Mining Company (NMC) ;

Nature des travaux	Localisation	Montant estimé
Dépollution des terres souillées	Téoudié - Plateforme en amont du local groupe électrogène	10.000.000 F CFP
	Téoudié - Local groupe électrogène	
	Téoudié - Station de distribution de gas-oil	
	Téoudié - Laboratoire de préparation des échantillons, groupe électrogène extérieur	
	Massif Ouazangou - Zone Transtank Thono	
	Atelier mécanique Ouazangou - Local groupe électrogène	
	Atelier mécanique Ouazangou - Sortie des 2 séparateurs hydrocarbures	
	Atelier mécanique Ouazangou - Voisinage dalle de lavage VL/PL et fosse de récupération des huiles usagées	
	Atelier mécanique Ouazangou - Voisinage chargeuse sur pneus immobilisée n°453	
Mise aux normes environnementales	Téoudié - Plateforme en amont du local groupe électrogène, collecte des huiles usagées (HU)	
	Téoudié - Local groupe électrogène	
	Téoudié - Station et dalle de distribution gas-oil	
	Atelier mécanique Ouazangou - Dalle de lavage VL/PL	
	Atelier mécanique Ouazangou - Dalle de récupération des HU	
	Atelier mécanique Ouazangou - Station et dalle de distribution gas-oil	
	Atelier mécanique Ouazangou - Entretien/vidange des séparateurs hydrocarbures et des cuves de récupération des huiles usagées	
	Atelier mécanique Ouazangou - Rétention local groupe électrogène	

Article 2 : Après avis de l'inspecteur des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société Nickel Mining Company (NMC) au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. L'exploitant fournira tous justificatifs de réalisation effective des travaux.

Article 3 : Après achèvement de l'ensemble des travaux de régularisation et de mise en conformité environnementale prescrits, une procédure de déconsignation des sommes, non encore restituées, interviendra sur décision du président de l'assemblée de la province Nord au profit de la société Nickel Mining Company (NMC). L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de l'achèvement de ces travaux en apportant tous les justificatifs correspondants.

Article 4 : En cas d'inexécution de l'ensemble des mesures prescrites dans un délai maximum de 1 (un) an à compter de la notification du présent arrêté, une procédure de déconsignation des sommes non encore restituées interviendra sur décision du président de l'assemblée de la province Nord au profit de la province Nord. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler l'exécution d'office des mesures prescrites.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la province Nord et le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-517/PN du 27 août 2014 désignant le représentant du président de la province Nord au sein du conseil d'administration de l'Académie des Langues Kanak

Le président de l'assemblée de la province Nord,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Emile Néchéro, conseiller de l'assemblée de la province Nord est désigné pour représenter le président de la province Nord au sein du conseil d'administration de l'Académie des Langues Kanak.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée
de la province Nord :
PAUL NEAOUTYINE

Arrêté n° 2014-518/PN du 27 août 2014 désignant le représentant du président de la province Nord au sein du conseil d'administration de la Mission d'Accompagnement à la Scolarité en province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Nadia Héou, conseillère de l'assemblée de la province Nord et membre de la Mission d'Accompagnement à la Scolarité en province Nord est désignée pour représenter le président de la province Nord au sein du conseil d'administration de la Mission d'Accompagnement à la Scolarité en province Nord.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée
de la province Nord :
PAUL NEAOUTYINE

Arrêté n° 2014-522/PN du 28 août 2014 fixant la liste des pêcheurs professionnels et des armateurs de la province Nord susceptibles de bénéficier de l'aide au carburant au titre de l'année 2013 et les plafonds de leurs consommations annuelles primables

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-358/APN du 28 août 2009 instituant une aide au carburant au profit des pêcheurs professionnels et armateurs de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2013 ;

Considérant les demandes d'agrément des intéressés,

Arrête :

Article 1^{er} : Les pêcheurs professionnels et armateurs agréés au bénéfice de l'aide au carburant au titre de l'année 2013 et leurs plafonds de consommations annuelles primables respectifs sont les suivants :

NOM Prénom	Plafonds de consommations annuelles primables retenus pour l'année 2013 (en litres)
Agez Jacques	1223
Bach Patrick	247
Blanc Jean-Marie	878
Boiguivie Abel	131
Boula Ginette	461
Caunes Albert	5712
Chambonnier Serge	355
Chenu Jean Jacques	1087
Claverie Sylvain	314
Colonna Jacques	671
Dahma Elisabeth	694
Dahma Julianne	1308
Dahote Ouakota	501
Daye Paul	1852
Diela Gerard	538
Djaoua Hortense	18
Debels Karine	5044
Djoparto Jean-Claude	706
Dounezeck Lucie	276
Douyere Moise	855
Feta Adèle	227
Foord Christian	2493
Guerin Danielle	501
Guillaume Charlot	1573
Houwili Martine	1744
Houwili Donald	198
Houwili Augustin	749
Legall Edouard	1001
Leroy Kelly	1847
Malo Adèle	183
Mezieser Jonathan	9143
Napoleon Joseph	242
Napoe Chantale	518
Ouillatte Jocelyne	326
Pabouty Marie Renée	196
Pailly Norbert	268
Pamoiloun André	193
Pennel Alain	2022
Poeni Paulette	487
Poitily Elise	416
Poitily Hamac Rose	266
Poiba Anne Marie	1121
Polo Florentine	1206
Pouporon Alfred	733
Pouporon Eric	144
Pouporon Gustave	1108
Pouporon Solange	1386
Pourouda David	411
Pouya Marie-Pascale	63
Raleb Albertine	1268
Richard Cling	585
Richard Steeve	3039
Richard Siméon	610
Robert Eric	1490
Roussel Georges	3020
Shouo Marie Clémence	413
Talomafaia Yvette	318
Tekehu Mathias	2914
Tetahio A Ru Emile	1605
Taupilani Ernest	3098
Tidjine Sylvestre	1223
Toibat Jean-Jacques	469
Tokotuu Aloisio	297
Tourte Diana	979
Tukana Manuel	1226
Vakalina Leone	592
Vilame Wate Cecile	65
Virassamy Eugène	570
Waloua Benjamin	835
Weiss Jean-Yves	2804
Wendt Falakika	287
Williams James	763

Article 2 : Dans la limite de leur plafond de consommation annuelle primable arrêté pour l'année 2013, les bénéficiaires seront remboursés à hauteur de 70 F CFP par litre de carburant pour leur quantité de carburant primable déterminée par la Service des Milieux et Ressources Aquatiques au vu des justificatifs d'activité fournis dans le cadre du renouvellement de leurs autorisations de pêche.

Les versements des aides s'effectueront au vu des états récapitulatifs établis par le Service des Milieux et Ressources Aquatiques pour chaque bénéficiaire précisant la quantité de carburant primable et le montant de l'aide correspondante.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province Nord, Chapitre 939.

Article 4 : En cas de non-respect des obligations fixées par la délibération modifiée n° 2009-358/APN du 28 août 2009 susvisée ou des engagements souscrits par les bénéficiaires, l'agrément peut leur être retiré. Le retrait d'agrément peut être assorti de l'obligation de rembourser tout ou partie des sommes perçues de la province au titre de la présente mesure.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-523/PN du 28 août 2014 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef de subdivision à la direction de l'aménagement et du foncier

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 43/89-APN du 2 décembre 1989 portant création de la direction de l'aménagement et du foncier (Daf) ;

Vu la délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-70/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Daf,

Arrête :

Article 1^{er} : L'intérim de M. Sukirman Karim, en qualité de chef de la subdivision de Koné à la direction de l'aménagement et du foncier est prolongé pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 2 novembre 2014 inclus.

Article 2 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois

(3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-524/PN du 28 août 2014 portant nomination par suppléance d'un médecin-chef au centre médico-social de Kaala-Gomen

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Vu l'absence pour récupération puis congé annuel de Mme Nathalie Clemensac, médecin-chef du centre médico-social de Kaala-Gomen ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Charles Donguy, médecin contractuel à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, assurera la suppléance de Mme Nathalie Clemensac en qualité de médecin-chef du centre médico-social de Kaala-Gomen pour la période du 17 juillet 2014 au 31 août 2014 inclus.

Article 2 : Au cours de cette période, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 93 points d'INM convertie en monnaie locale et affectée du coefficient d'indexation en vigueur en province Nord, en lieu et place de celle de 60 points d'INM perçue habituellement.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Arrêté n° 2014-527/PN du 29 août 2014 fixant les conditions et le montant de l'indemnisation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative à l'exploitation du site minier de KOUE, sur le centre de Ouaco – commune de Bwapanu (Kaala-Gomen), par la Société Nickel Mining Company (NMC)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Vu l'absence pour récupération de M. Jérôme Lemar, médecin-chef du centre médico-social de Bélep ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Elizabeth Doiteau, nommée commissaire-enquêteur à l'effet de diligenter l'enquête publique susvisée, bénéficie des dispositions définies ci-après.

Article 2 : L'indemnité forfaitaire retenue et le forfait n° 3 et comprend l'indemnisation des frais d'études, de documentation, de permanences, de secrétariat et de rédaction des procès verbaux et du rapport d'enquête relatif à l'enquête susvisée.

Il est fait application du coefficient multiplicateur de deux (2) prévu à l'article 2 de la délibération n° 2009-246/APN du 28 août 2009 susvisée.

L'indemnité totale versée au commissaire enquêteur s'élève en conséquence à trois cent treize mille cent soixante huit francs (313 168 F CFP).

Cette somme sera versée en une seule fois sur le compte bancaire du commissaire-enquêteur.

Article 3 : les frais de déplacements réalisés dans le cadre de la présente enquête publique donneront lieu à l'établissement d'un état de frais de déplacement, validé par le Bureau des Installations Classées. La résidence administrative du commissaire-enquêteur est fixée à Nouméa.

Article 4 : La dépense afférente au versement des indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, sera imputée au chapitre 939 du budget de la province Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
de l'assemblée de la province Nord
LAURENT LE BRUN

Arrêté n° 2014-529/PN du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature au sein de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/APN du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS),

Arrête :

Article 1^{er} : M. Thierry Maillot, directeur des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société de la province Nord, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'engagement et à la liquidation des dépenses de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;
- 2) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à la direction ;
- 3) toute décision concernant la gestion du personnel de la direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de 15 jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonctions ;
- 4) les conventions de stage, au sein de la direction, de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 5) les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;
- 6) les actes de gestion de la direction, y compris tout document relatif au dédouanement ou à une demande d'exonération de taxes à l'importation concernant des fournitures ou des matériels médicaux ;
- 7) la notification des actes préparés par la direction ;
- 8) la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Nord ;
- 9) les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux prononcés après un recours gracieux ;
- 10) les décisions de prise en charge des cotisations au régime d'assurance maladie-maternité des étudiants en Nouvelle-Calédonie ;
- 11) les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de la Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale ;
- 12) les notifications des décisions provisoires d'admission à l'aide sociale ;
- 13) les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles ;

- 14) les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
- 15) les notifications d'agrément des familles d'accueil y compris les rejets, les suspensions et les annulations d'agrément ;
- 16) les actes nominatifs de placement d'enfant dans une structure d'accueil ;
- 17) les notifications relatives à l'agrément des familles en vue de l'adoption des pupilles de l'Etat ;
- 18) les notifications relatives à l'agrément des correspondants scolaires spécialisés, y compris les rejets, les suspensions et les annulations d'agrément.

Article 2 : M. Jean-Claude Athéa, directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société de la province Nord, reçoit délégation définie à l'article 1^{er}, en l'absence de M. Thierry Maillot.

Article 3 : Mme Marie-Claude Darras, chef du service administratif et financier (SAF), reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'engagement et à la liquidation des dépenses de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la province ;
- 2) la notification des actes préparés par la direction ;
- 3) la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Nord ;
- 4) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce service ;
- 5) les titres de congés annuels des agents de ce service ;
- 6) les ordres de service en Nouvelle-Calédonie pour les agents de ce service ;
- 7) les actes de gestion de ce service ;
- 8) la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Maillot et de M. Jean-Claude Athéa, la délégation définie à l'article 1^{er} est exercée par Mme Marie-Claude Darras, pour les affaires relevant du service administratif et financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude Darras, la délégation définie à l'article 3 est exercée par Mme Ariane Tuaiva, adjointe au chef du service administratif et financier.

Article 4 : M. Michel Cortambert, chef du service des ressources humaines (SRH) reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- 2) les états ou titres relatifs à des congés (annuels, pour examen), à des autorisations d'absence (municipale,

syndicale) et à des permissions exceptionnelles de l'ensemble des agents de la direction ;

- 3) les états de diverses indemnisations (astreintes, permanences ou gardes, heures supplémentaires ou complémentaires...);
- 4) les notes de service relatives aux affectations des agents de la direction ;
- 5) les assignations d'agents en cas de situation exceptionnelle pour le maintien de la continuité du service public ;
- 6) les conventions de stage, au sein de la direction, de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- 7) les ordres de service en Nouvelle-Calédonie pour les agents de son service ;
- 8) les actes de gestion de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Maillot et de M. Jean-Claude Athéa, la délégation définie à l'article 1^{er} est exercée par M. Michel Cortambert et Mmes Anna Vaumerel-Takaniko et Carlina Mérigon, pour les affaires relevant du service des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Cortambert, la délégation définie à l'article 4 est exercée par Mme Carlina Mérigon pour la gestion administrative et Mme Anna Vaumerel-Takaniko pour la gestion du personnel paramédical.

Article 5 : M. David Marcon, chef du service des actions sanitaires et de la prévention (SASP), reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce service ;
- 2) les titres de congés annuels des agents de ce service ;
- 3) les ordres de service en Nouvelle-Calédonie pour les agents de son service ;
- 4) les actes de gestion de ce service ;
- 5) les contrôles des actes liés aux primes d'astreinte relevant des professionnels de santé ;
- 6) tout document relatif au dédouanement ou à une demande d'exonération de taxes à l'importation concernant des fournitures ou des matériels médicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Maillot et de M. Jean-Claude Athéa, la délégation définie à l'article 1^{er} est exercée par M. David Marcon et/ou Mme Pascale Domingue Mena pour les affaires relevant du service des actions sanitaires et de la prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Marcon, la délégation définie à l'article 5 est exercée par Mme Pascale Domingue Mena, adjointe au chef du service des actions sanitaires et de la prévention.

La délégation définie à l'article 5 est exercée par Mme Pascale Lauga, responsable de la cellule de l'approvisionnement pharmaceutique et des matériels médicaux, pour tout document

relatif au dédouanement ou à une demande d'exonération de taxes à l'importation concernant des fournitures ou des matériels médicaux et par M. Daniel Kirsch, chirurgien-dentiste coordonnateur, pour ce qui concerne l'approvisionnement des consommables et matériels dentaires.

Article 6 : Mme Martine Guittard, chef du service de l'aide médicale Nord (AMN), reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce service ;
- 2) les titres de congés annuels des agents de ce service ;
- 3) les ordres de service en Nouvelle-Calédonie pour les agents de ce service ;
- 4) les actes de gestion de ce service ;
- 5) les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après un recours gracieux ;
- 6) les décisions de prise en charge des cotisations au régime d'assurance maladie-maternité des étudiants en Nouvelle-Calédonie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Maillot et de M. Jean-Claude Athéa, la délégation définie à l'article 1^{er} est exercée par Mme Martine Guittard pour les affaires relevant du service de l'aide médicale Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Guittard, la délégation définie à l'article 6 est exercée par Mme Marie-Claude Darras pour les affaires relevant du service de l'aide médicale Nord.

La délégation définie à l'article 6 est exercée par M. Richard Meandu, contrôleur de l'aide médicale, pour tout document relatif au contrôle administratif et financier.

Article 7 : Mme Claire Rouillet, chef du service de l'action sociale (SAS), reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce service ;
- 2) les titres de congés annuels des agents de ce service ;
- 3) les ordres de service en Nouvelle-Calédonie pour les agents de ce service ;
- 4) les actes de gestion de ce service ;
- 5) les notifications provisoires d'admission à l'aide sociale, autre que celle liée à l'enfance et à la dépendance ;
- 6) les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles relevant de ce service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Maillot et de M. Jean-Claude Athéa, la délégation définie à l'article 1^{er} est exercée par Mme Claire Rouillet pour les affaires relevant du service de l'action sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire Rouillet, M. Christian Grochain (SASE) reçoit délégation pour les actes listés à l'article 7.

Article 8 : M. Christian Grochain, chef du service de l'aide sociale à l'enfance par suppléance (ASE), reçoit délégation, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce service ;
- 2) les titres de congés annuels des agents de ce service ;
- 3) les ordres de service en Nouvelle-Calédonie pour les agents de ce service ;
- 4) les actes de gestion de ce service ;
- 5) les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
- 6) les actes nominatifs de placement d'enfants en structure d'accueil ;
- 7) les notifications relatives à l'agrément des familles en vue de l'adoption des pupilles de l'État ;
- 8) les notifications d'agrément des familles d'accueil des enfants admis à l'aide sociale à l'enfance, y compris les rejets, les suspensions et les annulations d'agrément ;
- 9) les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale ;
- 10) les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles relevant de ce service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Maillot et de M. Jean-Claude Athéa, la délégation définie à l'article 1^{er} est exercée par M. Christian Grochain pour les affaires relevant du service de l'aide sociale à l'enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Grochain, la délégation définie à l'article 8 est exercée par Mme Claire Rouillet, chef du service de l'action sociale.

Article 9 : Mme Anne Sansonetti, chef du service de l'aide aux personnes à autonomie réduite (APAR), reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Nord :

- 1) tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à ce service ;
- 2) les titres de congés annuels des agents de ce service ;
- 3) les ordres de service en Nouvelle-Calédonie pour les agents de ce service ;
- 4) les actes de gestion de ce service ;
- 5) les notifications relatives à l'agrément des correspondants scolaires spécialisés, y compris les rejets, les suspensions et les annulations d'agrément ;
- 6) les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale en matière d'aide à domicile et d'auxiliaires d'intégration sociale et scolaire ;
- 7) les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles relevant de ce service ;
- 8) les décisions d'hébergement de personnes relevant des aides sociales dans un établissement médico-social ;
- 9) Les notifications d'agrément des lieux d'accueil de la petite enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Maillot et de M. Jean-Claude Athéa, la délégation définie à l'article 1^{er} est exercée par Mme Anne Sansonetti pour les affaires relevant du service de l'aide aux personnes à autonomie réduite (APAR).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sansonetti, la délégation définie à l'article 9 est exercée par Mme Claire Rouillet, chef du service de l'action sociale.

Article 10 : L'arrêté n° 2014-252/PN du 16 mai 2014 portant délégation de signature au sein de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressé(e)s et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée
de la province Nord :
PAUL NEAOUTYNE

Arrêté n° 2014-532/PN du 1^{er} septembre 2014 désignant le représentant du président de la province Nord au sein du conseil d'administration du Centre Hospitalier du Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Thierry Maillot, directeur de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, est désigné pour représenter le président de la province Nord au titre de l'aide médical Nord au sein du conseil d'administration du Centre Hospitalier Nord.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée
de la province Nord :
PAUL NEAOUTYNE

Décision n° 2014-500/PN du 22 août 2014 portant agrément de gérant statutaire aux fins d'exploiter des licences de 1^{re} classe et de 2^e classe - commune de Koumac

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-93/APN du 07 avril 1993 relative au régime des boissons ;

Vu la délibération n° 2014-112/APN du 11 avril 2014 relative à l'organisation de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2014/247 du 16 mai 2014 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la décision n° 2012-185/PN du 27 février 2012 portant transfert des licences de 1^{re} classe et de 2^e classe attachées au restaurant « LE WESTERN » au profit de la Société à Responsabilité Limitée SARL LE WESTERN, représentée par M. Thierry Ragani et son épouse Joëlle Nahon ;

Vu la demande faite par la SARL Cabinet Juridique DERRIEN-SAVOIE-BRIGHTON suite à la cession des parts sociales de la SARL LE WESTERN au profit de M. Daniel Jiori, pour compter du 2 mai 2014,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Daniel Pierre Charles, est agréé en qualité de gérant statutaire aux fins d'exploiter les licences de 1^{re} classe (débitants de boissons alcooliques ou fermentées vendant à consommer sur place, sans autorisation de vendre à emporter) et de 2^e classe (hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcooliques ou fermentées à l'occasion des principaux repas, sans autorisation de vendre à emporter) appartenant à la SARL LE WESTERN et attachée au fonds de commerce de restauration « Le Western », sis village de Koumac.

Article 2 : Les intéressés sont informés que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Décision n° 2014-505/PN du 27 août 2014 autorisant Mme Catherine Ardourel Pinzin, infirmière à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord au centre médico-social de Poum, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2014,

Décide :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2014 et à compter du 18 août 2014, Mme Catherine Ardourel Pinzin, infirmière à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord au centre médico-social de Poum, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération

n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, Exercice 2014, Chapitre 934, Sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Décision n° 2014-506/PN du 27 août 2014 autorisant Mme Martial Eléonor, médecin itinérant, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2014,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2014 et à compter du 30 juillet 2014, Mme Martial Eléonor, médecin itinérant à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget de la province Nord, Exercice 2014, Chapitre 934, Sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Décision n° 2014-507/PN du 27 août 2014 autorisant Mme Sarah Poyteau, infirmière à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord au centre médico-social de Poum, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord, pour l'exercice 2014,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Au titre des déplacements de service pour l'année 2014 et à compter du 18 août 2014, Mme Sarah Poyteau, infirmière à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société Nord au centre médico-social de Poum, est autorisée, pour les besoins du service, à utiliser son véhicule personnel, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée et sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Article 3 : La dépense sera imputable au Budget de la province Nord, Exercice 2014, Chapitre 934, Sous-fonction 2, nature 625.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

Décision n° 2014-508/PN du 28 août 2014 autorisant des agents de la DEFIJ à utiliser leur véhicule personnel

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 14-2008-/APN du 28 janvier 2008 relatif à la situation administrative d'une directrice de préfecture du cadre État exerçant un emploi de direction en province Nord ;

Vu la délibération n° 2013-410/APN du 19 décembre 2013 arrêtant en recettes en dépenses le budget primitif la province Nord, pour l'exercice 2014 ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Caouidjo Chantal assistante en ressources humaines, est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements ponctuels sur Nouméa et la province Nord, liés à son activité professionnelle, au cours du mois de juillet 2014, aux conditions fixées par la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 susvisée, sous réserve que le véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période considérée.

Nom de l'agent	Type de véhicule	Immatriculation	Puissance
Caouidjo Chantal	Toyota RAV4	318 647 NC	10 CV

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province Nord – Chapitre fonctionnel 932, sous fonction 20, nature 6251, exercice 2014.

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord, et par délégation :
La secrétaire générale,
de l'assemblée de la province Nord
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Errata aux arrêtés parus au J.O.-N.C. n° 9055
du 31 juillet 2014 – Page 6766**

Au lieu de :

**Arrêté n° 2014/2442 du 22 juillet 2014 complétant l'arrêté
n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et
le roulage dans la ville de Nouméa**

Lire :

**Arrêté n° 2014/2442 du 22 juillet 2014 modifiant et
complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983
réglementant la circulation et le roulage dans la ville de
Nouméa**

Le reste sans changement.

Au lieu de :

**Arrêté n° 2014/2442 du 22 juillet 2014 modifiant l'arrêté
modifié n° 2014/966 portant ouverture du concours externe
pour le recrutement de gardien des cadres d'emplois des
personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-
Calédonie et de leurs établissements publics**

Lire :

**Arrêté n° 2014/2446 du 22 juillet 2014 modifiant l'arrêté
modifié n° 2014/966 portant ouverture du concours externe
pour le recrutement de gardien des cadres d'emplois des
personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-
Calédonie et de leurs établissements publics**

Le reste sans changement.

PUBLICATIONS LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 11 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925658
Immatriculation d'une personne physique suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2745
Identification :
Nom, prénom(s) : M. FAATAUVIRA Freddy, Tautu
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 A 501 569 - n° de gestion 2014 A 250
Date d'immatriculation : 11 juin 2014
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : transport routier de personnes
Adresse : 16, rue Maria Callas, Jacarandas 1 - Koutio - 98835 Dumbéa
Nom commercial : JORDAN TRANSPORT
Date de début d'exploitation : 1^{er} octobre 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 11 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925659
Immatriculation d'une personne physique suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2746
Identification :
Nom, prénom(s) : M. CALABUIG Raymond, Jean-Yves
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 A 1 109 933 - n° de gestion 2014 A 251
Date d'immatriculation : 11 juin 2014
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : commerce de gros et de détail de perles de Tahiti (importation, vente, exportation)
Adresse : 40, rue Albert 1^{er}, appt. 24, Résidence Atelemo - Vallée des Colons - 98800 Nouméa
Nom commercial : POETI
Date de début d'exploitation : 5 juin 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 11 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925660
Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2747

Identification :

Dénomination sociale : LA JOUANNE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 223 007 - n° de gestion 2014 D 174
Date d'immatriculation : 11 juin 2014
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 40, rue du 5 Mai - (BP 3944 - 98846 Nouméa) - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant, associé : RABBE Franck Jean Yves
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Télé 7 jours N.C. en date du 28 mai 2014
Activité : administration d'immeubles à usage commercial professionnel
Adresse : 40, rue du 5 mai - (BP 3944 - 98846 Nouméa) - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 1^{er} juillet 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 11 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925661
Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2748
Identification :
Dénomination sociale : BCW.NC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 223 171 - n° de gestion 2014 D 175
Date d'immatriculation : 11 juin 2011
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : 67, rue de Sébastopol - Quartier Latin - 98800 Nouméa
Administration :
Associé, gérant : CARIOU Gwénael Yves Marie
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : gestion de biens immobiliers à usage de bureaux
Adresse : 67, rue de Sébastopol - Quartier Latin - 98800 Nouméa
Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 11 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925662
Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2749

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
DE GERANCE LILIANE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 222 850
- n° de gestion 2011 D 176

Date d'immatriculation : 11 juin 2014

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Capital : 4 000 000 XPF

Adresse du siège : lot. 20, lotissement de la société propriétés
Fayard - Auteuil - 98835 Dumbéa

Administration :

Associé, gérant : PIZZOLITO Galliano

Associé, gérant : PIZZOLITO Liliana né(e) BIASIMUTTO

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : gestion du patrimoine : une parcelle de terrain sis à
Auteuil et des constructions y édifiées

Adresse : lot. 20, lotissement de la société propriétés Fayard -
Auteuil - 98835 Dumbéa

Date de début d'exploitation : 31 juillet 1981

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 11 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925663

Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création
d'un établissement principal

Numéro chrono : 2750

Identification :

Dénomination sociale : SCI BROCHE MAGENTA

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 222 868
- n° de gestion 2014 D 177

Date d'immatriculation : 11 juin 2014

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Capital : 1 000 000 XPF

Adresse du siège : Impasse Félix Broche, Magenta - (BP 101 -
98845 NOUMEA CEDEX) - 98800 Nouméa

Administration :

Gérant, associé : TONNELIER Philippe Vincent Albert

Associé, gérant : LOQUET Carole Dominique

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : acquisition, gestion de biens immobiliers à usage
d'habitation

Adresse : Impasse Félix Broche, Magenta - (BP 101 - 98845
NOUMEA CEDEX) - 98800 Nouméa

Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 11 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925664

Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création
d'un établissement principal

Numéro chrono : 2751

Identification :

Dénomination sociale : NATOU

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 223 189
- n° de gestion 2014 D 178

Date d'immatriculation : 11 juin 2014

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : rue de Sébastopol - (BP 5574 - 98853
NOUMEA CEDEX) - 98800 Nouméa

Administration :

Gérant : ODDOU Nathalie

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en
date du 31 mai 2014

Activité : gestion des biens immobiliers à usage commercial

Adresse : rue de Sébastopol - (BP 5574 - 98853 NOUMEA
CEDEX) - 98800 Nouméa

Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 11 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925665

Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création
d'un établissement principal

Numéro chrono : 2752

Identification :

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE AGRICOLE PREENS

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 220 425
- n° de gestion 2014 D 179

Date d'immatriculation : 11 juin 2014

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile agricole

Capital : 120 000 XPF

Adresse du siège : lot. n° 65, Haute Téné - BP 1170 - 98870
Bourail

Administration :

Associé, gérant : FACON Kermuel Edouard

Associé, gérant : ZINNI Prescillia, Vonnick, Jeannine

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : gestion de biens immobiliers à usage agricole

Adresse : lot. n° 66 - Haute Téné - 98870 Bourail

Date de début d'exploitation : 12 mai 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 11 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925666

Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création
d'un établissement principal

Numéro chrono : 2753

Identification :

Dénomination sociale : VYF PRODUCTION

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 223 338
- n° de gestion 2014 B 367

Date d'immatriculation : 11 juin 2014
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 11, rue Jean-Pierre Lapous - Dock n° 15 -
 Doniambo - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérant : PERSAN Frédéric
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en
 date du 4 juin 2014
 Activité : travaux d'impression sur tous supports - travaux
 d'encadrement
 Adresse : 11, rue Jean-Pierre Lapous - Dock n° 15 - Doniambo
 - 98800 Nouméa
 Nom commercial : MULTI SUPPORTS GRAPHIC
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 11 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925667
 Immatriculation d'une personne physique suite à création d'un
 établissement principal
 Numéro chrono : 2754
 Identification :
 Nom, prénom(s) : M. ROY Patrick Charles
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 A 1 222 975
 - n° de gestion 2014 A 252
 Date d'immatriculation : 11 juin 2014
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : achat et vente de véhicules d'occasion
 Adresse : 11, rue de la Seine - Koutio - 98835 Dumbéa
 Date de début d'exploitation : 1^{er} mai 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 11 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925668
 Immatriculation d'une personne physique suite à création d'un
 établissement principal
 Numéro chrono : 2755
 Identification :
 Nom, prénom(s) : M. VIDEAULT Steeve Marie Robert
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 A 172 387 -
 n° de gestion 2014 A 253
 Date d'immatriculation : 11 juin 2014
 Renseignements relatifs à la personne physique :
 Nationalité : française
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : transports de marchandises diverses
 Adresse : 7, rue Paul Harris - Vallée des Colons - 98800
 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 12 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925675
 Apport d'un établissement principal (immatriculation d'une
 personne morale, uniquement)
 Numéro chrono : 2762
 Identification :
 Dénomination sociale : MG RENOVATION
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 223 346
 - n° de gestion 2014 B 368
 Date d'immatriculation : 12 juin 2014
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 1 000 000 XPF
 Adresse du siège : 3, rue René Louis Cuer - Faubourg Blanchot
 - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérant : MARIE Guillaume Pierre Georges
 Gérant : MARIE Séverine Jacqueline Nadia né(e) VUILLEMINOT
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : établissement
 principal acquis par apport au montant évalué à 2 600 000 francs
 CFP.
 Journal d'annonces légales : Télé 7 jours N.C. en date du 16 avril
 2014
 Activité : plâtrerie, plaquiste et isolation et tous petits travaux
 relevant du bâtiment
 Adresse : 3, rue René Louis Cuer - Faubourg Blanchot - 98800
 Nouméa
 Date de début d'exploitation : 24 mars 2014
 Précédent propriétaire exploitant : MARIE Guillaume Pierre
 Georges

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 12 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925676
 Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création
 d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2763
 Identification :
 Dénomination sociale : NATHANELLA
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 201 086
 - n° de gestion 2014 D 180
 Date d'immatriculation : 12 juin 2014
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité
 limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 33, rue René Coty - Mont-Vénus - (BP 12107
 - 98802 NOUMEA CEDEX) - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérant, associé : NEVI Richard Michaël Georges Raphaël
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Télé 7 jours N.C.
 Activité : exercice de la profession de chirurgie-Dentiste

Adresse : 31, avenue des Départs - Takutéa - 98835 Dumbéa
Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 12 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925682
Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2777
Identification :
Dénomination sociale : SARL LAVERIE EXPRESS 31
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 223 478 - n° de gestion 2014 B 369
Date d'immatriculation : 12 juin 2014
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Capital : 1 100 000 XPF
Adresse du siège : 41, rue du 18 Juin - 98800 Nouméa
Administration :
Gérant : DUMONT Christian Jean Marie
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 7 juin 2014
Activité : blanchisserie, teinturerie
Adresse : 41, rue du 18 Juin - 98800 Nouméa
Nom commercial : LAVERIE EXPRESS 31
Date de début d'exploitation : 16 juin 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 12 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925686
Immatriculation d'une personne physique suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2781
Identification :
Nom, prénom(s) : Mme KUHN Marina Wagone né(e) TRELE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 A 122 173 - n° de gestion 2014 A 254
Date d'immatriculation : 12 juin 2014
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : transport et vente de marchandises alimentaires et non alimentaires
Adresse : village de Touho - (BP 35 - 98831 TOUHO) - 98831 Touho
Date de début d'exploitation : 1^{er} mai 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 12 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925689
Immatriculation d'une personne physique suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2784

Identification :

Nom, prénom(s) : M. ESTEBE Marc Guy Gilles
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 A 144 394 - n° de gestion 2014 A 255
Date d'immatriculation : 12 juin 2014
Renseignements relatifs à la personne physique :
Nationalité : française
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Activité : vente de petits matériels informatique
Adresse : village de Poindimié - (BP 105 - 98822 POINDIMIE) - 98822 Poindimié
Nom commercial : INFOREPARE
Date de début d'exploitation : 13 mai 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 13 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925692
Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal
Numéro chrono : 2787
Identification :
Dénomination sociale : NAOULE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 223 387 - n° de gestion 2014 D 181
Date d'immatriculation : 13 juin 2014
Renseignements relatifs à la personne morale
Forme juridique : société civile agricole
Capital : 100 000 XPF
Adresse du siège : tribu de Tiaoulé - 98860 Koné
Administration :
Gérant, associé : GOWECEE Yannick Pourra
Associé, gérant : NAPOAERA Martin
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Origine de l'activité ou de l'établissement : création
Journal d'annonces légales : Tél 7 jours N.C. en date du 12 juin 2014
Activité : exploitation agricole élevage
Adresse : tribu de Tiaoulé - 98860 Koné
Date de début d'exploitation : 22 mai 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
Publicité éditée le 16 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925693
Achat d'un établissement principal par une personne morale lors de l'immatriculation
Numéro chrono : 2788
Identification :
Dénomination sociale : DENAMIEL KINE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 223 114 - n° de gestion 2014 D 182
Date d'immatriculation : 16 juin 2014
Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 229, rue Arnold Daly - (BP 13953 - 98803 NOUMEA CEDEX) - 98803 Nouméa
 Administration :
 Gérant : DENAMIEL Edouard Claude Jean
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : établissement principal acquis par achat au prix stipulé de 8 000 000 francs CFP.
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes en date du 31 mai 2014
 Activité : masseur Kinésithérapeute
 Adresse : 229, rue Arnold Daly - (BP 13953 - 98803 NOUMEA CEDEX) - 98803 Nouméa
 Nom commercial : DENAMIEL KINE
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2014
 Précédent propriétaire exploitant : CLERC-VOLLERIN Marie-Lise

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 16 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925714
 Immatriculation d'une personne morale (B, C, D) suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2809
 Identification :
 Dénomination sociale : AMBIANCE AC
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 223 486 - n° de gestion 2014 B 370
 Date d'immatriculation : 16 juin 2014
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 1 000 000 XPF
 Adresse du siège : 30, rue Auguste Brun - Quartier Latin - 98800 Nouméa
 Administration :
 Gérant : GRANGE Adeline Agnès né(e) BOLET
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Journal d'annonces légales : Télé 7 jours N.C. en date du 12 juin 2014
 Activité : commerce de détail et ustensiles de cuisine, arts de la table et petite décoration
 Adresse : 30, rue Auguste Brun - Quartier Latin - 98800 Nouméa
 Nom commercial : AMBIANCE & STYLES
 Date de début d'exploitation : 1^{er} octobre 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 17 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925748
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2840
 Identification :
 Dénomination sociale : GABIONS.NC

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 223 585 - n° de gestion 2014 B 372
 Date d'immatriculation : 17 juin 2014
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée à associé unique
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 742, rue des Cocotiers, Saint-Michel - (BP 30509 - 98895 NOUMEA CEDEX) - 98809 Mont-Dore
 Administration :
 Gérant(s) : TOUSSIROT Jean-Luc, Georges, Marie
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : négoce de produits et matériaux de construction
 Adresse : 742, rue des Cocotiers, Saint-Michel - (BP 30509 - 98895 NOUMEA CEDEX) - 98809 Mont-Dore
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 17 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925750
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2842
 Identification :
 Dénomination sociale : ACTIVITES ELECTRIQUES LIJOUR-AEL-
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMFA 2014 B 1 223 700 - n° de gestion 2014 B 373
 Date d'immatriculation : 17 juin 2014
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 100 000 XPF
 Adresse du siège : 47, rue Coulio, Pointe à la Luzerne, Nakutakoin - (BP 30969-98895 NOUMEA CEDEX) - 98835 Dumbéa
 Administration :
 Gérant(s) : LIJOUR Thierry, Michel
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Origine de l'activité ou de l'établissement : création
 Activité : Electricité industrielle
 Adresse : 47, rue Coulio, Pointe à la Luzerne, Nakutakoin - (BP 30969-98895 NOUMEA CEDEX) - 98835 Dumbéa
 Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS
 Publicité éditée le 17 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925751
 Immatriculation suite à création d'un établissement principal
 Numéro chrono : 2843
 Identification :
 Dénomination sociale : PRESTASHOP DIFFUSION
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 223 726 - n° de gestion 2014 B 374
 Date d'immatriculation : 17 juin 2014
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Capital : 20 000 XPF

Adresse du siège : 321, rue Armand Ohlen, la Colline des Poètes - Portes de Fer - 98800 Nouméa

Administration :

Gérant(s) : GAZAN Christine, Fernande, Angélique

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : achat et vente de tous biens et services hors alimentaires et boissons

Adresse : 321, rue Armand Ohlen, la Colline des Poètes - Portes de Fer - 98800 Nouméa

Date de début d'exploitation : 2 mai 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 17 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925753

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 2845

Identification :

Nom, prénom(s) : Mme QUINQUIS Laura, Anne, Marie

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 A 1 223 403 - n° de gestion 2014 A 256

Date d'immatriculation : 17 juin 2014

Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : française

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : importation et vente d'accessoires pour animaux.

Elevage et vente d'animaux vivants (lapins et oiseaux)

Adresse : 58, rue Clémen - PK 7 - 98800 Nouméa

Date de début d'exploitation : 6 juin 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 17 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925754

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 2846

Identification :

Nom, prénom(s) : Mme IHMELING Jeanne, Pauline, Wanyelu

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 A 1 223 445 - n° de gestion 2014 A 257

Date d'immatriculation : 17 juin 2014

Renseignements relatifs à la personne physique :

Nationalité : française

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : transport routier de personnes

Adresse : Tribu de Saint Paul - 98814 Ouvéa

Date de début d'exploitation : 1^{er} septembre 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 17 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925755

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 2847

Identification :

Dénomination sociale : J.P.F.F. DEVELOPPEMENT

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 221 142 - n° de gestion 2014 D 183

Date d'immatriculation : 17 juin 2014

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : 3, rue Lorient de Rouvray - Baie des Citrons - 98800 Nouméa

Administration :

Associé(s), gérant(s) : GARNIER Jean-Pierre, Louis

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : Administration et gestion de biens immobiliers à usage professionnel

Adresse : 3, rue Lorient de Rouvray - Baie des Citrons - 98800 Nouméa

Date de début d'exploitation : 19 mai 2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU RCS

Publicité éditée le 18 juin 2014

Référence de l'annonce : 988925761

Immatriculation suite à création d'un établissement principal

Numéro chrono : 2854

Identification :

Dénomination sociale : SCI LFSM

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 223 536 - n° de gestion 2014 D 184

Date d'immatriculation : 18 juin 2014

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société civile immobilière

Capital : 100 000 XPF

Adresse du siège : 151bis, rue des Cerisiers Bleus - Robinson - 98809 Mont-Dore

Administration :

Associé(s), gérant(s) :

SAINT-MARC Thierry, Jean-Louis

SAINT-MARC Christelle né(e) VEYSSIERE

Renseignements relatifs à l'établissement principal :

Origine de l'activité ou de l'établissement : création

Activité : acquisition, gestion de biens immobiliers à usage professionnel ou commercial

Adresse : 151bis, rue des Cerisiers Bleus - Robinson - 98809 Mont-Dore

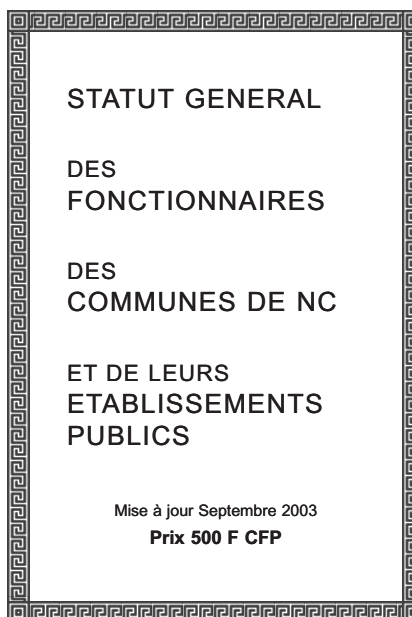
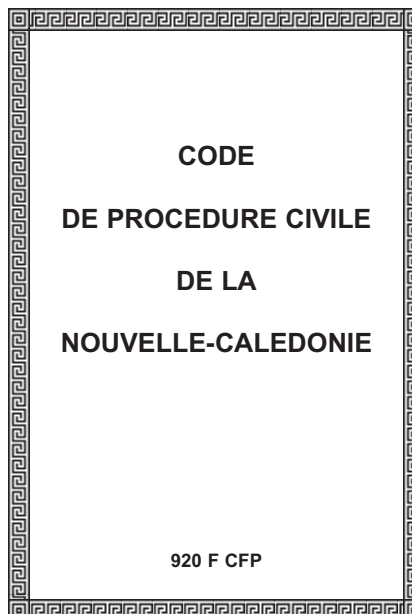
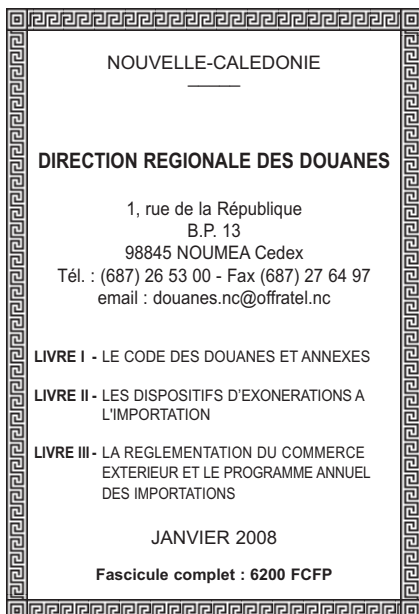
Date de début d'exploitation : 1^{er} juin 2014

Pour le président du gouvernement
et par délégation

MATCHA IBOUDGHACEM

Chef du service de logistique et de diffusion du droit par intérim

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C. C. P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc